RAPPORT

DU

CONSEIL DE TUTELLE

1er juillet 1967-19 juin 1968

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 4 (A/7204)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

CONSEIL DE TUTELLE

1er juillet 1967 - 19 juin 1968

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 4 (A/7204)

NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Première partie. — Organisation et activités du Conseil

Chapitres *Pages*

I. — ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition 1
B. — Bureau 1
C. — Sessions et séances 1
D. — Procédure 1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité 1
F. — Relations avec les institutions spécialisées 1

II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS 2

III. — EXAMEN DES PÉTITIONS

A. — Examen des pétitions 3
B. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée 3

IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (1968) 5

V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. — Généralités 6
B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7
C. — Résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire du Papua .. 7

VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle 10
B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle 11

Deuxième partie. — Situation dans les territoires sous tutelle

I. — NOUVELLE-GUINÉE

I. — Généralités 13
II. — Progrès politiques 15
III. — Progrès économique 26
IV. — Progrès social 34
V. — Progrès de l'enseignement 37
VI. — Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance 40

II. — NAURU 44

Carte 45

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition

1. La composition du Conseil, le 1er janvier 1968, était la suivante :

Etats membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Australie
Etats-Unis d'Amérique
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etats membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle:

Chine
France
Union des Républiques socialistes soviétiques

Etat membre élu par l'Assemblée générale :

	Date d'expiration du mandat
Libéria	31 décembre 1968

Le 31 janvier 1968, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont cessé d'administrer des territoires sous tutelle. Le Royaume-Uni est resté membre du Conseil, étant désigné nommément à l'Article 23 de la Charte.

B. — Bureau

2. Mme Eugénie M. Anderson (Etats-Unis) et M. Paul H. Gaschignard (France) ont été élus respectivement Présidente et Vice-Président au début de la trente-cinquième session le 27 mai 1968.

C. — Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances ci-après :

a) Treizième session spéciale (1323e et 1324e séances), les 22 et 23 novembre 1967;

b) Trente-cinquième session (1325e à 1341e séances), du 27 mai au 19 juin 1968.

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

D. — Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. — Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution 70 (1949) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 415e séance le 7 mars 1949, et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et il a présenté un rapport sur la question au Conseil de sécurité[1].

F. — Relations avec les institutions spécialisées

7. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

8. L'UNESCO a présenté par écrit au Conseil ses observations sur le rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/1688).

9. L'OMS a présenté par écrit au Conseil ses observations sur les rapports annuels des Autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée (T/1682 et T/1683).

---

[1] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément spécial no 1* (S/8713).

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

10. Le Conseil était saisi des rapport annuels des autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle ci-après :

Territoires sous tutelle	*Autorité administrante*	*Années sur lesquelles portent les rapports*	*Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général*	*Note du Secrétaire général transmettant les rapports*
Nouvelle-Guinée .	Australie	Année terminée le 30 juin 1967	23 avril 1968	T/1679
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1967	17 mai 1968	T/1680

11. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels :

Territoire sous tutelle	*Nom du représentant spécial*	*Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné*
Nouvelle-Guinée	M. Ronald Thomas Galloway	1333e
	M. Simon Kaumi (conseiller)	1335e à 1339e
	M. Noël Wasangula Levi (conseiller)	1341e

12. A sa 1341e séance tenue le 19 juin 1968, le Conseil a examiné le rapport du Comité de rédaction concernant la Nouvelle-Guinée (T/L.1140) et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement oral. Le Conseil a, à la même séance, adopté les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité de rédaction. Le rapport sur la situation en Nouvelle-Guinée tel qu'il a été finalement adopté par le Conseil à sa 1341e séance figure dans la deuxième partie du présent rapport.

13. A la 1341e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation tenait à marquer de nouveau son désaccord fondamental touchant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport.

Chapitre III

EXAMEN DES PETITIONS

A. — Examen des pétitions

14. A sa trente-cinquième session, le Conseil a examiné : *a*) une communication distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur; *b*) une pétition distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 84; et *c*) deux pétitions distribuées conformément au paragraphe 1 de l'article 85. On trouvera ci-après des précisions sur la communication et les pétitions que le Conseil a examinées et étudiées et sur la suite qu'il leur a donnée. Ce qui a trait à l'examen des communications et des pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

B. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

15. La communication T/COM.8/L.3, distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil, émanait de la section des Highlands de l'Association pour le gouvernement local, et demandait que la prochaine mission de visite de l'ONU en Nouvelle-Guinée se rende dans les Highlands et assiste aux séances du Conseil de gouvernement local afin d'entendre l'avis des habitants au sujet de l'autonomie.

16. A la 1338e séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Australie a fait observer que, bien qu'elle ait été datée du 8 mai 1967, la communication en question avait été distribuée le 31 janvier 1968 et n'avait été reçue par les autorités du Territoire qu'en février. A ce moment-là, l'itinéraire de la Mission de visite avait déjà été établi et accepté, et il prévoyait en fait un grand nombre de réunions avec les conseils administratifs locaux dans les Highlands et dans d'autres régions. Le représentant de l'Australie était en mesure d'assurer aux membres du Conseil que l'on avait fait droit à la demande figurant dans cette communication.

17. A la même séance, le Conseil a pris note de la communication figurant dans le document T/COM.8/L.3.

18. Une pétition (T/PET.8/13) émanant de M. To Vetenge, membre du Conseil de la région de Toma, avait été distribuée en mai 1959. Cette pétition demandait que l'on fasse une enquête approfondie sur un certain nombre de terres que le Gouvernement allemand d'alors était accusé d'avoir prises sans les payer à leurs propriétaires autochtones. Les observations préliminaires formulées au sujet de cette pétition par le Gouvernement australien, en sa qualité d'Autorité administrante, ont été distribuées sous la cote T/OBS.8/6 en juin 1959. Dans ses observations finales contenues dans le document T/OBS.8/14 et Corr.1, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait procédé à des enquêtes approfondies sur les droits fonciers mentionnés par le pétitionnaire. Ces enquêtes avaient été dirigées par le Commissaire aux titres fonciers et par la Cour suprême du Territoire et la Haute Cour d'Australie après que des appels curent été formés devant ces tribunaux. L'Autorité administrante a fait observer qu'il était clair d'après les arrêtés pris par le Commissaire aux titres fonciers à la suite de ces enquêtes que les occupants des plantations n'étaient pas tenus de payer d'indemnités pour les terres qu'ils occupaient actuellement.

19. Une pétition (T/PET.8/22) a été reçue de la Papua and New Guinea Native Ex-Service Association de Rabaul dont les membres se plaignaient de ne pas avoir été traités, bien qu'ils aient combattu aux côtés des Australiens et des Américains pendant la seconde guerre mondiale, sur un pied d'égalité avec eux, notamment lorsqu'ils avaient cherché à obtenir des prêts pour s'installer à leur compte. L'Ex-Service Association déclarait en outre que, contrairement aux veuves et orphelins de combattants australiens, les veuves et orphelins de combattants autochtones n'avaient reçu aucune aide du gouvernement.

20. Les observations préliminaires de l'Autorité administrante concernant cette pétition ont été distribuées sous la cote T/OBS.8/13. Dans ses observations complémentaires distribuées sous la cote T/OBS.8/13/Add.1, l'Autorité administrante notamment informait le Conseil que les anciens combattants autochtones bénéficiaient des mêmes prestations que les anciens combattants australiens expatriés et que ces prestations comprenaient le versement de pensions ou de subventions compensatoires, des soins médicaux et la prise en charge de l'instruction de leurs enfants. En outre, le Gouvernement australien avait accordé des indemnités à tous ceux qui avaient subi, du fait de la guerre, des dommages corporels ou matériels. Dans le cadre de la politique d'assistance aux anciens combattants appliquée par l'Autorité administrante, un système de crédit aux anciens combattants avait été établi en 1958 pour aider les anciens combattants australiens et néo-guinéens qui remplissaient les conditions requises à mettre en valeur des terres en leur fournissant les crédits nécessaires. Pour ce qui était des avances de fonds et des autres avantages accordés en vertu de ce système, aucune distinction juridique n'était faite entre autochtones et expatriés. L'octroi de fonds était la conséquence de la cession à bail d'une parcelle de terre. L'étendue de la parcelle de terre louée dépendait essentiellement des aptitudes à l'exploiter que possédait le candidat.

21. Une pétition (T/PET.8/24), émanant de la Public Service Association of Papua and New Guinea, priait entre autres le Conseil de tutelle de recommander que l'Autorité administrante crée une commission chargée d'étudier le barème actuel des traitements des fonctionnaires du cadre local et qu'elle applique dans la fonction publique le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Elle priait également le Conseil de recommander que l'Autorité administrante prenne les mesures nécessaires pour appliquer à la femme mariée le principe de l'égalité de

chances et de traitement en matière d'emploi au même titre qu'à toutes les autres catégories de personnes.

22. La Public Service Association demandait aussi au Conseil de recommander notamment que l'Autorité administrante prenne d'urgence les mesures nécessaires pour évaluer les besoins des fonctionnaires du cadre local en matière de logement pour les cinq prochaines années et qu'elle affecte des crédits pour répondre tout particulièrement à ces besoins.

23. La Public Service Association demandait en outre au Conseil de recommander que l'Autorité administrante reconnaisse qu'en principe tout fonctionnaire permanent originaire de l'extérieur qui n'obtient pas une promotion ou perd une chance de promotion du fait que la préférence est donnée aux fonctionnaires du cadre local a droit à une juste compensation; qu'elle crée un comité permanent (ou une commission permanente) doté des pouvoirs nécessaires pour assurer le plus rapidement possible le remplacement des fonctionnaires venus de l'extérieur par des fonctionnaires du cadre local tout en veillant au maintien de normes suffisantes d'efficacité; et que en consultation avec les fonctionnaires du cadre local intéressés et leurs représentants elle examine les méthodes propres à parfaire la formation des fonctionnaires du cadre local ayant atteint un certain âge et acquis une expérience pratique considérable tout en n'ayant eu qu'une formation limitée.

24. Dans ses observations, parues sous la cote T/OBS.8/15, l'Autorité administrante a déclaré, entre autres, qu'à son avis la création d'une commission chargée d'étudier le barème actuel des traitements des fonctionnaires du cadre local n'était pas justifiée ni souhaitable. Le montant des traitements des fonctionnaires du cadre local avait été fixé à la suite d'un examen très détaillé et approfondi que l'arbitre de la fonction publique avait effectué en mettant en œuvre les moyens juridiques établis pour la revision des traitements de la fonction publique dans le Territoire. Le montant des traitements qui étaient versés aux fonctionnaires du cadre local soutenait très bien la comparaison avec ceux des autres pays en voie de développement ainsi qu'avec les barèmes généraux de rémunération établis dans le secteur privé du Territoire par des conventions entre employés et patrons.

25. Elle a également déclaré qu'elle examinait de manière approfondie la question de l'égalité de rémunération entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin du Territoire pour un travail de valeur égale et que la décision qu'elle prendrait serait fondée sur les intérêts bien compris de l'ensemble du Territoire.

26. L'Autorité administrante étudiait la question de savoir si l'abolition des obstacles à l'emploi permanent de femmes mariées servirait au mieux l'intérêt du Territoire au stade actuel de son développement et une décision serait prise aussitôt que possible.

27. L'Autorité administrante a en outre indiqué qu'elle était pleinement consciente des problèmes soulevés par les demandes de logement émanant tant de la communauté en général que de fonctionnaires locaux et qu'elle prenait des mesures pour répondre à ces demandes par l'intermédiaire de l'administration et d'une commission du logement récemment créée.

28. Pour ce qui était du remplacement des fonctionnaires de l'extérieur par des fonctionnaires autochtones, la politique de l'Autorité administrante était de mettre sur pied une fonction publique autochtone aussi rapidement que possible; à mesure que le système de l'enseignement fournirait des candidats qualifiés et que la formation des fonctionnaires autochtones permettrait de promovoir à des postes de direction des fonctionnares suffisamment compétents. En même temps, l'Autorité administrante admettait que le Territoire avait encore besoin d'un personnel nombreux de fonctionnaires de l'extérieur pour la bonne marche des services administratifs et pour former les fonctionnaires autochtones qui les remplaceraient. L'Autorité administrante avait l'intention d'offrir aux fonctionnaires de l'extérieur permanents qui étaient maintenant remplacés par des fonctionnaires autochtones un emploi approprié en Australie ou, à défaut de cet emploi, de leur verser une indemnité en espèces.

29. A la 1338e séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il avait lu dans les explications communiquées par l'Autorité administrante (parues sous la cote T/OBS.8/15) qu'une décision serait prise sur la question de l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin et que cette décision tiendrait compte des intérêts de l'ensemble du Territoire. Le représentant de l'URSS a déclaré ne pas très bien comprendre ce qu'entendait exactement l'Autorité administrante par cette expression. Il a fait observer d'autre part que, bien que le but de la pétition (T/PET.8/24) soit d'équilibrer, ou de réduire à un dénominateur commun, les traitements des fonctionnaires locaux et ceux des fonctionnaires australiens expatriés, l'Autorité administrante semblait laisser cette question de côté dans sa réponse.

30. A la même séance, le représentant de l'Autorité administrante a répondu qu'en employant l'expression "les intérêts bien compris du Territoire", elle voulait simplement dire que tous les facteurs — économiques, financiers et sociaux — qui entraient en jeu dans cette décision seraient pris en considération. Le représentant de l'Autorité administrante a également rappelé une déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante, concernant l'introduction à la Chambre d'assemblée par l'administration d'un projet de loi prévoyant l'application d'un barème de salaires communs aux fonctionnaires de l'extérieur et aux fonctionnaires du cadre local. A la 1341e séance du Conseil, le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil que la Chambre d'assemblée avait adoptée, le 14 juin 1968, la loi portant application d'un barème de salaires communs et que l'on avait entamé la longue procédure administrative nécessaire pour donner effet à cette loi.

31. Le Conseil a décidé, sans objection, de prendre note de ces pétitions (T/PET.8/13, T/PET.8/22 et T/PET.8/24) et d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations formulées par l'Autorité administrante (T/OBS.8/6, T/OBS.8/14 et Corr.1, T/OBS.8/13 et Add.1, T/OBS.8/15), ainsi que sur les délibérations et les décisions du Conseil.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (1968)

32. A sa 1321e séance, tenue le 29 juin 1967, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer au début de 1968, dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, une Mission de visite composée de personnes désignées par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Libéria et de la Nouvelle-Zélande. Le Conseil a décidé en outre que les nominations proposées par lesdits gouvernements seraient automatiquement approuvées et que les membres de la Mission éliraient eux-mêmes leur président. La Mission était composée de : M. P. H. Gaschignard (France), M. A. Fahnwulu Caine (Libéria), M. J. M. McEwen (Nouvelle-Zélande) et de M. Ward P. Allen (Etats-Unis d'Amérique). Les membres de la Mission ont élu M. J. M. McEwen (Nouvelle-Zélande) Président de la Mission.

33. Le Conseil a énoncé le mandat de la Mission dans la résolution 2148 (XXXIV)[2].

34. A sa treizième session extraordinaire, le Conseil a adopté la résolution 2150 (S-XIII) du 22 novembre 1967, par laquelle il modifiait le mandat de la Mission de visite, en supprimant toute mention du Territoire sous tutelle de Nauru et en chargeant la Mission de ne visiter que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée[3].

[2] *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session, Supplément nº 1* (T/1667), p. 2.

[3] *Ibid., treizième session extraordinaire, Supplément nº 1* (T/1676), p. 1 et 2.

35. La Mission de visite a soumis au Conseil son Rapport sur la Nouvelle-Guinée[4]. Le Conseil a examiné le rapport de la Mission à sa trente-cinquième session, en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante. Les principales observations et recommandations de la Mission sur la situation dans le Territoire figurent au chapitre consacré à la Nouvelle-Guinée, dans la deuxième partie du présent rapport.

36. En outre, le Conseil a adopté, à sa 1341e séance, la résolution 2151 (XXXV) du 19 juin 1968, par laquelle il a, notamment, pris acte du rapport de la Mission de visite et des observations de l'Autorité administrante à son sujet; exprimé sa satisfaction du travail accompli en son nom par la Mission de visite; appelé l'attention sur le fait qu'à sa trente-cinquième session le Conseil de tutelle avait tenu compte, pour formuler ses propres observations et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle, des recommandations et observations de la Mission de visite ainsi que des observations présentées par l'Autorité administrante à leur sujet; décidé de continuer à tenir compte de ces recommandations, conclusions et observations lorsqu'il examinerait à nouveau les questions relatives au Territoire sous tutelle considéré; invité l'Autorité administrante à tenir compte des recommandations et conclusions de la Mission de visite ainsi que des observations faites à ce sujet par les membres du Conseil de tutelle; et décidé, conformément à l'article 98 de son règlement intérieur, de faire imprimer le rapport de la Mission de visite et le texte de la présente résolution.

[4] T/1678.

Chapitre V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. — Généralités

37. A sa 1338e séance, le Conseil de tutelle a examiné la question de l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. En examinant la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée, au cours de la trente-cinquième session, les membres du Conseil ont accordé une attention spéciale aux mesures prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir de l'autonomie ou de l'indépendance complète dans les délais les plus courts possibles. La nécessité de fixer des dates pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance a été particulièrement soulignée. Les observations individuelles des membres du Conseil, ainsi que les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil, figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et dans le chapitre consacré à la Nouvelle-Guinée, dans la deuxième partie du présent rapport.

38. A la 1338e séance, la représentante du Libéria a réaffirmé la position de son gouvernement, qui estime que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique aux deux Territoires qui demeurent sous tutelle, comme elle s'appliquait aux territoires sous tutelle qui ont accédé à l'indépendance. Selon la délégation du Libéria, les peuples de ces territoires ont le droit de décider s'ils opteront ou non pour l'indépendance ou s'ils choisiront un autre statut. Tant que les populations des Territoires exprimeront librement leur choix quant à la forme de gouvernement qu'elles désirent — en particulier, l'indépendance —, le Libéria sera toujours prêt à appuyer leur décision.

39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé l'opinion que sa délégation avait exprimée au sujet de cette question, lorsque le Conseil examinait la situation dans les deux Territoires sous tutelle; le principe fondamental énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les autres résolutions pertinentes est l'octroi de l'indépendance, dans les délais les plus brefs, et la création de conditions permettant aux populations d'exercer leur droit à l'autodétermination. Ces conditions, comme sa délégation l'avait fait remarquer en d'autres occasions, n'existaient pas dans les territoires sous tutelle et il avait été impossible jusqu'ici de fixer une date même approximative pour l'autodétermination. Le rapport du Conseil de tutelle devrait refléter la mauvaise volonté constante dont faisaient preuve les autorités administrantes pour appliquer dans les territoires dont elles avaient la charge les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes.

40. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement continuait à estimer que les dispositions principales de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale s'appliquaient au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, notamment le paragraphe 2 du dispositif, qui déclare : "Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel." En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les Etats-Unis l'interprétaient à la lumière de l'Article 76 de la Charte, qui stipule que les fins essentielles du régime de tutelle sont notamment de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle.

41. Le Gouvernement des Etats-Unis ne craignait nullement de voir le principe d'autodétermination appliqué au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Comme sa délégation l'avait indiqué précédemment, la Status Commission constituée par le Congrès de la Micronésie et la Status Commission dont le Président des Etats-Unis avait proposé la création auraient justement pour mandat de déterminer la forme d'autodétermination qui répondrait le mieux aux vœux librement exprimés de la population intéressée.

42. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'idée maîtresse de la politique suivie par son gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée, telle qu'elle avait été exposée par le Gouverneur général de l'Australie devant le Parlement australien en 1968, était de développer le Territoire pour le préparer à l'autodétermination. Dans cet ordre d'idées, la délégation australienne s'était efforcée de décrire les progrès réalisés au cours des 12 derniers mois, conformément à ce principe, dans la mise en œuvre et l'accélération du processus d'autodétermination. En ce qui concerne les dates précises, il s'agissait d'une question qui devait être tranchée non pas par le Gouvernement australien, ni par l'Administration, mais par la population du Territoire elle-même.

B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

43. Dans sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 créant un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale demandait au Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans sa tâche. En conséquence, la Présidente du Conseil de tutelle a fait savoir par écrit au Président du Comité spécial qu'à sa trente-cinquième session, le Conseil avait étudié la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée et que les conclusions et recommandations du Conseil ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions figuraient dans le rapport du Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur la Nouvelle-Guinée. Elle s'est également déclarée disposée à examiner avec le Président du Comité spécial l'aide dont le Comité spécial pourrait encore avoir besoin de la part du Conseil de tutelle.

C. — Résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire du Papua

44. Dans sa résolution 2112 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a entre autres invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population, et elle a prié la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle à sa trente-troisième session.

45. Dans sa résolution 2227 (XXII) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, déploré le fait que la Puissance administrante n'avait pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX), invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle, lors de sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures prises à cet égard, et invité la Puissance administrante à appliquer les mesures suivantes : *a*) suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires; *b*) abolition de toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement; *c*) organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer les pouvoirs à la population des territoires; *d*) fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance; elle a invité en outre la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Puissance administrante.

46. Dans sa résolution 2348 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé sa position antérieure telle qu'elle était énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale et invité la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

47. Le Conseil a examiné ces trois résolutions en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période considérée. A sa 1341e séance, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la décision qu'il avait prise à ce sujet et sur les observations qui avaient été formulées au cours des débats. On trouvera au paragraphe 342 de la section VI du chapitre premier de la deuxième partie, les recommandations et conclusions que le Conseil de tutelle a adoptées, à sa 35e session, au sujet de la fixation d'une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée. On trouvera ci-après les observations des membres du Conseil touchant cette question.

Observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions

48. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la conclusion générale qui ressortait de l'examen de la situation du Territoire était que le Territoire était entré dans une période d'innovations politiques destinées à acheminer ses populations vers l'autonomie, conformément à l'engagement pris par l'Autorité administrante aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle de 1946.

49. Rappelant les conclusions et recommandations de la Mission de visite (1962) au sujet de la nécessité d'assurer aux populations autochtones le progrès matériel et une instruction supérieure et de les doter d'un parlement représentatif afin d'accroître le rythme et l'ampleur des progrès vers le but que l'on se proposait d'atteindre, à savoir l'autodétermination (T/1597, par. 267-268), le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'Autorité administrante avait pleinement prouvé qu'elle avait l'intention de veiller à ce que ce rythme et cette ampleur soient maintenus. D'autre part, il ressortait du rapport de la Mission de visite (1968) que les habitants du Territoire craignaient de se voir contraints par des pressions extérieures et internationales d'accéder à l'autonomie avant de se sentir prêts à assumer la charge de leurs propres affaires. Ces appréhensions étaient dues en partie à une méconnaissance des conséquences économiques et autres que pourrait entraîner l'accession à l'autonomie. Il n'en restait pas moins qu'une très grande partie des autochtones était incontestablement inquiète devant la perspective de se voir imposer un rythme de changement trop rapide. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, ces vues de la population du Territoire sous tutelle et d'un grand nombre de ses représentants élus devaient être pleinement respectées.

50. L'attitude de l'Autorité administrante selon laquelle la date et la forme du processus d'autonomie devaient être décidées par les représentants élus du Territoire était tout à fait en harmonie avec l'Article 76 de la Charte et avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui tous deux soulignaient que la volonté librement exprimée des populations était la condition essentielle de la réalisation des buts énoncés dans ces deux importantes déclarations de principe. Le représentant du Royaume-Uni ne souhaiterait donc pas que de trop fortes pressions soient exercées sur l'Autorité administrante ou sur les habitants du Territoire pour qu'ils se prononcent de façon définitive sur

leur avenir avant que le Territoire et ses habitants ne se sentent prêts à le faire. Il fallait que les quelque douze mois à venir soient une période de consolidation qui donne aux représentants élus le temps d'acquérir de l'expérience. Le représentant du Royaume-Uni estimait que ce n'était qu'avec cette expérience que l'on pouvait créer les conditions nécessaires à une autonomie efficace et réelle.

51. Si l'éducation politique qui leur était indispensable était réellement donnée à tous et si des progrès réels et tangibles étaient réalisés dans tous les domaines, on se rapprocherait du jour où les populations de la Nouvelle-Guinée se sentiraient capables de demander qu'il leur soit permis d'exercer leur droit à décider de leur statut futur en se sentant pleinement aptes à administrer leurs propres affaires.

52. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que la nation en gestation (du Papua et de la Nouvelle-Guinée) verrait le jour en tant que nouvelle entité politique unie et intégrée, capable de gérer ses propres affaires et libre de forger son destin.

53. Le représentant de la France a été heureux d'entendre le représentant spécial réaffirmer, en citant des porte-parole aussi autorisés que le Gouverneur spécial de l'Australie et le Ministre des territoires extérieurs, que la politique fondamentale de son gouvernement était l'autodétermination. L'Administration australienne avait déjà beaucoup fait — souvent dans des conditions très difficiles — pour développer le territoire. Le représentant de la France lui faisait confiance pour continuer dans cette voie et mener à bien la mission qui lui avait été confiée par l'Organisation des Nations Unies.

54. Le représentant de l'URSS a déclaré que, dans le domaine des affaires politiques, les représentants officiels de l'Autorité administrante, s'appuyant sur des assertions dénuées de toute validité et selon lesquelles la situation existant en Nouvelle-Guinée était à certains égards très particulière, continuaient à imposer à la population autochtone l'idée qu'elle n'était pas encore prête et capable d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance. La population autochtone de la Nouvelle-Guinée était encore privée de la possibilité de jouir de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qui était pleinement reconnu dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées sur la question de la Nouvelle-Guinée et du Papua à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions et aussi dans certaines autres décisions adoptées par l'ONU. Au mépris total de ces textes, l'Autorité administrante avait adopté une politique visant à annexer le Territoire de la Nouvelle-Guinée en imposant des mesures qui renforçaient la domination qu'elle exerçait sur le Territoire sous tutelle. C'est ce qui ressortait clairement de la déclaration que le Ministre australien des territoires extérieurs avait faite le 19 avril 1968 aussi bien que d'une déclaration analogue faite par le sénateur Turnbull du Parlement australien. Le secrétaire du *Pangu Pati,* lorsqu'il avait commenté ces déclarations, avait dit que le Ministre et le Sénateur étaient en retard de 30 ans dans leurs opinions.

55. En concluant ses observations, le représentant de l'Union soviétique a souligné très vigoureusement qu'il était favorable à l'application immédiate et sans réserve à la Nouvelle-Guinée de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a condamné les activités de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle en affirmant qu'elle n'avait pas rempli les obligations que la Charte de l'ONU lui imposait en ce qui concernait le progrès politique, économique et social des habitants du Territoire sous tutelle. Il a estimé que le Conseil de tutelle était en droit d'exiger de l'Autorité administrante qu'elle se conforme scrupuleusement, dans le cas de la Nouvelle-Guinée et du Papua, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux résolutions 2112 (XX), 2227 (XXI) et 2348 (XXII) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes sur l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des territoires sous tutelle et à d'autres décisions pertinentes.

56. Le représentant du Libéria a déclaré que l'avenir des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée résidait en fin de compte dans l'autodétermination. Le fait qu'ils déclaraient qu'ils n'étaient pas prêts à y accéder actuellement ne voulait pas dire qu'ils ne la réclameraient pas par la suite. Par conséquent, tout devait être mis en œuvre pour les préparer à agir de façon indépendance lorsque le moment serait venu de le faire. Le représentant du Libéria a dit qu'il voulait dire que l'Autorité administrante devait tout mettre en œuvre pour associer la population plus étroitement à l'exercice du pouvoir en vue de faciliter le transfert des responsabilités lorsque l'autonomie ou l'indépendance serait acquise. Il a exprimé l'espoir que les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée prendraient bientôt cette décision quant à leur avenir et que cette décision serait pacifique.

57. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le Gouvernement australien n'avait jamais laissé subsister de doute quant à sa position concernant le droit des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée à décider eux-mêmes de leur sort et qu'il était faux de prétendre que la population était privée du droit à l'autodétermination. Il a cité une fois de plus les déclarations officielles du Gouverneur général de l'Australie et du Ministre des territoires extérieurs exposant la politique du Gouvernement australien, laquelle était une politique fondamentale d'autodétermination définie et arrêtée par la volonté commune des populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

58. Le représentant de l'Autorité administrante a cité la déclaration que le Gouverneur général de l'Australie avait faite le 4 juin 1968, lors de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre d'assemblée et selon laquelle le destin du Papua et de la Nouvelle-Guinée était de devenir un pays autonome se préparant à l'indépendance lorsque la majorité des habitants autochtones aurait clairement indiqué que tel était son vœu. La politique fondamentale du Gouvernement australien concernant le Territoire consistait donc à le développer en vue de l'autodétermination.

59. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que la deuxième session de la Chambre d'assemblée était en train et que l'on pouvait prévoir que, grâce à l'expérience acquise lors de la dernière session et aux discussions publiques qui avaient précédé et suivi les récentes élections, la Chambre s'attacherait encore davantage à la vie du Territoire et qu'elle prendrait encore davantage d'initiatives. De plus en plus, le rythme du progrès en Nouvelle-Guinée dépendrait des décisions des habitants du Territoire, aussi ceux-ci trancheraient-ils eux-mêmes la question de savoir quand le moment serait venu pour eux de faire officiel-

lement acte d'autodétermination et de mettre fin à leur état de Territoire sous tutelle.

60. A la 1341e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'Autorité administrante, en violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte et en dépit des dispositions des résolutions 2112 (XX), 2227 (XXI) et 2348 (XXII) de l'Assemblée générale, n'avait pas pris les mesures voulues pour donner pleinement application à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'elle refusait obstinément sous divers prétextes de fixer une date proche pour l'octroi à la Nouvelle-Guinée de son indépendance.

61. A la même séance, le représentant de l'Autorité administrante a rappelé que les obligations fondamentales de l'Australie découlaient de la Charte et de l'Accord de tutelle qui étaient tous deux des instruments ayant force obligatoire. L'Australie n'avait jamais, durant son administration du Territoire sous tutelle, commis d'acte qui pût être considéré comme une violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte; au contraire, il ressortait des débats du Conseil que le bilan de son administration avait toujours été positif s'agissant de l'allusion faite par le représentant de l'URSS à la résolution 1514 (XV) et aux résolutions des trois dernières sessions de l'Assemblée générale, la réponse se trouvait dans les trois grandes déclarations et dans d'autres interventions que sa délégation avait faites au cours de la présente session du Conseil. La résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale mentionnait l'organisation d'élections libres et démocratiques en Nouvelle-Guinée. Au cours de la session en cours, la délégation australienne avait longuement décrit l'organisation, la conduite et les résultats des élections générales qui s'étaient déroulées dans l'ensemble du Territoire en février et mars 1968. La même résolution traitait également de l'abolition des pratiques discriminatoires dans les domaines de la santé et de l'enseignement. Le Conseil avait entendu les observations assez flatteuses que les membres de la Mission de visite (1968) avaient formulées au sujet de ce qui avait été fait dans les domaines de la santé et de l'éducation. La délégation australienne pouvait d'ailleurs renvoyer les membres du Conseil aux rapports de l'Organisation mondiale de la santé et de l'UNESCO sur les progrès qui étaient actuellement accomplis dans ces domaines. De l'avis de la délégation australienne, les comptes rendus de la session en cours du Conseil répondaient amplement à la question de savoir comment l'Australie appliquait ces résolutions.

Chapitre VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

62. Le programme de bourses des Nations Unies pour les habitants des territoires sous tutelle a été institué par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Selon la procédure de gestion de ce programme qui a été approuvée par le Conseil de tutelle, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil de tutelle, une fois par an au moins, un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme.

63. Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session (T/1685) était le dix-septième de ce genre et portait sur la période allant du 20 mai 1967 au 31 mai 1968. Le rapport contenait des renseignements sur la façon dont les bourses et les moyens de formation offerts par 11 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été utilisés. D'après les renseignements communiqués au Secrétaire général, aucune demande concernant les bourses offertes par ces Etats Membres n'avait été présentée pendant la période considérée par des habitants des deux derniers Territoires sous tutelle.

64. A sa 1338e séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses pour les habitants des territoires sous tutelle (T/1685).

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation désirait à nouveau attirer l'attention du Conseil de tutelle sur le fait que, malgré la pénurie de personnel qualifié dans les territoires sous tutelle, les habitants autochtones de ces territoires n'avaient pratiquement jamais recours aux bourses de perfectionnement et d'études qu'offrent les 11 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont le nom figure dans le rapport (T/1685, annexe). L'Union des Républiques socialistes soviétiques était prête à admettre des étudiants des territoires sous tutelle dans ses établissements d'enseignement, dont l'un, l'Université de l'amitié entre les peuples, comptait déjà des centaines de jeunes gens d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine parmi ses étudiants. En 1967, une bourse avait été accordée à un habitant du Territoire des Iles du Pacifique par l'Université de l'amitié entre les peuples, qui avait reçu une lettre de remerciement du Maire de Saïpan, centre administratif du Territoire sous tutelle. Le Recteur de l'Université avait demandé au Maire de Saïpan de présenter d'autres candidats. Le Conseil avait maintes fois recommandé que les autorités administrantes utilisent plus largement les bourses offertes par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au lieu de toujours envoyer les étudiants dans le même groupe assez restreint de pays.

66. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, son pays se félicitait que des bourses et des possibilités de formation soient offertes par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle. Les offres faites par les Etats Membres étaient largement diffusées dans les Iles du Pacifique et, de fait, au cours des 10 dernières années, plus de 40 étudiants micronésiens avaient fait des études dans divers pays grâce à des bourses des Nations Unies. Un étudiant avait fait des études en Union soviétique l'année précédente, mais aucun autre Micronésien ne semblait souhaiter profiter de l'offre généreuse de l'Union soviétique. Pour de nombreux étudiants, l'étude d'une langue étrangère constituait un obstacle considérable et il était compréhensible que les étudiants choisissent de faire leurs études dans des établissements où se posaient moins de problèmes de langue, de distance, etc.

67. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'en Nouvelle-Guinée les efforts de l'Autorité administrante tendaient davantage à créer des établissements d'enseignement dans le Territoire lui-même et à encourager la formation sur place plutôt qu'à l'étranger. Comme il était indiqué dans les rapports annuels, de nombreuses personnes originaires du Territoire avaient fait des études à l'étranger, bien que l'on n'ait pas profité des offres énumérées dans le rapport du Secrétaire général. Le représentant de l'Australie partageait l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique quant aux obstacles linguistiques; à ce problème s'ajoutait celui que posent les normes de l'enseignement et le contenu des programmes. Un étudiant n'avait guère intérêt à acquérir des connaissances qui ne lui serviraient pas directement pour sa vie professionnelle une fois revenu dans le Territoire. C'était là un problème bien connu des Nations Unies. Il fallait tenir compte des différences existant entre les normes de l'enseignement, et du fait que les titres universitaires et professionnels qui étaient reconnus dans un pays ne l'étaient pas nécessairement dans un autre. Pour toutes ces raisons, la plupart, sinon la totalité, des personnes du Territoire sous tutelle qui avaient fait des études à l'étranger étaient allées dans des pays dont les établissements d'enseignement avaient des normes universitaires et des programmes assez proches de ceux de l'Australie, et c'était là la méthode la plus raisonnable et la plus profitable pour les étudiants.

68. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si les questions de langue étaient gênantes, elles ne constituaient toutefois pas un obstacle insurmontable. Il a répété que son pays était heureux de pouvoir ouvrir les portes de ses établissements d'enseignement aux étudiants de tous les pays, y compris les habitants des territoires sous tutelle.

69. La représentante du Libéria a estimé que les pays qui offraient des bourses devraient prendre en

considération la question des frais de voyage, qui posaient un problème aux étudiants des territoires sous tutelle qui désiraient accepter une bourse. Elle a déclaré également que les pays donateurs devraient offrir des possibilités de formation professionnelle dans les territoires eux-mêmes, notamment dans des domaines comme l'agriculture et le commerce qui présentaient un intérêt particulier pour les territoires intéressés. En outre, elle avait l'impression qui ni les bureaux d'information des Nations Unies, auxquels les offres de bourses étaient parfois adressées, ni les autorités administrantes elles-mêmes ne donnaient suffisamment de publicité aux offres de bourses émanant des Etats Membres. Elle a déclaré que les autorités administrantes devraient s'astreindre à informer chaque année les élèves des établissements secondaires des bourses qui étaient offertes afin qu'ils puissent les accepter à la fin de leurs études secondaires.

70. La représentante du Libéria a estimé que le Conseil accordait une trop grande importance à la question des différences de langue. De nombreux étudiants libériens qui avaient accepté des bourses offertes par l'Allemagne avaient fait d'excellentes études dans ce pays, bien qu'ils aient dû passer quatre mois à apprendre l'allemand avant de pouvoir suivre les cours. Elle estimait également qu'on accordait une trop grande importance à la question des différences de langue au sein des territoires eux-mêmes. Au Libéria, ce problème n'avait nullement constitué une barrière à l'unité, non plus qu'au développement du pays. Elle pensait que de plus grands progrès pourraient être réalisés si le Conseil pouvait oublier certains obstacles et concentrer son attention sur les possibilités d'action.

71. Le représentant des Etats-Unis a précisé que les débats du Conseil seraient diffusés en Micronésie et qu'il appartiendrait aux Micronésiens eux-mêmes de décider s'ils voulaient faire l'effort de vaincre l'obstacle de la langue et s'ils estimaient que cet effort leur permettrait de récolter des avantages tangibles qu'ils ne pourraient pas obtenir ailleurs. Le fait que le nombre de Micronésiens inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur était actuellement environ cinq fois plus élevé qu'il ne l'était il y a une dizaine d'années montrait que les possibilités de formation ne manquaient guère.

72. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil au cours de la discussion consacrée au rapport.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

73. Conformément aux dispositions de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 septembre 1953, le Conseil était saisi à sa trente-quatrième session du rapport annuel du Secrétaire général (T/1686) sur les dispositions prises en coopération avec l'Autorité administrante, en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels des Nations Unies et des renseignements sur les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

74. Ce rapport, qui portait sur la période allant du 1er juin 1967 au 31 mai 1968, indiquait le nombre total des diverses publications, les programmes radiophoniques sur les questions dont s'occupent les Nations Unies, les messages enregistrés à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général et le message enregistré par le Président du Conseil de tutelle à l'occasion de la Journée des Nations Unies ainsi que des films nouveaux.

75. Parmi les autres publications diffusées au cours de l'année, il convenait de citer : *La chronique mensuelle de l'ONU; The United Nations and Disarmament; L'ABC des Nations Unies; Décisions de l'Assemblée générale;* Apartheid *et traitement des détenus en Afrique du Sud; L'Année internationale du tourisme; Déclaration universelle des droits de l'homme; Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; Conventions internationales relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Déclaration des droits de l'enfant; Déclaration concernant la promotion des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples; Année internationale des droits de l'homme : bulletin d'information* et *Les Nations Unies et le Moyen-Orient.*

76. On s'était particulièrement employé à diffuser dans les territoires sous tutelle des publications et des communiqués de presse relatifs aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est ainsi qu'on avait diffusé dans ces territoires les textes des résolutions 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale concernant, l'une, l'application de la Déclaration et, l'autre, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Une diffusion générale avait été donnée à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contenait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à la résolution relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes et à la publication intitulée *Les Nations Unies et la décolonisation : aperçu des travaux du Comité des Vingt-Quatre.*

77. Ce rapport a été examiné à la 1338e séance du Conseil de tutelle, au cours de laquelle le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que malgré les décisions de l'Assemblée générale, le nombre de documents des Nations Unies concernant la décolonisation qui avaient été diffusés dans les territoires sous tutelle était sensiblement le même que celui de l'année précédente, ce qui n'était guère encourageant. Il a rappelé la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération. Le représentant de l'URSS a également déclaré que les adresses, communiquées par les Autorités administrantes auxquelles les documents de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être envoyés, étaient en nombre beaucoup trop limité pour que d'importants secteurs de la population puissent vraiment prendre connaissance des renseignements contenus dans ces documents. Il estimait que le Conseil devrait recommander à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures

nécessaires pour améliorer la diffusion de ces renseignements.

78. A la même séance, le représentant de l'Australie a déclaré que la recommandation formulée par la Mission de visite tendant à accroître les effectifs du Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby était une question qui relevait du Secrétaire général et de l'Assemblée générale car la nomination de fonctionnaires était de la compétence de l'ONU. L'Autorité administrante accorderait la plus grande attention aux remarques formulées par la Mission de visite au sujet de la diffusion des renseignements concernant l'ONU.

79. Le représentant de l'Australie a déclaré que la bibliothèque de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée était dépositaire des documents de l'ONU. Se référant à la remarque du représentant de l'Union soviétique relative au paragraphe 324 du rapport de la Mission de visite, il a précisé qu'outre le travail de diffusion entrepris par le Centre d'information des Nations Unies et le Département de l'éducation, des renseignements concernant l'ONU étaient fournis en Nouvelle-Guinée par l'intermédiaire des moyens d'information, à savoir par les journaux publiés dans le Territoire et en Australie, ainsi que par l'Australian Broadcasting Commission et par Radio-Australie. Se référant aux observations de la Mission de visite selon lesquelles les moyens d'information ont tendance à ne mettre en relief que les aspects les plus superficiels des activités de l'ONU, le représentant de l'Australie a déclaré que les renseignements concernant l'ONU se classaient sous deux rubriques principales : d'une part, la description suivie des principaux travaux de l'Organisation et, d'autre part, le compte rendu au jour le jour des débats des différents organes. La Mission de visite avait voulu parler, dans le paragraphe 324, de l'impression que l'on retirait souvent des comptes rendus des journaux et de la radio lorsque ceux-ci relataient certains faits saillants des débats des organes de l'ONU portant sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Les comptes rendus des débats du Conseil de tutelle, du Comité des Vingt-Quatre et de l'Assemblée générale, qui étaient publiés dans les journaux et diffusés par la radio dans le Territoire, étaient généralement établis d'après les communiqués de presse publiés par le Service de l'information. Il était évidemment arrivé que certaines critiques outrées ou inexactes formulées à l'encontre de l'Administration de tutelle au cours de ces débats aient été publiées dans les communiqués du Service de l'information et, par la suite, aient fait l'objet d'une large diffusion dans les comptes rendus diffusés par les agences de presse sur la base de ces communiqués. Critiquer sans raison valable ce qui se passait dans les territoires sous tutelle risquait d'engendrer la confusion, et même du ressentiment, dans les territoires eux-mêmes.

80. La représentante du Libéria a déclaré que les journalistes pouvaient en effet avoir une perspective différente de celle d'autres personnes, mais, à son avis, les critiques ne pouvaient pas nuire à l'autorité ou à la supervision du Territoire par la Puissance administrante ou à ses rapports avec la population si elle s'acquittait comme elle le devait de ses obligations. La population dont la Puissance administrante s'occupait vivait dans le Territoire, et c'était elle-même qui devait pouvoir faire la part du vrai et du faux dans les déclarations publiées.

81. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général (T/1682) et attiré l'attention des puissances administrantes sur les observations formulées par des membres du Conseil au cours du débat relatif à ce rapport.

Deuxième partie

SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Chapitre premier

NOUVELLE-GUINEE

I. — GENERALITES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉOGRAPHIE ET POPULATION

82. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a une superficie totale d'environ 93 000 miles carrés et comprend la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée située au nord du Papua et à l'est du 141e méridien, les îles de l'archipel Bismarck et les deux îles les plus septentrionales de l'archipel Salomon, c'est-à-dire Buka et Bougainville. En 1967, 820 miles carrés seulement du Territoire étaient encore soumis à des restrictions, dans les parties les plus isolées des districts de Sepik et des Hautes-Terres de l'ouest. Les zones soumises à des restrictions sont celles sur lesquelles ne s'exerce pas encore un contrôle administratif intégral. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'au début de l'année 1968 il restait un peu plus de 670 miles carrés de territoire soumis à des mesures restrictives. Il y avait en particulier une zone de dimensions réduites située dans une région très inaccessible de la partie occidentale du district de Sepik où on estimait que vivaient quelque 400 personnes. Des patrouilles avaient pris contact avec ces populations mais ces contacts n'avaient pu être pleinement fructueux étant donné que la zone se trouvait également située à une distance considérable de Telefomin, le centre administratif le plus proche. En outre, il y avait une zone montagneuse de près de 500 miles carrés, située dans le district des Hautes-Terres occidentales, où vivait une population évaluée à 900 personnes.

83. A des fins administratives, le Territoire est aujourd'hui divisé en 12 districts, dont trois ont été créés en 1966.

84. Au 30 juin 1967, la population autochtone se composait d'une population dénombrée de 1 625 746 habitants et d'une population dont l'importance était estimée à 10 156 habitants. D'après le recensement de juin 1966, il y avait 20 292 habitants non autochtones.

85. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a noté que la politique de l'Autorité administrante à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée visait à permettre au Territoire d'accéder à l'autodétermination au moment choisi par la population elle-même et que la Chambre d'assemblée, notamment par l'intermédiaire de son comité spécial constitutionnel, continuait à suivre de près la question de la rapidité et de l'orientation du progrès politique. Tout en reconnaissant qu'il n'y avait rien à redire en principe à cette situation, le Conseil a estimé que, compte tenu de l'expérience acquise, il fallait susciter, au cours de cette phase décisive précédant l'autodétermination, des progrès plus rapides dans le domaine politique, en conférant notamment des attributions financières plus larges à la Chambre d'assemblée et en hâtant le transfert de certaines fonctions et des attributions de certains organes de décisions aux autorités de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil a été d'autant plus enclin à penser de la sorte qu'il a constaté l'indépendance et le développement accrus du Territoire dans le domaine économique.

86. La Mission de visite de 1968 s'est déclarée préoccupée par le fait que le sentiment d'appartenir à une même nation ne s'était pas encore développé de façon marquée au Papua et en Nouvelle-Guinée. En conséquence, elle a recommandé :

a) Que l'on continue à rechercher un accord sur un drapeau national, un hymne national et un nom unique pour les deux Territoires ;

b) Que la Chambre d'assemblée et l'Autorité administrante soient instamment priées d'appliquer sans délai des programmes énergiques et constructifs d'éducation du public à l'aide de tous les moyens d'information, afin d'inspirer aux habitants le sentiment d'appartenir à une même nation.

87. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note des progrès accomplis pendant l'année écoulée : déroulement des élections à la Chambre d'assemblée et mise en œuvre des recommandations du Comité spécial constitutionnel. Ces réalisations ne sont pas un but final mais marquent plutôt une étape importante du processus continu tendant à élargir les attributions des Néo-Guinéens dans la conduite des affaires de leur pays. Tout en reconnaissant que l'évolution ultérieure doit être conforme aux vœux de la population, le Conseil réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que celle-ci prenne une part de plus en plus grande dans les activités de ses institutions politiques et aussi de stimuler son intérêt pour les questions concernant son avenir politique. Le Conseil s'associe au regret exprimé par la Mission de visite de voir qu'il n'existe encore au Papua et en Nouvelle-Guinée aucun sentiment marqué d'unité nationale. Tout en reconnaissant qu'un tel sentiment

dépend en dernier ressort de l'attitude de la population elle-même, le Conseil estime que les conseils administratifs locaux et la Chambre d'assemblée ont un rôle capital à jouer dans le développement du sentiment national. En conséquence, il fait siennes les recommandations de la Mission de visite tendant à : a) *continuer de rechercher un accord sur un drapeau national, un hymne national et un nom unique pour les deux Territoires;* b) *inviter instamment la Chambre d'assemblée et l'Autorité administrante à entreprendre sans retard des programmes énergiques et constructifs d'éducation du public en recourant à tous les moyens d'information disponibles afin d'inculquer à la population le sentiment de l'unité nationale.*

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

88. Il est apparu au représentant de la France que les efforts de l'Autorité administrante avaient produit des résultats notables et que des progrès avaient été enregistrés au cours de l'année écoulée dans le développement politique, économique et social du Territoire.

89. Le représentant de la France ne pouvait qu'encourager l'Autorité administrante à poursuivre l'intégration des deux Territoires, conformément au vœu du Conseil de tutelle, et à développer par tous les moyens le sentiment de l'unité nationale.

90. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'après avoir étudié tous les documents dont le Conseil de tutelle était saisi au sujet de la Nouvelle-Guinée, il ne pouvait que souligner le fait que, depuis la dernière session du Conseil, la situation dans le Territoire sous tutelle, examinée à la lumière des obligations imposées à l'Australie par la Charte des Nations Unies, demeurait inchangée. La politique poursuivie par l'Autorité administrante dans les domaines politique, social, économique et militaire, ainsi que dans d'autres domaines, avait toujours pour objet de saper les décisions de l'ONU relatives au Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante ne s'était pas acquittée des obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies en ce qui concernait le progrès politique, économique et social de la population du Territoires sous tutelle.

91. Le représentant de l'Union soviétique a également souligné que l'Autorité administrante continuait à utiliser le Territoire sous tutelle pour servir ses propres objectifs militaires et ceux des ses alliés — ceux qui pratiquaient au Viet-Nam une politique d'agression, et en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique. De nombreuses résolutions avaient été adoptées pour demander aux puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées sur les territoires placés sous leur autorité et de ne plus en créer de nouvelles, mais, loin de se conformer à ces résolutions, l'Australie avait entrepris dans le Territoire des activités militaires plus intenses que jamais, et, pour ce faire, avait exproprié de nouvelles terres appartenant à la population autochtone.

92. Le représentant du Libéria a déclaré que le rapport de la Mission de visite avait recueilli l'approbation de son gouvernement et a exprimé l'espoir que l'application pratique des recommandations et des conclusions contenues dans ce rapport contribuerait à la prospérité et au progrès continus de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce que le représentant du Libéria avait vu en Nouvelle-Guinée était assez satisfaisant et encourageant, qu'il s'agisse des écoles, des hôpitaux ou des autres installations. Il espérait que ces programmes et ces installations resteraient satisfaisants dans le Territoire.

93. Le représentant du Libéria estimait qu'avant toute chose il était indispensable de préserver l'unité des populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée si l'on voulait leur assurer un avenir pacifique. C'était à eux qu'il appartenait de fonder cette unité. S'ils ne pouvaient le faire eux-mêmes, il leur faudrait rester désunis car personne, ni l'Australie ni aucun autre gouvernement, ne pouvait le faire à leur place. Le représentant du Libéria tenait à souligner que le Gouvernement australien pouvait contribuer à la réalisation de cet objectif en développant l'enseignement et les services de santé et en appuyant les programmes d'intégration.

94. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était clair, aux yeux de son gouvernement, que le Gouvernement australien continuait à remplir de façon très satisfaisante les obligations que lui imposaient la Charte et l'Accord de tutelle en ce qui concernait l'administration du Territoire. Il fallait féliciter le Gouvernement australien pour la façon dont il s'acquittait de sa tâche dans tous les domaines importants. L'examen de la situation dans le Territoire mettait nettement en relief le fait que c'était la population du Territoire elle-même qui, par ses qualités propres, son travail assidu, son intelligence et son esprit d'initiative, était dans une grande mesure et de plus en plus responsable des progrès accomplis et de la prospérité dont jouissait le pays. Il convenait de remarquer que, notamment dans les régions qui n'étaient que depuis peu en contact avec le monde extérieur, la population allait connaître en l'espace d'une génération une phase accélérée de développement qui avait duré beaucoup plus longtemps dans le reste du monde. Les Etats-Unis d'Amérique saluaient la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée et lui adressaient leurs vœux fraternels de progrès, de prospérité et de bonheur.

95. En ce qui concernait les accusations d'agression, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il y avait effectivement des combats au Viet-Nam et que ce pays était victime d'une agression, mais non d'une agression américaine. Si l'Union soviétique tenait vraiment à ce que la question du conflit vietnamien soit examinée par les organes appropriés de l'ONU, il était difficile de comprendre pourquoi elle avait toujours cherché à empêcher que le Conseil de sécurité examine cette question comme l'avait demandé les Etats-Unis.

96. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a assuré le Conseil de tutelle que l'Autorité administrante étudiait de très près le rapport que la Mission de visite avait établi après son examen des problèmes du Territoire et qu'elle ne perdrait pas de vue ce rapport, par la suite. Il n'était pas en mesure à ce stade de faire des observations détaillées sur les recommandations formulées par la Mission; cela demanderait des mois et des années d'études et d'évaluation. Il a rappelé que l'Autorité administrante avait toujours accordé la plus grande attention aux débats et aux recommandations du Conseil de tutelle et des missions de visite. En outre, le rapport serait examiné avec le plus grand soin et la plus grande attention par les membres de la Chambre d'assemblée qui en recevraient chacun un exemplaire afin de permettre à la Chambre de former son propre jugement sur les conclusions et les recommandations qu'il contenait.

97. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que les critiques qui avaient été formulées au sujet des mesures de défense frisaient le ridicule. On n'avait, dans le Territoire, pris aucune mesure ni fait aucun préparatif en matière de défense qui fût incompatible avec les obligations imposées par la Charte au Gouvernement australien ou contraire à ces obligations. A cet égard, le représentant de l'Autorité administrante s'est référé aux articles 4 et 7 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nouvelle-Guinée (T/Agreement/8). La présence de toutes les installations militaires qui se trouvaient dans le Territoire était en tous points conforme aux dispositions de ces deux articles et avec la Charte des Nations Unies. Il ne se passait rien dans le Territoire qui fût incompatible ni avec l'Accord, ni avec la Charte.

98. Le représentant de l'Autorité administrante a cité l'allocution prononcée lors de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre d'assemblée du Territoire par le Gouverneur général de l'Australie, qui avait déclaré que l'on s'employait énergiquement à développer l'activité économique et que l'on s'efforcerait encore davantage d'accroître la participation des Papuans et des Néo-Guinéens au développement économique et à la conduite des affaires sociales, administratives et politiques.

II. — PROGRES POLITIQUES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

Organes centraux de gouvernement

99. Le Territoire sous tutelle et le territoire contigu du Papua sont administrés ensemble en vertu du *Papua and New Guinea Act,* de 1949-1966. L'Administrateur, nommé par le Gouverneur général, administre le gouvernement du Territoire au nom de la Puissance administrante. Il est assisté par un Conseil.

100. Dans leurs déclarations, à la trente-quatrième session du Conseil, les membres du Conseil avaient généralement insisté sur la nécessité d'accélérer sensiblement le processus assurant une participation des Papuans et des Néo-Guinéens aux organes de direction et d'exécution du gouvernement. A cet égard, l'Autorité administrante a signalé que le Comité spécial constitutionnel nommé par la Chambre d'assemblée en 1965 avait recommandé que le conseil chargé d'assister l'Administrateur soit désormais appelé "Conseil exécutif de l'Administrateur" et que, sous réserve des responsabilités qui incombaient à l'Administrateur pour ce qui est de l'administration du Territoire, le Conseil devrait être le principal instrument de politique du pouvoir exécutif dans le Territoire. En matière de politique et de planification budgétaires, c'était au Conseil qu'il appartiendrait en définitive de conseiller l'Administrateur. Le Comité spécial constitutionnel avait recommandé en outre que le Conseil se compose de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres exerçant des fonctions de ministres; l'Administrateur aurait également le pouvoir de désigner, à sa discrétion, un membre élu qui ne serait pas titulaire d'un poste ministériel. Le Comité spécial recommandait que les pouvoirs du Conseil ne soient pas modifiés.

101. La *Parliamentary Under-Secretaries Ordinance* de 1963 autorisait l'Administrateur à nommer sous-secrétaire parlementaire des membres élus de la Chambre d'assemblée; cinq d'entre eux avaient été nommés au Conseil de l'Administrateur. Le Comité spécial avait recommandé la création de postes ministériels qui permettraient aux membres élus de la Chambre d'assumer de plus grandes responsabilités. Dans son rapport, le Comité spécial avait proposé que les sept personnes nommées à ces postes soient respectivement responsables, en commun avec le directeur du département, de la politique du département et des activités d'ensemble de l'un des départements de l'administration. Les titulaires de ces postes représenteraient le département à la Chambre d'assemblée en répondant aux questions, en présentant les textes de lois relatifs au département et en donnant le point de vue du département sur les résolutions et les motions le concernant.

102. Dans le cas des départements auxquels ne correspondrait aucun poste ministériel, le Comité spécial avait recommandé dans son rapport que des postes soient créés pour permettre à de nouveaux membres élus de collaborer avec le directeur du département et de se charger de certains travaux de caractère ministériel. Ces fonctionnaires remplaceraient en fait les sous-secrétaires parlementaires actuels.

103. Le représentant de l'Australie a porté ces recommandations à la connaissance de la Quatrième Commission pendant la première partie de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale[5]; il a déclaré que ce nouveau système serait appliqué une fois que la nouvelle Chambre d'assemblée aurait commencé à se réunir en 1968. Cette déclaration a été confirmée dans le rapport annuel de l'Autorité administrante[6] et dans le rapport de la Mission de visite de 1968[7].

104. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à la trente-cinquième session, que pour désigner les sept représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*), la nouvelle Chambre d'assemblée, dont la première séance avait eu lieu le 4 juin 1968, constituerait une commission composée de cinq représentants élus qui entrerait ensuite en consultation avec l'Administrateur et soumettrait à l'approbation de la Chambre une liste de représentants destinés à exercer les fonctions en question. En outre, on désignerait de la même façon jusqu'à 10 adjoints ministériels (*assistants ministerial members*). Ces nominations permettraient de constituer une sorte de comité ministériel de deuxième rang. La responsabilité de chaque département continuerait d'incomber au chef du département, mais ainsi la plupart des départements de l'Administration seraient représentés à la Chambre.

105. L'organe législatif principal, la Chambre d'assemblée, composée de 54 membres élus et de 10 membres fonctionnaires désignés, est entrée en fonctions en 1964. En vertu d'un amendement adopté en 1966, le nombre des membres de la Chambre d'assemblée a été porté à 94 au total, soit 84 membres élus et 10 membres fonctionnaires. La première Chambre élargie a été élue aux élections générales de 1968.

106. A sa trente-quatrième session, le Conseil a pris note du fait que les recommandations formulées en août 1966 dans le rapport du Comité spécial avaient été pleinement appliquées, notamment celles qui vi-

[5] Voir A/C.4/SR.1745.
[6] T/1679.
[7] T/1678.

saient à augmenter le nombre des circonscriptions électorales où les candidatures sont libres (*open electorates*) et à ouvrir les circonscriptions auparavant réservées aux candidats non autochtones à tous les candidats possédant un certain niveau d'instruction. Il a reconnu que les représentants autochtones avaient presque certainement la majorité absolue au sein de la nouvelle législature et que, comme auparavant, la grande majorité des membres de la Chambre d'assemblée seraient élus au suffrage universel des adultes par un collège électoral unique. Le Conseil a noté aussi que le Comité spécial avait jugé nécessaire de maintenir une catégorie spéciale de sièges, afin que la Chambre d'assemblée compte certains membres, autochtones ou non autochtones, d'aptitude et d'expérience plus étendues. Toutefois, le Conseil a été d'avis que le maintien de qualifications spéciales en matière d'instruction et le maintien de sièges officiels à la Chambre ne devraient se concevoir que dans une phase de transition et qu'il faudrait songer, le moment venu, à transformer la Chambre d'assemblée en un organe entièrement composé de représentant élus uniquement par des circonscriptions électorales où les candidatures seraient libres. Le Conseil a estimé que le résultat des élections de 1964 dans ces circonscriptions tendaient à prouver que la population choisissait ses représentants avec discernement et qu'il était donc inutile de réserver des sièges à des candidats spécialement qualifiés.

107. Tout en reconnaissant qu'il appartenait à l'Australie d'exercer les responsabilités législatives et administratives pour le Territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à l'autonomie et que l'Accord de tutelle prenne fin, le Conseil a pensé qu'il faudrait envisager de réduire progressivement le nombre de domaines dans lesquels le droit de veto pouvait être exercé à l'encontre de mesures législatives. Il était en effet convaincu que les membres de la Chambre ne pourraient apprendre à exercer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine que si on leur conférait des pouvoirs législatifs accrus.

108. La Mission de visite de 1968 a estimé que le fonctionnement du Conseil exécutif de l'Administrateur devait faire l'objet d'un examen critique lorsqu'il se serait écoulé au moins deux ans et elle a exprimé l'espoir que lorsque le moment serait venu de procéder à cet examen, ou même plus tôt, la Chambre n'hésiterait pas à proposer des modifications visant à doter le Conseil d'un véritable statut ministériel. La Mission ne voulait pas exprimer une opinion catégorique sur une question aussi complexe que les structures gouvernementales qui devraient être adoptées en fin de compte, mais elle estimait que la Chambre d'assemblée ou un comité spécial constitutionnel devrait étudier la question à fond, avec l'aide d'experts, pour que la Chambre d'assemblée et la population du Territoire soient bien informées de toutes les diverses formes du gouvernement possibles.

109. La Mission s'est déclarée satisfaite des réformes constitutionnelles intéressant la Chambre d'assemblée, changements qui devraient permettre aux représentants élus de la population de participer davantage au gouvernement du Territoire. Elle a néanmoins estimé que les membres de la Chambre avaient manqué d'audace. De l'avis de la Mission, tant que les représentants élus ne joueraient pas un rôle plus actif dans le domaine financier, leurs responsabilités ne seraient pas véritablement accrues. A cette fin, la Mission a recommandé, à titre de mesure préliminaire, que la Chambre d'assemblée ou quelque organe approprié de la Chambre soit habilité à allouer à chaque district sa part des fonds destinés aux subventions aux conseils administratifs locaux.

110. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que chaque représentant chargé de fonctions ministérielles (*ministerial member*) partagerait avec le chef du département intéressé la responsabilité de l'établissement du projet de budget de ce département, et que ce projet serait ensuite présenté au Conseil exécutif, auquel incomberait en définitive la responsabilité, dans le Territoire, de conseiller l'Administrateur pour les questions de politique et de planification budgétaires. En outre, la Chambre aurait pour prérogative de désigner une commission budgétaire permanente, composée de cinq représentants élus, qui recueillerait les propositions relatives au budget et les communiquerait aux représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*) et au Conseil exécutif de l'Administrateur.

111. Le représentant spécial a également fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'en vertu du *Papua and New Guinea Act* les mesures législatives adoptées d'une manière générale par la Chambre d'assemblée pourraient recevoir l'assentiment de l'Administrateur, le Gouverneur général ayant le pouvoir de ne pas sanctionner, en totalité ou en partie, les ordonnances ainsi adoptées. L'Administrateur pouvait également réserver toute ordonnance en vue des mesures que prendrait le Gouverneur général, qui pouvait soit donner son assentiment, soit s'abstenir de donner cet assentiment. L'Administrateur était tenu d'adopter cette procédure pour certaines questions. Le *Papua and New Guinea Act* avait été modifié, de sorte que, parallèlement au pouvoir qu'il avait de ne pas sanctionner en totalité ou en partie des ordonnances ayant reçu l'assentiment de l'Administrateur, le Gouverneur général pouvait maintenant également s'abstenir de donner son assentiment sur une partie d'une ordonnance ainsi réservée, au lieu de s'abstenir sur l'ensemble du texte. Les dispositions actuelles en vertu desquelles les raisons motivant l'abstention ou le refus de sanctionner devaient être fournies au Parlement s'appliqueraient également à toute abstention portant sur une partie d'une ordonnance.

112. Le représentant spécial a fait observer que pendant les quatres années qu'avait siégé la première Chambre d'assemblée, celle-ci avait examiné 295 ordonnances au total. Sur ce nombre, l'assentiment avait été suspendu pour deux seulement d'entre elles et une seulement avait été tenue en réserve. En d'autres termes, l'assentiment avait été donné à 292 des 295 ordonnances adoptées.

Education politique

113. Convaincue que les séjours à l'étranger jouent un rôle important dans l'éducation politique, la Mission a recommandé de ne négliger aucune possibilité de permettre aux dirigeants politiques de se rendre dans d'autres pays, en particulier dans les pays en voie de développement. La Mission a recommandé que le choix soit fait en consultation avec la Chambre d'assemblée.

114. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'Administration avait entrepris un programme permanent d'éducation politique qui, au cours de la période considérée,

avait porté avant tout sur les élections générales. Dix-sept brochures rédigées dans un anglais simple ou en pidgin mélanésien et traitant du gouvernement démocratique avaient été distribuées dans le Territoire. On avait également publié d'autres brochures et fascicules sur les modalités et procédures électorales, le gouvernement national et l'administration locale, publications qui étaient utilisées pour les entretiens et discussions organisés dans le Territoire par les fonctionnaires chargés de l'administration, les conseillers placés auprès des conseils administratifs locaux et la population elle-même. Les services de radiodiffusion avaient été développés et on avait largement utilisé huit stations officielles pour diffuser des renseignements et tenir la population au courant de l'évolution politique. L'intérêt manifesté par la population elle-même était attesté par les centaines de lettres, traitant de l'autonomie, de l'indépendance, du nom unique du Territoire, de son drapeau, etc., qu'avaient reçues chaque semaine ces différentes stations d'émission. Cette question était inscrite au programme des établissements scolaires aux différents niveaux de l'enseignement et les cours d'éducation communautaires organisés par le Département de l'administration des districts stimulaient eux aussi l'intérêt que la population portait à ces problèmes.

Elections à la Chambre d'assemblée

115. Des élections générales ont lieu dans le Territoire tous les quatre ans. La Mission de visite de 1968 est arrivée dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée au moment où les élections des représentants à la Chambre d'assemblée étaient en cours et elle a donc pu se rendre dans plusieurs bureaux de vote. Elle a signalé que si la pratique des "votes chuchotés" était évidemment contestable, on pouvait difficilement en imaginer de meilleure étant donné l'actuel manque d'expérience, le niveau élevé d'analphabètes chez les adultes et la complexité relative du système préférentiel. Il a semblé à la Mission de visite que les élections se déroulaient sans difficulté et avec efficacité et que les dispositions légales étaient strictement respectées. La Mission a estimé qu'en dépit de sa complexité le système préférentiel de vote était probablement celui qui convenait le mieux, dans les circonstances actuelles, au Territoire. Le système ne pourrait probablement pas être entièrement mis en œuvre avant quelques années mais la Mission a estimé qu'à titre de mesure transitoire, lors des prochaines élections générales, les suffrages devraient être déclarés irréguliers ou nuls, dans les circonscriptions où quatre candidats ou plus se présentaient, si l'électeur n'indiquait pas un ordre de préférence pour quatre candidats au moins. Dans les circonscriptions où il y avait moins de quatre candidats, l'ordre de préférence devrait être indiqué en entier.

116. M. Simon Kaumi, directeur adjoint des opérations électorales du Territoire, a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que sur les 46 membres de la première Chambre d'assemblée qui étaient à nouveau candidats, 23 seulement avaient été réélus. Sur les 15 sièges régionaux et les 69 sièges pour lesquels les candidatures étaient libres (*open electorate seats*), 65 étaient allés à des Papuans ou Néo-Guinéens et 19 à des Européens.

117. Le représentant spécial a déclaré au Conseil que M. John Guise, qui avait présidé la commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee on Constitutional Development), avait été élu président de la nouvelle Chambre d'assemblée.

118. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle, rappelant les vues exprimées lors de ses précédentes sessions à propos de la composition de la Chambre d'assemblée et tenant compte des observations formulées par la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire en 1968, note avec satisfaction que les élections à la deuxième Chambre d'assemblée ont été organisées efficacement de manière à assurer une participation aussi large que possible, qu'elles ont eu lieu au suffrage universel des adultes et sur la base d'un collège électoral unique et que la majorité absolue des membres élus sont des autochtones. Le Conseil prend note de l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le système préférentiel de vote est sans doute le plus indiqué. Il attire l'attention de l'Autorité administrante et de la Chambre d'assemblée, qui a le pouvoir de modifier le système électoral, sur la suggestion de la Mission de visite tendant à modifier ce système.

Le Conseil, tenant compte des vues exprimées lors des précédentes sessions, à savoir que le stade suivant de l'évolution constitutionnelle consiste à franchir l'étape qui sépare l'existence d'un parlement pleinement représentatif et la mise en place d'un gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs, note avec satisfaction que les réformes recommandées par le Comité spécial constitutionnel en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs et les organes exécutifs du gouvernement du Territoire visent à cet objectif et qu'elles ont été pleinement appliquées. Les recommandations du Comité spécial constitutionnel ont conduit à la création du Conseil exécutif de l'Administrateur et à la nomination de sept membres chargés de fonctions ministérielles et de huit adjoints ministériels. Ces dispositions ont un caractère transitoire et seront soumises à un nouvel examen après un délai de deux ans au minimum. Le Conseil partage l'espoir exprimé par la Mission de visite que l'évolution ultérieure se fera dans le sens d'une responsabilité ministérielle pleine et entière et note que la nouvelle chambre compte convoquer à nouveau le Comité spécial constitutionnel de manière à suivre constamment de près les changements politiques et constitutionnels. A ce propos, il fait sienne la recommandation de la Mission tendant à ce que la Chambre d'assemblée étudie avec soin et sous tous leurs aspects les différents types de structures administratives possibles afin de familiariser la Chambre et la population avec les choix qui s'offrent à elles avant qu'une décision finale ne soit prise. Le Conseil fait également sienne l'opinion de la Mission de visite de 1968 selon laquelle la Chambre devrait pouvoir bénéficier du concours d'experts à cette fin.

Le Conseil prend note de la déclaration du représentant spécial selon laquelle le Comité spécial constitutionnel n'a pas retenu la proposition relative à l'institution d'un budget distinct et c'est le Conseil exécutif de l'Administrateur qui a été chargé en définitive de conseiller l'Administrateur pour la politique et la planification budgétaires. Le Conseil souscrit à l'opinion de la Mission de visite qu'il faut sans retard trouver un moyen de faire partager à l'Assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier. Il fait donc sienne la recommandation de la Mission selon laquelle, à titre de mesure préliminaire, il faudrait reconnaître à l'Assemblée le pouvoir d'allouer à chaque district

sa part des ressources disponibles pour financer les subventions versées aux conseils administratifs locaux.

Le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle la possibilité d'observer ce qui se passe à l'étranger constitue l'un des aspects les plus importants de l'éducation politique et qu'il ne faudrait négliger aucune occasion de permettre aux dirigeants politiques de se rendre dans d'autres pays, notamment ceux qui sont en voie de développement.

Partis politiques

119. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, persuadé que la formation de partis politiques à l'échelle du Territoire contribuerait de façon marquée à renforcer la cohésion politique et la conscience d'appartenir à une nation, a exprimé l'espoir que des initiatives seraient prises à la Chambre d'assemblée et ailleurs pour constituer des partis politiques représentatifs en prévision des élections de 1968.

120. Dans son rapport annuel pour la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré que plusieurs partis s'étaient constitués et avaient annoncé leur intention de désigner des candidats aux élections de 1968.

121. La Mission de visite de 1968 a signalé qu'on ne connaissait pas le nombre exact de candidats qui se sont réclamés d'un parti politique déterminé pour ces élections, étant donné que très peu de candidats ont été publiquement cautionnés par un parti politique ou ont fait campagne pour le programme d'un parti. Des 484 candidats, on a estimé qu'une quarantaine étaient affiliés à l'un ou l'autre parti politique connu.

122. Dans son rapport, la Mission de visite donne les noms et les programmes ou buts politiques généraux de six partis politiques. Il s'agit du *Pangu Pati* (abréviation en pidgin de Papua and New Guinea Union Party); du All People's Party; du Christian Democratic Party; du National Progress Party; du New Guinea Agricultural Reform Party et du Territory Country Party.

123. Le Département des territoires extérieurs a fait savoir à la Mission qu'il supputait comme suit l'appartenance politique des membres récemment élus dans les 84 circonscriptions électorales : 70 membres n'étaient affiliés à aucun parti, 12 adhéraient au *Pangu Pati* et 2 appartenaient à l'All People's Party.

124. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil rappelle qu'à sa trente-quatrième session il a exprimé l'espoir de voir se former des partis politiques représentatifs en prévision des élections de 1968. Il note que deux partis politiques ont pris part à la campagne et obtenu des sièges à la Chambre d'assemblée. Le Conseil espère que ces partis, de même que d'autres partis, se développeront et que leurs activités s'étendront à l'échelle du Territoire, contribuant ainsi à renforcer la cohésion politique et la conscience d'appartenir à une nation.

Organisation judiciaire

125. Les tribunaux qui exercent leur juridiction dans le Territoire sont les suivants :

a) La Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée;

b) Les tribunaux de district;

c) Les tribunaux locaux (qui remplacent depuis le 4 janvier 1966 les tribunaux pour les affaires indigènes);

d) Les tribunaux pour enfants; et

e) Les tribunaux chargés de juger les litiges et infractions intéressant l'exploitation minière (*warden's courts*).

126. La Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire du Territoire. Sa compétence s'étend à toutes les matières pénales et civiles. Elle connaît des appels interjetés contre les décisions des juridictions inférieures et contre les décisions de la Land Titles Commission (sur les questions de droit exclusivement). Les jugements, arrêts, ordres et sentences rendus par la Cour suprême sont, à des conditions précises, susceptibles de pourvoi devant la Haute Cour d'Australie.

127. La Mission de visite de 1968 a noté que des autochtones pouvaient être investis d'une autorité juridictionnelle et qu'en attendant qu'ils soient suffisamment nombreux à avoir reçu une formation judiciaire théorique et pratique, les fonctions judiciaires étaient encore exercées par des fonctionnaires de l'Administration active. Il fallait espérer que l'Autorité administrante mettrait le plus rapidement possible un terme à cette pratique et remplacerait lesdits fonctionnaires par des magistrats de carrière formés et diplômés par l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée, l'Ecole d'administration (Administrative College) ou quelque autre établissement idoine à l'étranger.

128. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'un programme de formation professionnelle avait été entrepris trois ans auparavant pour permettre à des Papuans et Néo-Guinéens d'acquérir les qualifications nécessaires pour être nommés magistrats. Depuis lors, 13 stagiaires avaient achevé leurs études à l'Ecole d'administration et 11 autres devaient obtenir leur diplôme avant la fin de l'année en cours. Il était prévu que ce programme permettrait de former dix nouveaux magistrats chaque année. Pendant leur première année d'exercice, ces magistrats étaient affectés à un tribunal de district, où ils pouvaient acquérir l'expérience pratique nécessaire auprès d'un juge chargé des affaires de simple police ou d'un *resident magistrate*. Après cette période initiale, ils étaient nommés magistrats en titre auprès des tribunaux locaux, dont la compétence englobait les questions civiles et les questions pénales. A mesure que ces personnes étaient nommées et affectées à différents postes dans les districts, les fonctionnaires pouvaient être relevés de leur rôle judiciaire.

129. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note de la déclaration du représentant spécial selon laquelle, au stade actuel du programme de formation destiné à permettre aux Papuans et aux Néo-Guinéens d'accéder à la magistrature, l'on envisage de former dix nouveaux magistrats par an. Le Conseil partage l'espoir de la Mission de visite qu'il sera possible de remplacer les fonctionnaires qui exercent actuellement des fonctions judiciaires par des magistrats professionnels qualifiés.

Conseils administratifs locaux

130. En vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*) de 1963-1967, l'Administrateur-en-conseil peut créer par ordonnance des conseils administratifs locaux, qui sont habilités, sous réserve des lois du Territoire, à exercer les attributions suivantes dans des zones déterminées :

a) Contrôler, gérer et administrer la zone relevant du Conseil et assurer le bien-être des habitants résidant dans cette zone;

b) Organiser, financer et créer des affaires ou entreprises;

c) Effectuer des travaux dans l'intérêt de la communauté;

d) Fournir des services publics et sociaux ou contribuer à leur fourniture.

De plus, en vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Council Ordinance*) de 1963-1967, le conseil administratif local peut : *a*) et, à l'injonction d'un tribunal, doit nommer une commission composée de personnes connaissant les coutumes indigènes et chargées de donner des conseils et des renseignements relatifs à celles-ci à propos de toute question qui se poserait dans la circonscription du conseil; *b*) faire de temps à autre à l'Administrateur des recommandations relatives à l'application, à l'évolution ou à l'abolition de toute coutume indigène dans la circonscription du conseil.

131. L'Autorité administrante a déclaré que sa politique, en ce qui concerne les conseils administratifs locaux, était de les élargir de façon à desservir le plus tôt possible l'ensemble du Territoire. Les conseils étaient, au 30 juin 1967, au nombre de 86 et leurs activités intéressaient une population de 1 256 900 habitants. Cinquante-cinq de ces conseils administraient des circonscriptions multiraciales. Les conseils qui exercent leur autorité dans des circonscriptions multiraciales sont dénommés conseils multiraciaux. La Mission de visite a déclaré dans son rapport qu'au début de 1968 il y avait 91 conseils administratifs locaux — dont 67 multiraciaux — représentant 1 347 000 personnes. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que s'il était vrai que la plupart de ces conseils locaux administraient des régions rurales, l'extension de l'administration locale aux régions urbaines et aux territoires municipaux s'était poursuivie, si bien qu'à l'heure actuelle il y avait 47 villes et autres centres principaux qui possédaient une administration locale.

132. En 1966, on a décidé l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle exercé au nom de l'Administration centrale a été confié à un commissaire de l'administration locale; quant aux budgets des conseils, il suffirait d'attester que les dépenses envisagées pourraient être couvertes par les recettes prévisibles. En raison de l'augmentation du nombre des conseils, il s'est révélé nécessaire de nommer trois fonctionnaires chargés des conseils administratifs régionaux et qui exercent en même temps les fonctions de commissaires adjoints de l'administration locale. Deux fonctionnaires des finances et un fonctionnaire chargé de la formation ont été également affectés à chaque région.

133. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle s'est plu à noter que l'institution des conseils administratifs locaux s'étendait désormais aux trois quarts de la population. Il a estimé que les conseils administratifs locaux jouaient un rôle capital car ils favorisaient les initiatives locales, permettaient aux autochtones d'apprendre l'art d'administrer leurs affaires et engendraient le sentiment d'appartenir à une communauté plus vaste que le milieu immédiat. Cela étant, et malgré les difficultés matérielles et les problèmes de communication dont il fallait tenir compte dans les régions isolées, le Conseil a pensé que le moment était venu d'œuvrer encore plus énergiquement pour étendre sans tarder ce système au reste de la population. Le conseil a noté avec approbation qu'un grand nombre de conseils administratifs locaux dont les membres étaient tous des autochtones avaient désormais une composition multiraciale et il a présumé que la tendance à étendre les attributions des conseils et le champ de leurs activités persisterait.

134. Les conférences annuelles des conseils ont maintenant été remplacées par des conférences régionales. Au cours de l'année 1966-1967, des conférences ont été organisées dans chacun des trois chefs-lieux régionaux; Mount-Hagen, Madang et Rabaul. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a appris avec plaisir que ces réunions régionales avaient lieu, et a recommandé que l'Autorité administrante et la Chambre d'assemblée étudient aussi attentivement que possible les conclusions et suggestions qui y étaient formulées, et que les participants aux réunions de ces organes reçoivent ultérieurement un rapport officiel sur les mesures prises pour donner suite à leurs propositions. Dans le rapport annuel sur la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle prêtait une grande attention à ces réunions et que, grâce au rapport annuel présenté à la Chambre d'assemblée par le Commissaire à l'administration locale, on pouvait avoir la certitude que l'organe législatif était tenu au courant des questions intéressant les conseils administratifs locaux.

135. La Mission de visite de 1968 a été d'avis que le système d'administration locale avait joué un rôle essentiel dans l'évolution et l'éducation politique de la population. Sous l'égide des conseils, des villages isolés et des factions antagonistes avaient été conduits à collaborer dans des entités et communautés politiques plus vastes. Aussi la Mission a-t-elle estimé qu'il était temps de donner aux conseils, et notamment à ceux qui avaient le plus d'expérience, une plus grande autonomie. Ils auraient encore besoin d'une assistance technique dans certains domaines, mais ils devaient être laissés libres d'administrer leurs propres affaires dans toute la mesure possible. La Mission a également recommandé qu'en plus des conférences régionales des conseils administratifs locaux, des conférences territoriales se tiennent à intervalles réguliers afin que les représentants de tous les districts puissent débattre ensemble des questions d'intérêt commun. Elle a exprimé l'espoir que les efforts déployés par l'Administration pour compléter le réseau de conseils administratifs locaux porteraient leurs fruits dans un avenir proche.

136. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'un nouveau progrès avait été accompli avec la création à Port Moresby, en avril 1968, de l'Association des conseils administratifs locaux. Cette association avait été créée conformément à la politique tendant à amener les conseils à se dégager de leur dépendance à l'égard de l'Administration et à assumer de plus grandes responsabilités; elle était un élément du programme général d'enseignement en matière d'administration locale. Le but recherché était de charger l'Association de patronner les conférences organisées par les conseils administratifs locaux. L'Association jouissait d'un vaste appui de la part des conseils dans tout le Territoire. Ses principaux objectifs étaient de veiller aux intérêts de ses membres, d'accroître l'efficacité de l'administration locale dans tout le Territoire et de donner à ses membres des avis et des directives en cas de doute ou de difficulté.

137. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil se plaît à noter que grâce à la création de huit nouveaux conseils administratifs locaux au cours de l'année écoulée, environ 80 p. 100 de la population vivent maintenant dans des zones qui relèvent de ces conseils. Il partage l'espoir de la Mission de visite que les efforts déployés par l'Autorité administrante pour compléter le réseau des conseils administratifs porteront bientôt leurs fruits. Comme la Mission, le Conseil estime que le moment est venu de donner une plus grande autonomie aux conseils, notamment à ceux d'entre eux qui ont le plus d'expérience. Le Conseil note à ce propos que le représentant spécial a déclaré que l'étendue et l'importance des activités des conseils ont continué à se développer, comme l'indique l'accroissement de leurs dépenses annuelles consacrées aux services d'utilité publique, qui sont passées de 1,6 million de dollars australiens à la fin de juin 1967 à plus de 2,5 millions de dollars australiens pour l'exercice se terminant le 30 juin 1968. Le Conseil note avec intérêt la création récente d'une Association des conseils administratifs locaux, qui traduit le souci de l'Autorité administrante d'amener les conseils à se dégager de leur dépendance à l'égard de l'Administration et à assumer de plus grandes responsabilités. Le Conseil attend avec intérêt d'autres informations sur cette Association et espère que son rôle sera efficace. Cette mesure est conforme à la recommandation de la Mission de visite visant à organiser à intervalles réguliers des conférences territoriales de conseils administratifs locaux.

Conseils consultatifs de district et municipaux

138. Il existe un conseil consultatif de district dans chacun des 12 districts du Territoire. Chacun de ces conseils est composé du commissaire de district, qui préside, et de membres nommés pour deux ans par l'Administrateur. Les autochtones y ont partout la majorité. Dans chacun des districts de Morobé, de Sepik-Est, des Hautes-Terres de l'Est et de la Nouvelle-Bretagne orientale, le conseil se compose de 20 membres, dont le commissaire de district et 11 Néo-Guinéens. Dans chacun des districts de Madang, de Manus, de la Nouvelle-Irlande, de Bougainville, des Hautes-Terres de l'Ouest, de Chimbu, de la Nouvelle-Bretagne occidentale et de Sepik-Ouest, le conseil consultatif comprend 15 membres au maximum, dont le Commissaire de district et 8 Néo-Guinéens.

139. Les membres de la Chambre d'assemblée, qui peuvent aussi être désignés aux conseils consultatifs de district, ont accès aux séances des conseils de leur circonscription et peuvent prendre part à leurs débats.

140. Les conseils consultatifs municipaux conseillent l'Administration sur les questions intéressant les territoires municipaux situés en dehors des zones relevant des conseils administratifs locaux. Il y a neuf conseils consultatifs municipaux dans le Territoire. Ils sont composés de particuliers et de fonctionnaires de l'Administration nommés par l'Administrateur pour une période de deux ans. Des Néo-Guinéens sont membres de tous les conseils consultatifs municipaux.

141. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité administrante et la Chambre d'assemblée étudient aussi attentivement que possible les recommandations des conseils consultatifs municipaux et de district et que les participants aux réunions de ces organes reçoivent ultérieurement un rapport officiel sur les mesures prises pour donner suite à leurs propositions.

142. La Mission de visite de 1968 a approuvé la proposition tendant à doter certaines des plus grandes villes d'une administration propre en nommant des gestionnaires, étape vers la constitution, qu'elle espère prompte, de conseils municipaux institutionnels et électifs. Le plan de l'Administration tendant à la suppression des conseils consultatifs municipaux actuels serait appliqué dès la création d'organes locaux officiels.

143. En ce qui concerne les conseils consultatifs de district, la Mission, estimant que le système actuel n'était pas satisfaisant, a recommandé ce qui suit :

a) Comme l'a recommandé la Mission de visite de 1965, il faudrait que les commissaires de district soient tenus de demander l'avis des conseils consultatifs de district avant de prendre certaines décisions intéressant les divers aspects de l'administration du district. Il faudrait également que les conseils consultatifs de district prennent l'initiative de présenter des propositions aux commissaires de district;

b) Il conviendrait d'introduire dans les statuts des conseils consultatifs de district des modifications prévoyant d'une part que les membres en seront nommés par les conseils administratifs locaux du district, et d'autre part qu'y seront désignés au moins un membre local de la Chambre d'assemblée ainsi que deux ou trois autres personnes choisies pour leur contribution aux progrès du district;

c) Il conviendrait qu'ultérieurement les conseils consultatifs de district soient institutionnalisés, que tous les membres en soient élus soit au suffrage direct, soit par les conseils administratifs locaux et que leurs attributions soient plus clairement définies.

144. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note de la déclaration du représentant spécial selon laquelle on a continué à étendre les conseils administratifs locaux aux zones urbaines et aux localités et que 47 villes ou centres principaux sont maintenant administrés par des conseils locaux dans le cadre de zones plus vastes. Pour ce qui est des principaux centres de population, le Conseil, comme la Mission de visite, se félicite du projet de l'Autorité administrante d'établir une administration municipale dans certaines des villes les plus importantes en y nommant des administrateurs de villes, en attendant que soient créés des conseils urbains. Le Conseil partage l'espoir que la mise en place progressive de conseils urbains élus, qui remplaceront les conseils consultatifs municipaux existants, ne sera pas trop longtemps retardée.

En ce qui concerne les conseils consultatifs de district, le Conseil note que la Mission de visite de 1968, comme celle de 1965, avait constaté l'absence, entre les conseils administratifs locaux et la Chambre d'assemblée, d'institutions réellement représentatives dans le Territoire. Tous en reconnaissant les inconvénients qui pourraient résulter de la modification des institutions actuelles au niveau intermédiaire, il se joint à la Mission de visite pour recommander que : a) *l'avis des conseils consultatifs de district soit obligatoirement requis pour que le Commissaire de district puisse prendre certaines décisions intéressant les diverses branches de l'administration du district, et que les conseils prennent également l'initiative de présenter des propositions aux commissaires de district;* b) *que les conseils consultatifs de district soient réorganisés de façon à accueillir les membres qui seraient désignés par les conseils administratifs locaux du district et*

aussi au moins un membre local de la Chambre d'assemblée ainsi que deux ou trois autres personnes choisies pour la contribution qu'elles apportent au progrès du district. Le Conseil pense qu'il faudra s'efforcer de définir plus clairement les pouvoirs de ces conseils réorganisés.

FONCTION PUBLIQUE : FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

145. Les mesures de réorganisation de la fonction publique sont entrées en vigueur en septembre 1964. D'après le nouveau système, la fonction publique comprend trois divisions. Pour être admis dans la deuxième division, il faut au minimum avoir fait trois années d'études secondaires. Pour la troisième division, aucune condition générale minimum n'est exigée en matière d'instruction, les critères se référant plus directement aux aptitudes ou à l'expérience requise.

146. Le système, ainsi réorganisé, ne comporte qu'un seul corps de fonctionnaires, mais il y a deux barèmes de traitements, selon que les postes sont occupés par des autochtones ou par des fonctionnaires d'outre-mer. La préférence doit être donnée pour les promotions aux fonctionnaires autochtones s'ils sont capables de remplir les fonctions propres à ces postes. Selon les clauses et conditions de la fonction publique, il est expressément prévu que le personnel d'outre-mer sera désormais contractuel.

147. Au 30 juin 1966 et au 30 juin 1967, le personnel, classé selon les types de contrats, se répartissait comme suit :

	Juin 1966	*Juin 1967*
Fonctionnaires permanents		
Fonctionnaires autochtones	7 366	7 508
Fonctionnaires d'outre-mer	2 181	1 961
Contractuels[a]		
Fonctionnaires d'outre-mer	1 424	1 729
Personnel temporaire		
Autochtones	2 329	3 338
D'outre-mer	2 225	2 256
A temps partiel	75	94
Métis	112	115
TOTAL	15 712	17 001

[a] Un contractuel est une personne recrutée aux mêmes conditions que les fonctionnaires d'outre-mer pour une période de durée déterminée.

148. Au cours de l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1967, 328 fonctionnaires autochtones ont été nommés dans la fonction publique; 15 d'entre eux, titulaires de contrats permanents, appartenaient à la deuxième division.

149. La procédure d'arbitrage engagée en vertu de l'ordonnance sur l'arbitrage dans les services publics [*Arbitration (Public Service) Ordinance*] pour déterminer le barème des traitements des fonctionnaires autochtones a pris fin en 1967 et l'arbitre a rendu sa décision en mai 1967. Aux termes de cette décision, les catégories inférieures de fonctionnaires autochtones du sexe masculin ont bénéficié d'un relèvement de traitements, et l'on a établi un système à quatre niveaux qui servira de base pour le relèvement des traitements des autres catégories de fonctionnaires. Cette décision a pris effet en juillet 1967 et s'est traduite par des augmentations de 11 à 14 p. 100 par rapport au barème des traitements entré en vigueur le 30 juin 1966.

150. En ce qui concerne le barème des traitements des fonctionnaires d'outre-mer, l'objectif principal des revisions intervenues était d'assurer la comparabilité des traitements payables aux fonctionnaires d'outre-mer en poste au Papua et en Nouvelle-Guinée et des salaires payables en Australie, plus particulièrement dans le cas de fonctionnaires du Commonwealth.

151. En 1968, la Mission de visite a noté que le recrutement de fonctionnaires autochtones se poursuivait, mais elle a estimé que certains services n'avaient peut-être pas encore suffisamment conscience de la nécessité d'accroître dans une large mesure les responsabilités confiées à des autochtones. Pour remédier à cette situation, la Mission a proposé que l'on fixe une date à partir de laquelle aucun fonctionnaire autre que des fonctionnaires autochtones ne pourrait être nommé en dessous d'une catégorie déterminée. Ce "plafond" serait ensuite relevé à intervalles réguliers. La Mission a approuvé le projet tendant à constituer un conseil de la fonction publique (Public Service Board) comprenant des autochtones, ainsi qu'un organisme distinct chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement des autochtones dans la fonction publique.

152. Au cours des contacts qu'elle a eus dans le Territoire, la Mission de visite a noté que les différences existant entre les salaires versés aux fonctionnaires autochtones et aux fonctionnaires d'outre-mer, ou aux fonctionnaires "expatriés", étaient fréquemment critiquées. Il en allait de même des écarts existant entre les salaires versés, pour des fonctions identiques, aux fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin.

153. La Mission a estimé que le seul moyen de remédier à cette situation était d'introduire un barème de traitements unique assurant le même traitement de base aux agents possédant les mêmes qualifications et la même expérience, qu'il s'agisse de fonctionnaires locaux ou de fonctionnaires expatriés. La Mission a appris que les autorités australiennes acceptaient le principe d'un barème de traitements unique et que l'administration entreprenait les études préliminaires nécessaires pour évaluer les conséquences d'un tel système. Quoi qu'il en soit, la législation instituant un barème de traitements unique a été approuvée par la Chambre d'assemblée mais certains détails juridiques en ont jusqu'ici empêché l'application.

154. La Mission a recommandé : *a*) que l'on prenne sans retard les dispositions nécessaires, sur le plan juridique et administratif, afin qu'un barème commun de traitements puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible pour les fonctionnaires autochtones et les fonctionnaires expatriés; *b*) qu'un résident permanent du Territoire entrant dans la fonction publique, indépendamment de sa nationalité, soit traité de la même manière que tout autre fonctionnaire autochtone possédant des qualifications et une expérience analogues et exerçant les mêmes fonctions; *c*) que les traitements et indemnités d'expatriation ne soient pas versés aux épouses des fonctionnaires expatriés, sauf dans les cas où les intéressés ont été effectivement recrutés en vue d'une affectation spéciale alors qu'ils résidaient en dehors du territoire. La Mission a également estimé que la décision d'accorder un salaire égal aux agents de sexe masculin et de sexe féminin ne pouvait être indéfiniment retardée.

155. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité adminis-

trante a rappelé que le Ministre des territoires avait nommé en août 1965 un Comité de la fonetion publique chargé d'examiner la structure de la fonction publique dans le Territoire et d'indiquer, le cas échéant, quelles modifications il conviendrait d'y apporter à la suite de l'évolution constitutionnelle et des autres transformations qui s'étaient produites dans le Territoire, ainsi que d'envisager les moyens d'accélérer l'accès de fonctionnaires locaux à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

156. Ce comité était composé de cinq membres, dont quatre membres de la Chambre d'assemblée et un fonctionnaire du Département des territoires. Il avait recommandé notamment d'abolir le système du double barème de traitements et d'instituer à l'avenir, pour tous les postes, un barème unique fondé sur celui des fonctionnaires locaux. Cette recommandation avait été acceptée par le Ministre des territoires et le principe d'une structure unique avec un barème commun de traitement de base avait été incorporé dans une ordonnance que la Chambre d'assemblée avait approuvée avec un amendement de dernière heure qu'un membre élu avait proposé et qui visait à instituer l'égalité de salaire en faveur des femmes.

157. Le représentant spécial a précisé que du fait que la question distincte du principe de l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires des deux sexes avait été associée à celle du barème commun de traitements, l'ordonnance avait été renvoyée au Gouverneur général pour approbation.

158. Le représentant spécial a par la suite informé le Conseil, à sa trente-cinquième session, que le projet de loi portant institution d'un barème commun de traitements avait été déposé devant la Chambre, qui devait régler cette question lors de la session qu'elle tenait alors. Les amendements relatifs à l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires des deux sexes, qui avaient retardé le dépôt du projet de loi, avaient été retirés car on estimait qu'ils concernaient un problème distinct. Le représentant de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil, à la dernière séance de sa trente-cinquième session, que la Chambre d'assemblée avait adopté la loi en question le 14 juin 1968 et que l'on avait entrepris — ce qui demandait du temps — le travail administratif nécessaire à sa mise en application.

159. Dans son rapport final, le Comité de la fonction publique avait fait une série d'autres recommandations importantes, visant notamment la création d'un Conseil de la fonction publique[8], qui avaient été acceptées et à l'égard desquelles des projets de loi étaient préparés en vue d'être examinés par la Chambre d'assemblée.

160. Le représentant de l'Autorité administrante a également informé le Conseil, à la dernière séance de sa trente-cinquième session, que la nouvelle Chambre d'assemblée avait adopté la législation nécessaire en vue de créer un conseil de la fonction publique dans le Territoire.

161. En matière de formation, les fonctions du Département du Commissaire à la fonction publique sont réparties entre deux services distincts. L'inspection est confiée à l'inspecteur adjoint (formation) et les questions intéressant l'enseignement proprement dit relèvent du Directeur de l'École d'administration. Le Commissaire à la fonction publique organise la formation en cours d'emploi dans différents services de l'administration. En 1967, l'Ecole d'administration, qui a été créée en 1963 pour répondre aux besoins de formation plus poussée des fonctionnaires néo-guinéens et papuans, s'est installée dans ses nouveaux locaux — salles de cours et logements pour les étudiants — à Waigani, près de Port Moresby. Ces locaux peuvent accueillir 320 étudiants et 57 professeurs, plus le personnel d'administration. Les frais de construction de l'école ont dépassé 2 millions de livres australiennes. Le cours en vue du diplôme fait suite aux cours spéciaux qui sont organisés à l'intention des fonctionnaires autochtones entrés à l'Ecole après avoir occupé des postes dans l'administration générale, les finances, les services de personnel et l'administration des districts, pour les aider à atteindre le niveau d'instruction nécessaire aux fins de promotion. La formation d'employés de bureau autochtones et de fonctionnaires d'outre-mer aspirants de patrouille a été entreprise à l'Ecole, pour la première fois, en 1967. Pour les cours d'une durée d'un à deux ans, le nombre actuel des élèves est de 218 et l'on pense qu'il passera à 250 l'année suivante.

162. La Mission de visite de 1968 a recommandé que, dans toute la mesure des possibilités, le futur programme de formation à l'étranger à l'intention des fonctionnaires comprenne des voyages dans les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et qui ont connu les mêmes stades de développement que traverse actuellement la Nouvelle-Guinée; et que l'on examine la possibilité d'accroître le nombre des bourses d'études et de voyage offertes au Territoire par les divers organes des Nations Unies.

163. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note que la politique tendant à confier à des autochtones un nombre toujours croissant de postes dans l'administration se poursuit, et que le nombre de fonctionnaires locaux de la deuxième division a augmenté de plus de 100 p. 100 pendant l'année en cours, qui touche à sa fin. Il fait sienne la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que l'on fixe une date après laquelle on ne recrutera plus de fonctionnaires expatriés nouveaux en dessous d'un grade donné et note à ce propos que l'Autorité administrante a décidé que, sauf dans les cas les plus exceptionnels, les fonctionnaires subalternes ne seront plus recrutés hors du Territoire à partir du 1er juillet 1968. Tout comme la Mission, le Conseil prend note avec satisfaction du projet tendant à créer un conseil de la fonction publique qui comprendra des autochtones et de la constitution d'un service distinct chargé d'encourager et de coordonner l'accession des autochtones à la fonction publique.

Le Conseil fait sienne la recommandation de la Mission de visite tendant à ce qu'un barème commun de traitements puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible pour les fonctionnaires autochtones et les fonctionnaires expatriés. Il note à ce propos que le représentant spécial a déclaré que la recommandation du Comité de la fonction publique visant à introduire dans la fonction publique la parité fondée sur l'égalité des traitements a été acceptée par l'Administration et que l'Assemblée a été saisie de dispositions législatives visant à appliquer cette politique. Le Conseil fait également sienne la recommandation de la Mission de visite tendant à ce qu'un résident permanent du Territoire qui entre dans l'Administration, quelle que soit sa nationalité, soit traité de la même façon que tout autre fonctionnaire local ayant les mêmes titres et la

[8] Voir le paragraphe 151 ci-dessus, ainsi que les observations favorables faites à ce sujet par la Mission de visite de 1968 (T/1678, par. 344).

même expérience et exerçant les mêmes fonctions. Pour ce qui est des traitements, le Conseil estime avec la Mission de visite qu'il n'est pas possible de différer indéfiniment la décision tendant à accorder l'égalité de traitements aux fonctionnaires des deux sexes.

Le Conseil note que la Mission de visite a eu l'impression que les questions s'inscrivant dans le cadre d'une politique généralement établie continuent de devoir être soumises à Canberra pour décision et également que la délégation des pouvoirs au niveau du district est apparemment insuffisante. La Mission a en outre estimé que pour rendre l'administration plus efficace et accélérer la solution des problèmes immédiats, il devait y avoir une souplesse et une décentralisation plus grandes dans les rapports entre le Gouvernement australien et l'Administration comme dans les rapports entre l'Administration et les districts.

Prenant note des mesures prises afin de faciliter aux membres de la Chambre d'assemblée les voyages dans les pays en voie de développement, comme l'indiquent le rapport annuel de l'Autorité administrante et la déclaration du représentant spécial, le Conseil fait sienne la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que, dans la mesure du possible, les futurs programmes de formation outre-mer des fonctionnaires comprennent des visites de pays ayant accédé récemment à l'indépendance et ayant traversé une phase de développement semblable à celle par laquelle passe la Nouvelle-Guinée.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) *Organes centraux de gouvernement*

164. Le représentant du Royaume-Uni a dit avoir lu et écouté avec intérêt l'historique des mesures qui avaient abouti aux recommandations de la Commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee), d'où étaient issus la nouvelle Chambre d'assemblée et le Conseil exécutif de l'Administrateur. Il a déclaré avoir écouté la description des mesures prises pour éviter les fraudes électorales et organiser des élections réellement représentatives, et avoir appris que la nouvelle Chambre d'assemblée avait maintenant choisi pour président un élu local, M. John Guise. Il lui semblait que ces progrès importants exigeaient maintenant une période de consolidation. Les réponses de l'Autorité administrante aux nombreuses questions qui lui avaient été posées avaient indiqué très clairement que non seulement celle-ci considérait la situation actuelle comme transitoire, mais aussi que la composition et les pouvoirs actuels des différents organes constitutionnels du Territoire avaient été déterminés en pleine consultation avec les représentants élus de la population qui continueraient à être consultés au sujet des réformes futures dont ils pourraient même prendre l'initiative. Il s'en félicitait.

165. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que les attributions et les fonctions des représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*) seraient probablement réexaminées au bout de deux ans. Pour autant qu'il pouvait en juger, il s'agissait là d'un délai assez raisonnable. Le fait que la nouvelle Chambre soit vraisemblablement appelée à reconduire la Commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee) de manière à suivre constamment l'évolution politique et constitutionnelle constituait une garantie de souplesse en cette matière.

166. Le représentant du Royaume-Uni a vigoureusement appuyé la recommandation de la Mission de visite relative à un programme plus énergique d'éducation politique. Il a émis l'opinion que, parallèlement à l'expérience acquise grâce au fonctionnement des nouvelles dispositions constitutionnelles et d'une Chambre d'assemblée élargie, des progrès importants pourraient être réalisés grâce à un vaste programme d'éducation politique et civique intéressant l'ensemble de la population du Territoire. Le but d'un tel programme serait de permettre à la population de mieux comprendre les objectifs énoncés à l'Article 76 de la Charte et acceptés par l'Autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle de 1946, ainsi que les droits qui lui revenaient à ce titre, et de mieux se rendre compte de ce que signifiaient, dans la réalité, les principes de l'autodétermination, de l'autonomie et de l'indépendance, tels qu'ils étaient illustrés par la situation existant dans bon nombre d'autres régions du monde. Ce programme devrait aussi permettre de donner l'assurance à la population que, lorsque le temps viendrait pour elle d'exercer ses droits à l'autodétermination, elle ne resterait pas sans amis et livrée à ses propres ressources.

167. Le représentant de la Chine a déclaré que la création de la Chambre d'assemblée était l'événement le plus important de l'histoire politique du Territoire sous tutelle. Depuis sa création, la Chambre avait, lentement mais régulièrement, élargi ses pouvoirs législatifs et ses responsabilités. Elle n'était pas encore devenue l'organe législatif suprême du Territoire mais elle avançait indéniablement dans cette direction.

168. Il désirait féliciter particulièrement la Commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee) pour ses réalisations. Grâce à son rapport la nouvelle Chambre avait été élargie et avait acquis un caractère plus représentatif. Son rapport sur le pouvoir exécutif aboutirait sous peu à la création du Conseil exécutif de l'Administrateur et à la nomination de sept représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*) et de 10 adjoints ministériels, ce qui contribuerait à accroître très sensiblement les pouvoirs et les responsabilités de la Chambre tant en ce qui concerne l'élaboration de la politique que son application. Ces dispositions constitutionnelles avaient un caractère transitoire. On pensait qu'au bout de deux ans environ, de nouveaux progrès constitutionnels aboutiraient à la mise en place d'un gouvernement pleinement responsable.

169. Tant la Chambre d'assemblée que l'Administration s'attachaient à promouvoir et à développer le sens de l'unité territoriale ou de l'identité nationale. Le Papua et la Nouvelle-Guinée étaient une nation en voie de création. Il était certes difficile de prédire le cours précis de son évolution, mais on pouvait essayer de discerner les tendances de son développement et l'état d'esprit de sa population. L'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée pourrait très bien être l'infrastructure sur la base de laquelle on édifierait un ensemble politique unique. Le représentant de la Chine espérait que, le moment venu, un drapeau national, un hymne national et un nom unique seraient choisis et acceptés avec enthousiasme par les habitants du Territoire.

170. Le représentant de la France a déclaré que cette année avait vu l'entrée en vigueur des réformes

recommandées par la Commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee), réformes qui constituaient sans aucun doute un progrès mais non pas un aboutissement, puisque le représentant spécial avait indiqué lui-même que le système actuel, en particulier celui des représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*), était transitoire. Ce système reposait davantage sur le principe de la consultation entre les membres de la Chambre, d'une part, et l'Administration, d'autre part, que sur une véritable répartition des pouvoirs entre les uns et les autres, et on ne voyait pas bien comment seraient arbitrés les conflits éventuels. C'est pourquoi le représentant de la France avait été heureux d'apprendre que ce système n'était que transitoire. Il souhaitait donc avec la Mission de visite que la Commission spéciale de l'évolution constitutionnelle (Select Committee) et l'Administration recommandent de nouvelles réformes qui permettraient aux Néo-Guinéens, en même temps qu'aux Papuans, de participer plus complètement à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif, c'est-à-dire à la direction de leurs propres affaires. L'un des meilleurs moyens d'y parvenir dans l'immédiat, et de développer le sens des responsabilités politiques, lui paraissait être, comme l'indiquait la Mission de visite, de donner à la Chambre d'assemblée des responsabilités effectives et de plus en plus étendues en matière financière et budgétaire.

171. Le représentant de la France a estimé, avec la Mission de visite, qu'il convenait de hâter, autant que faire se pouvait, afin de parer à toute éventualité, l'éducation politique des Néo-Guinéens, de leur donner l'expérience des affaires et de l'administration, et de les éclairer pleinement sur les diverses possibilités qui s'offraient à eux, en les tenant informés, en particulier des expériences vécues par d'autres territoires devenus, ces dernières années, autonomes ou indépendants.

172. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, contrairement au dire des représentants de l'Autorité administrante, les derniers événements montraient la montée de la conscience nationale de la population autochtone de la Nouvelle-Guinée. Il a rappelé que ce n'étaient pas seulement des particuliers mais aussi des partis qui, dans le Territoire, demandaient l'autodétermination. Le *Pangu Pati* qui avait inscrit l'accession du Territoire à l'indépendance dans son programme, avait obtenu 12 sièges dans les organes législatifs du Territoire.

173. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la Chambre d'assemblée et le Conseil exécutif de l'Administrateur étaient entièrement soumis à l'Administration et n'exerçaient aucune influence décisive dans les principales sphères de l'administration. Il y avait en outre discrimination sur le plan électoral, ainsi qu'il ressortait des dernières élections à la Chambre d'assemblée. Les 15 candidats aux sièges régionaux avaient dû présenter un certificat attestant qu'ils avaient fait des études secondaires ou équivalentes. Pour les 69 circonscriptions où les candidatures étaient libres, des conditions de résidence étaient exigées : les candidats devaient être nés dans la circonscription ou y avoir résidé sans interruption pendant 12 mois. Aux yeux du représentant de l'URSS, le système compliqué du vote pondéré ou du vote préférentiel et la pratique consistant à aider les électeurs analphabètes ouvraient la porte à de nombreux abus.

174. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la Mission de visite avait observé que les dernières élections à la nouvelle Chambre d'assemblée semblaient s'être déroulées calmement et méthodiquement, dans le respect le plus rigoureux des dispositions légales. Il a adressé ses meilleurs vœux à la Chambre, qui entamait justement ses délibérations.

175. Dans le domaine politique, le représentant des Etats-Unis partageait l'avis de la Mission suivant lequel il faudrait mettre sur pied un programme d'éducation civique et politique plus vigoureux pour développer davantage le sentiment national et expliquer à toute la population la pleine signification, l'importance et les conséquences de l'autonomie et de l'indépendance. Il espérait sincèrement que la population recevrait de la part de l'Autorité administrante la ferme assurance que l'autonomie, ainsi que l'expérience d'autres territoires qui n'avaient pas toujours été autonomes l'avait montré, n'impliquerait pas automatiquement la cessation de l'aide fournie par l'Autorité administrante. La crainte qu'il en fût ainsi retarderait manifestement l'accession à l'autonomie.

176. Le représentant des Etats-Unis a également exprimé l'espoir que l'autorité des représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*) serait renforcée et que des changements interviendraient dans un proche avenir de façon que ces représentants puissent arriver à assumer de pleines responsabilités ministérielles.

177. Le représentant de l'Autorité administrante a dit que le représentant de l'Union soviétique avait parlé, en termes blessants, de la Chambre d'assemblée et de son action. Il aurait dû se garder de parler avec un tel mépris des représentants élus de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée car les débats du Conseil de tutelle étaient censés favoriser les intérêts bien compris des habitants des territoires sous tutelle et s'en inspirer, et il n'était pas conforme à leurs intérêts de railler leurs capacités ou l'importance des débats et délibérations de leurs organes législatifs officiels.

178. Le représentant de l'Autorité administrante a cité le Président nouvellement élu de la deuxième Chambre d'assemblée, M. John Guise, qui, à l'ouverture de la session de la Chambre, avait déclaré que la tâche première à laquelle le Papua et la Nouvelle-Guinée devaient s'atteler était la réalisation de l'unité de toutes les tribus, de toutes les races et de tous les peuples, afin qu'ils deviennent conscients du fait qu'ils constituaient un seul peuple et un seul pays ayant une identité politique propre et un même nom.

179. Le représentant de l'Autorité administrante a également cité le discours prononcé à la même occasion par le Gouverneur général australien qui a déclaré que le Territoire ne pourrait progresser comme le souhaitait sa population et comme s'y employait le Gouvernement australien que si l'unité nationale était réalisée. Les membres de la Chambre avaient une responsabilité primordiale en la matière. Le Gouverneur général a recommandé aux membres de la Chambre de s'assigner le développement rapide du pays comme but commun. Si la population constatait que la Chambre d'assemblée était mue par un sentiment d'unité nationale, elle deviendrait elle-même plus unie. Bien qu'il y eût des facteurs de division du pays, il y avait également de nombreux facteurs d'unité et notamment une culture commune, sur la base de laquelle étaient en train de s'édifier un système d'enseignement national, un système juridique national et diverses institutions nationales.

180. Le représentant de l'Autorité administrante a dit que la jeunesse actuelle de la Nouvelle-Guinée participait à une transformation sociale dont le rythme n'avait probablement rien à envier à celles d'autres parties du monde. L'unité nationale était en train de se forger essentiellement grâce à l'introduction d'institutions qui étaient, à l'origine, étrangères au Territoire, en ce sens qu'elles avaient été introduites de l'extérieur. Ces institutions étaient en train de devenir ou étaient devenues une partie essentielle et acceptée de la vie de la Nouvelle-Guinée. Tout le programme de l'Administration visait à ce que le passage à des institutions néo-guinéennes se fasse aussi rapidement que possible.

181. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les élections nationales qui avaient eu lieu en février et mars 1968 constituaient l'événement marquant de la période considérée. Les programmes de préparation aux élections, la campagne d'éducation politique, la revision des listes électorales et, enfin, les élections elles-mêmes avaient abouti à la mise en place d'une nouvelle Chambre d'assemblée considérablement élargie. Les élections avaient eu lieu sur la base du suffrage universel des adultes.

182. Se référant aux recommandations concernant le système préférentiel de vote, le représentant spécial a déclaré que la Chambre d'assemblée elle-même avait le pouvoir d'apporter des modifications à un système qui, pour le moment, avait donné satisfaction à la population et qui était également largement utilisé pour les élections des autorités locales.

b) *Partis politiques*

183. Le représentant de la France a déclaré que les élections de 1968 avaient vu l'apparition des partis politiques, apparition encore timide mais susceptible de développements dans la vie politique du Territoire.

c) *Organisation judiciaire*

184. Le représentant de la France a déclaré que les progrès de l'enseignement supérieur devaient permettre de hâter le remplacement des fonctionnaires qui exerçaient des fonctions judiciaires par des magistrats élus.

d) *Conseils administratifs locaux*

185. Le représentant de la Chine a estimé que la mise en place de conseils administratifs locaux n'était pas moins importante que le développement des pouvoirs législatif et exécutif. Il était possible que l'Administration fût bientôt en mesure de compléter le réseau de conseils administratifs locaux de façon que la totalité de la population en relève. Le fait que la population des régions rurales, ainsi que les communautés urbaines, fût en train d'apprendre et de pratiquer l'art de se gouverner soi-même augurait bien de l'avenir du Territoire. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante prendrait en considération la suggestion formulée par la Mission de visite de 1968 et tendant à organiser à intervalles réguliers des conférences territoriales des conseils administratifs locaux, en plus des conférences régionales, afin de réunir des représentants de tous les districts pour examiner les problèmes d'intérêt commun.

186. Le représentant de la France a encouragé l'Administration à continuer à étendre les conseils administratifs locaux à l'ensemble du Territoire, en particulier aux villes, car il serait bon qu'elles profitent, elles aussi, de ce système de démocratie locale. Il a donc été heureux de savoir que l'Administration se proposait d'étendre à l'ensemble des villes l'expérience de gouvernement local réalisée avec succès dans des centres tels que Toroka. Il a toutefois noté une tendance à la timidité parmi les membres de nombreux conseils; il convenait donc que l'Administration encourage ces derniers à prendre plus d'initiatives et donne ainsi véritablement à ces représentants de la population l'occasion d'apprendre à gérer leurs propres affaires.

187. Le représentant de l'URSS, citant le rapport de la Mission de visite de 1968 (T/1678, par. 163) selon lequel l'Administration exerçait une telle influence sur l'activité des conseils que ceux-ci n'étaient pas suffisamment habitués à agir par eux-mêmes, a déclaré que cette politique donnait précisément les résultats souhaités par l'Autorité administrante.

188. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les membres de la Mission de visite avaient constaté à maintes reprises que les budgets annuels des conseils, grands et petits, étaient établis et affichés dans les locaux mêmes où se réunissait le Conseil afin que les conseillers et tous les habitants de la localité puissent connaître le montant des fonds dont disposait le Conseil et être informés de leur affectation. Il s'agissait là d'un élément fondamental d'un gouvernement démocratique.

189. Le représentant spécial a déclaré ensuite qu'il était parfaitement exact que tous les conseils n'avaient pas progressé au même rythme et que le fonctionnement de certains d'entre eux laissait à désirer. L'Administration faisait ce qu'elle pouvait pour les encourager, tout en insistant en même temps sur le fait qu'il fallait qu'ils assument pleinement leurs responsabilités. La cause principale de ces insuffisances était le manque de personnel de direction et d'administration compétent. A cet égard, le représentant spécial avait déjà mentionné le Centre de formation à l'administration locale de Vunadidir. Le principe était bien que les conseils devaient gérer eux-mêmes leurs affaires, mais il fallait pour cela qu'ils disposent d'un personnel convenablement qualifié pour répondre à leurs besoins. En attendant l'Administration fournissait des avis et une assistance en matière administrative aux conseils lorsque ceux-ci en faisaient la demande. L'Autorité administrante considérait les conseils administratifs locaux comme des organes utiles propres à stimuler le sentiment de l'unité nationale et son expression pratique.

e) *Conseils consultatifs municipaux et conseils consultatifs de district*

190. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'un troisième pas important sur la voie de l'autonomie serait le développement d'institutions représentatives au niveau du district, comme l'avait recommandé la Mission de visite.

Fonction publique: formation et nomination d'autochtones à des postes de responsabilité dans l'Administration

191. Le représentant du Royaume-Uni a noté avec intérêt et a approuvé les mesures prises et envisagées pour favoriser l'accession des autochtones à la fonction publique, ainsi que l'intention de l'Administration de désarmer les critiques en introduisant un barème com-

mun des traitements pour les fonctionnaires autochtones et pour les fonctionnaires expatriés.

192. Le représentant de la Chine a noté avec satisfaction deux faits importants dans le domaine de la fonction publique. Premièrement, le principe d'une fonction publique unique dotée d'un barème unique des traitements avait été accepté par l'Autorité administrante, et une législation à cet effet était en cours d'élaboration. Deuxièmement, l'Autorité administrante avait confirmé qu'elle avait pour politique de favoriser l'accession des autochtones à la fonction publique, et un service distinct serait créé en temps opportun dans le cadre du futur conseil de la fonction publique.

193. Le représentant de la Chine était convaincu que l'année suivante l'Autorité administrante ferait rapport sur l'application du principe du barème commun des traitements et de son corollaire, le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins, ainsi que sur les progrès qui auraient été accomplis dans le domaine de l'accession des autochtones à la fonction publique.

194. Dans le domaine de l'administration, le représentant de la France a déclaré que les progrès de l'enseignement supérieur devaient permettre à un nombre toujours plus grand de Néo-Guinéens d'occuper peu à peu les emplois les plus importants de l'Administration auxquels ils commençaient seulement à accéder. Il avait donc été satisfait que l'Administration poursuive sa politique visant à faire accéder des autochtones à la fonction publique et aussi qu'elle ait décidé d'adopter un barème de traitements commun pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur origine. Il a souhaité que la législation préparée à cet effet soit promptement adoptée, de façon à mettre fin à un état de choses qui créait, à n'en pas douter, un malaise.

195. Le représentant de l'URSS a demandé comment on pouvait admettre que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la participation de la population autochtone à la fonction publique alors que — le document sur la question le montrait clairement — aucun autochtone n'occupait actuellement de poste dans la catégorie la plus élevée de l'administration, et que, dans la deuxième catégorie, 15 p. 100 seulement des fonctionnaires étaient des autochtones. Les autres fonctionnaires autochtones occupaient des postes très subalternes de la troisième catégorie et n'avaient aucune influence directe sur le fonctionnement même de l'Administration. Ces faits prouvaient éloquemment que l'Autorité administrante pratiquait une politique visant à écarter la population autochtone de l'Administration. Un membre élu de la Chambre d'assemblée de 1968, M. Michael Somare, avait déclaré que de trop nombreux services n'assuraient pas la formation de personnel local et continuaient à faire appel à des fonctionnaires de l'extérieur auxquels ils versaient des traitements élevés. L'argent ainsi dépensé était nécessaire au développement du Territoire. Le représentant de l'URSS a fait observer que l'Autorité administrante avait une fois de plus bloqué pour une durée indéterminée la loi qui avait été votée par la Chambre d'assemblée au sujet de l'égalité des salaires de la population autochtone et du personnel étranger ainsi que de l'égalité des salaires masculins et féminins.

196. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'accession des Néo-Guinéens à des postes de rang plus élevé et de plus grande responsabilité dans l'Administration ne devait pas dépendre de l'acquisition d'une formation universitaire poussée, car il était possible d'apprendre en cours d'emploi. Il a exprimé l'espoir que le processus tendant à faire accéder des autochtones à la fonction publique pourrait être accéléré, même au prix d'une baisse temporaire de l'efficacité des services.

III. — PROGRES ECONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

197. La production primaire est à la base de l'économie du Territoire. L'agriculture est l'activité principale. En 1966-1967, les produits agricoles constituaient encore approximativement 85 p. 100 de la valeur totale des exportations du Territoire. La production de bois de construction, déjà appréciable, est en voie d'expansion dans le Territoire, où existent de vastes ressources forestières. La production d'or a continué à décliner en importance. Les industries manufacturières gagnent en ampleur et l'on en favorise l'établissement. A la suite d'une exploration intensive des ressources minérales, on a découvert de vastes gisements de cuivre à basse teneur et une zone aurifère. On envisage la possibilité d'une exploitation commerciale à grande échelle. Au 31 mars 1967, il y avait 163 coopératives pour la vente au détail ou la commercialisation qui traitaient directement avec leurs membres et accusaient un chiffre d'affaires de 3,3 millions de dollars australiens par an.

198. L'un des problèmes les plus importants qui se soient posés pour le progrès économique du Territoire est celui de la formation de capital. Les premiers producteurs néo-guinéens à pratiquer la production marchande avaient déjà leurs terres, une main-œuvre non salariée — constituée par eux-mêmes et leur famille — ainsi que leur propre nourriture et leur propre logement. Guidés par l'administration qui leur distribuait des graines et des plants, ils ont pu introduire des cultures nouvelles sans faire appel à des capitaux extérieurs. Dans les zones récemment mises sous contrôle, cet état de choses existe toujours; cependant, à mesure que l'économie a gagné en complexité, elle a aussi commencé à avoir besoin de capitaux pour financer les entreprises des producteurs. L'Autorité administrante favorise l'investissement de capitaux extérieurs dans le territoire, tout en cherchant à sauvegarder les intérêts de la population néo-guinéenne et en empêchant qu'il ne soit porté préjudice à sa pleine participation à la vie économique et à la richesse du pays. Une telle politique, selon l'Autorité administrante, sert non seulement à accélérer la mise en valeur des ressources du Territoire et l'expansion d'industries secondaires et tertiaires, mais encore à créer de nouvelles occasions pour assurer la formation de la population dans les domaines de la gestion et de la technique. L'autorité administrante a déclaré que des mesures pour attirer des capitaux dans le Territoire ont été prises chaque fois qu'on le jugeait utile et praticable. En 1966, la Chambre d'assemblée a adopté la déclaration de garantie pour les capitaux destinés au développement, qui donne l'assurance que les capitaux étrangers ne seront soumis à aucune mesure d'expropriation, ni à une imposition ou législation discriminatoires qui n'auraient pas l'appui de la majorité des électeurs du Territoire, consultés par voie de référendum.

199. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'avis qu'en assurant au Territoire plus d'indépendance économique on contribuait à garder

ouvertes devant sa population toutes les options politiques. Compte tenu de ce dernier facteur, le Conseil a jugé essentiel de favoriser de plus en plus la participation autochtone non seulement à la production primaire, mais aussi à des entreprises industrielles et commerciales.

200. Comme c'est l'investissement dans le progrès économique, et notamment dans le secteur d'où proviennent les produits de base, qui suscite chez les Papuans et les Néo-Guinéens l'intérêt le plus direct et le plus permanent pour l'économie, le Conseil a été d'avis qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans ce domaine une concentration des dépenses publiques encore plus forte que dans le passé.

201. Le Conseil a prié instamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les institutions spécialisées de satisfaire dans toute la mesure possible les demandes d'assistance provenant du Territoire; il a exprimé l'espoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) trouvera le moyen de donner une suite favorable à des demandes émanant du Territoire et a encouragé l'Autorité administrante à rechercher de plus en plus une assistance de ce genre.

202. La Mission de visite de 1968 a fait l'éloge des travaux entrepris pour mettre au point un programme de développement économique global et équilibré et a exprimé l'espoir que ce programme sera mis en œuvre aussi vite que le permet la situation.

203. La Mission de visite a noté qu'un fait intéressant intervenu au cours des deux ou trois dernières années a été l'adoption d'une politique de participation du Territoire à de grandes entreprises financées et gérées par des sociétés étrangères. Dans ce domaine, l'Administration a fourni la moitié du capital de l'entreprise productrice d'huile de palme actuellement installée dans le district de la Nouvelle-Bretagne occidentale, l'autre moitié ayant été souscrite par une société étrangère. D'autres exemples d'entreprises conjointes du gouvernement et d'une société étrangère sont la New Guinea Timbers dans la zone de Bulolo, la Conzinc Rio Tinto Australia (CRA), une mine de cuivre à Bougainville, ainsi que l'industrie du thé et d'autres industries transformatrices des cultures. Des compagnies de pétrole françaises et japonaises qui prospectent dans le Territoire sont convenues d'ouvrir la voie à des investissements territoriaux si l'on y trouve du pétrole en quantité exploitable. Tout en pensant que le besoin de capitaux pour assurer assez rapidement le développement de la Nouvelle-Guinée est tel qu'une certaine proportion d'investissements étrangers s'impose, la mission est soucieuse de voir le Territoire recueillir lui-même les fruits d'un tel investissement, et elle a exprimé l'espoir que la politique de l'Administration exigeant une participation du territoire à de grandes entreprises sera poursuivie et élargie. La mission a jugé urgent de rassembler des renseignements statistiques sur l'étendue des investissements de capitaux étrangers en Nouvelle-Guinée et sur l'utilisation qui est faite des bénéfices provenant de ces investissements.

204. A propos du projet relatif à l'exploitation du cuivre dans l'île de Bougainville, le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que la société avait déjà dépensé plus de 10 millions de dollars australiens pour des travaux de prospection et de construction de routes et qu'il était probable qu'une somme supérieure à 100 millions de dollars australiens serait affectée aux recherches puis à la mise en valeur des gisements; il ne s'agirait pas seulement d'effectuer des travaux d'extraction proprement dits, mais de construire des routes, un port et des barrages, d'installer une municipalité et de mettre en place d'autres éléments d'infrastructure.

205. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Rappelant qu'à sa trente-quatrième session il avait émis l'opinion que, si la population du Territoire peut devenir progressivement capable de se suffire économiquement à elle-même, elle y gagnera de ne se voir fermer aucune des options politiques possibles, le Conseil de tutelle se félicite de l'accélération constante du rythme de développement économique de la Nouvelle-Guinée. Il note avec intérêt la déclaration du représentant spécial selon laquelle un plan quinquennal de développement, qui en est maintenant au dernier stade d'élaboration, visera essentiellement non seulement à développer rapidement l'économie mais aussi à favoriser le progrès de la population, grâce à l'enseignement et à la formation et à la participation maximum de celle-ci dans tous les domaines du développement. Le Conseil fait siens les éloges de la Mission de visite concernant les activités entreprises à cet égard et exprime le ferme espoir que le programme de développement sera exécuté aussi rapidement que la situation le permettra.

Le Conseil note avec satisfaction le rôle croissant joué par la population autochtone dans la production industrielle aussi bien que dans la production agricole. Il prend également note des progrès réalisés dans l'application au cours des dernières années de la politique consistant à élargir la participation des autochtones à d'importantes entreprises financées et exploitées par des sociétés étrangères. Comme la Mission de visite, le Conseil estime que les capitaux nécessaires pour développer la Nouvelle-Guinée dans un laps de temps raisonnablement bref sont si importants qu'il faudra faire appel en partie à des investissements étrangers mais, comme la Mission, il souhaite voir le Territoire lui-même recueillir les fruits de ces investissements et espère que l'Administration poursuivra et intensifiera sa politique actuelle, qui est d'exiger une participation du Territoire à des entreprises importantes.

Rappelant les recommandations qu'il avait faites à sa trente-quatrième session sur la question de l'assistance de l'ONU et des institutions spécialisées, le Conseil se félicite que le représentant de l'Autorité administrante ait déclaré que les négociations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) vont sans doute aboutir bientôt à l'approbation définitive par la Banque d'un prêt de 7 millions de dollars des Etats-Unis destiné à financer en partie un important projet de télécommunications. Le Conseil note également avec intérêt que des discussions préliminaires ont été menées avec la BIRD touchant le financement éventuel de projets de développement de l'agriculture et de l'élevage. Il accueille avec satisfaction la décision prise par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'aider à financer une étude sur les transports.

Le Conseil persiste à croire que ce sont les investissements dans le secteur de la production des produits de base qui intéressent de la façon la plus directe et la plus permanente la population autochtone à l'économie du Territoire et reconnaît la nécessité de concentrer les investissements dans ce domaine.

206. Les recettes du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont complétées par une subvention directe, sans intérêt et non remboursable de l'Autorité administrante. En 1966/1967, cette subvention a été de 69 783 569 dollars australiens, dont 49 979 402 ont été affectés au Territoire sous tutelle. Les recettes locales, à l'exclusion des emprunts contractés, se sont élevées à 22 730 075 dollars australiens provenant principalement de droits à l'importation et des impôts directs. La Mission de visite a rapporté que pour 1967/1968, la subvention a été portée à 77 600 000 dollars australiens, soit 55 p. 100 du budget. Pour l'année en cours, on prévoit que les recettes locales du Papua et de la Nouvelle-Guinée passeraient de 44 190 000 dollars australiens (36 p. 100 du budget) à 55 millions de dollars australiens (un peu plus de 39 p. 100 du budget). En dehors de la subvention directe, l'Autorité administrante, par l'intermédiaire des départements du gouvernement et de certains organes qui ne relèvent pas directement de l'administration du territoire, a consacré en 1966/1967 36,1 millions de dollars australiens à des travaux et services essentiels dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

207. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la Commission spéciale du développement constitutionnel avait examiné attentivement la proposition tendant à charger la Chambre d'assemblée ou certains membres de cet organe d'établir un budget distinct pour l'affectation des recettes obtenues à l'intérieur même du Territoire. Dans le projet de budget de l'année en cours, les recettes d'origine locale représentaient environ 37 p. 100 du montant total des recettes de l'Administration; 6 p. 100 provenaient d'emprunts souscrits dans le Territoire et garantis par le Gouvernement australien, et le solde de 57 p. 100 était constitué par une subvention du Gouvernement australien. La Commission spéciale n'avait pas retenu la proposition relative à l'institution d'un budget distinct et avait recommandé au contraire de conserver, dans le cadre d'une politique résolue de consultation et de coopération entre l'Administration et les membres de la Chambre d'assemblée, un budget unique pour toutes les catégories de dépenses de l'Administration, cette méthode servant mieux, au stade actuel, les intérêts d'un développement ordonné du Territoire.

208. Dans son rapport annuel sur la période considérée, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu avait été modifiée pour fournir une base supplémentaire en vue de cette imposition. Cette modification a été apportée conformément aux vœux exprimés par la Chambre d'assemblée d'élargir l'incidence de l'impôt. En conséquence, un impôt peut frapper soit le revenu imposable, soit le revenu recouvrable. Ce dernier est le montant qui reste une fois que certaines sommes autorisées ont été déduites de l'assiette de l'impôt. Les revenus recouvrables ne dépassant pas 416 dollars australiens ne sont pas imposables. Les impôts personnels qui frappaient les personnes de sexe masculin âgées de 18 ans ou davantage n'ont pas été perçus en 1966/1967 et l'on n'a pas l'intention de poursuivre la perception de cet impôt à l'avenir.

209. *The Papua and New Guinea Development Bank Ordinance* de 1965 est entrée en vigueur en juin 1966 et la Banque a ouvert officiellement ses portes le 6 juillet 1967, comme suite à une recommandation de la BIRD. La politique de la Banque de développement est d'encourager l'extension rapide des entreprises privées et d'offrir des crédits aux petites entreprises agricoles, commerciales et industrielles. A sa trente-troisième session, en 1966, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que la Banque disposerait de suffisamment de fonds pour faire face aux besoins des agriculteurs et des commerçants autochtones.

210. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a constaté avec satisfaction que la contribution de l'Autorité administrante au budget du Territoire sous forme de subventions directes avait sensiblement augmenté. Elle a considéré comme un indice significatif du vigoureux potentiel de l'économie néo-guinéenne le fait que, si le chiffre absolu de la subvention de l'Australie avait augmenté, il avait néanmoins pendant la même période perdu de son importance relative. Le Conseil a estimé que cet accroissement de la proportion du revenu provenant de sources locales était nettement révélateur d'une tendance de l'économie à se suffire à elle-même, qui est de bon augure pour l'avenir du Territoire.

211. Le Conseil s'est également, à sa trente-quatrième session, félicité du début des opérations de la Banque de développement, qui est autorisée à accorder des crédits, particulièrement à des entreprises autochtones, ainsi qu'à acquérir des actions et à les garder pour les usages que pourra déterminer un futur gouvernement du Territoire devenu autonome. Le Conseil a exprimé l'espoir que la Banque élargira encore ses activités, qu'elle appliquera une politique souple et que d'autres capitaux seront rendus disponibles.

212. La Mission de visite de 1968, tout en sachant que la Banque de développement avait à peine commencé ses opérations, a exprimé l'avis qu'une décentralisation de l'autorité devrait être effectuée le plus tôt possible pour que des prêts inférieurs à un certain plafond puissent être approuvés à l'échelon du district.

213. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que la Banque de développement avait porté son capital initial de 1 million de dollars australiens à 3,5 millions de dollars australiens. Pendant la courte période qui s'était écoulée depuis sa création, la Banque avait approuvé l'octroi de prêts s'élevant au total à 3 285 334 dollars australiens. Par l'intermédiaire de la Banque, l'Administration avait assuré la participation des autochtones au capital de l'entreprise commune de l'Administration et de la société Harrisons and Crosfield en vue de la création d'une industrie de l'huile de palme; elle en ferait autant, le moment venu, pour l'exploitation du cuivre dans l'île de Bougainville.

214. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil constate avec satisfaction que la contribution de l'Autorité administrante au budget du Territoire sous forme de subvention directe a sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 70 millions à 78 millions de dollars australiens. Il note également avec satisfaction que les recettes locales se sont accrues pendant la même période de sorte que la subvention de l'Autorité administrante, exprimée en pourcentage du budget total, a pu être ramenée de 58 p. 100 à 57 p. 100. Le Conseil continue à y voir un indice significatif d'une tendance de l'économie à se suffire à elle-même.

Le Conseil rappelle qu'il avait exprimé l'espoir, lors de sa trente-quatrième session, que de nouveaux capitaux seraient fournis à la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée et note avec satisfaction que le montant des capitaux qui lui ont été fournis est passé d'un million à 3,5 millions de dollars australiens pendant la première année de ses opérations. Le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite, selon laquelle les pouvoirs de la Banque de développement devraient être décentralisés dès que possible pour que, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les prêts puissent être approuvés à l'échelon du district.

Agriculture

215. Pour l'année se terminant au 30 juin 1967, les agriculteurs autochtones ont produit 27 561 tonnes de coprah, principal produit des plantations. Les exportations de fèves de cacao pour 1966/1967 se sont élevées à 21 094 tonnes, dont 4 476 ont été produites par les agriculteurs autochtones. Les exportations de café ont atteint le total de 12 765 tonnes, dont 8 297 tonnes ont été produites par les agriculteurs autochtones.

216. L'activité prédominante de la population autochtone demeure l'agriculture de subsistance, mais un nombre croissant de Néo-Guinéens pratiquent les cultures destinées à l'exportation ou à une commercialisation locale. Les cultivateurs autochtones ont produit 28 p. 100 du coprah, 21 p. 100 des fèves de cacao et 65 p. 100 du café exportés au cours de l'année.

217. Un nombre croissant d'autochtones pratiquent maintenant l'élevage (selon la déclaration faite par le représentant spécial à la trente-cinquième session du Conseil, il y a maintenant plus de 50 000 têtes de bétail dans le Territoire) et participent à la production de bois d'œuvre, à l'industrie extractive, au commerce, aux transports, aux industries manufacturières et à l'administration. L'Autorité administrante donne aux autochtones des conseils en matière de gestion et d'organisation d'entreprises.

218. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, sachant combien vulnérable est une économie largement fondée sur la production de produits primaires tropicaux et combien il est souhaitable, par exemple, de construire des industries secondaires pour assurer le traitement des produits locaux, a recommandé que l'on continue d'encourager et d'activer la diversification de l'économie. Le Conseil a en outre encouragé l'Autorité administrante à continuer d'élargir ses programmes de recherche et de vulgarisation agricoles et lui a recommandé de tenir constamment présente à l'esprit la conclusion de la mission envoyée par la BIRD selon laquelle l'essentiel de l'effort de développement doit consister à stimuler la productivité et le progrès de la population autochtone.

219. La Mission de visite a noté avec approbation l'effort entrepris pour diversifier la production agricole, afin que le Territoire soit moins tributaire d'un petit nombre de cultures marchandes sujettes à l'incertitude créée par les fluctuations des cours mondiaux. Elle a recommandé de consacrer plus d'efforts et de fonds à la recherche agricole sur de nouvelles et meilleures cultures marchandes, sur les maladies des plantes et sur l'amélioration des produits cultivés par la population autochtone pour sa propre consommation.

220. Le représentant de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que des entretiens préliminaires avaient eu lieu avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) en vue du financement éventuel d'un ensemble de projets de développement de l'agriculture et de l'élevage dans le Territoire. De l'avis de la BIRD, ces projets pouvaient être financés par l'Association internationale pour le développement.

221. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note l'observation de la Mission de visite d'après laquelle la valeur totale des exportations de produits agricoles avait augmenté plus rapidement que ne l'avait prévu la mission d'étude de la BIRD, mais que la production des trois principales cultures, celles du coprah, du cacao et de l'hévéa, était restée en deçà de ses prévisions, tandis que celle du café, la quatrième culture principale, les avait dépassées. La production insuffisante est due à des conditions climatiques défavorables, aux maladies des végétaux et aux fluctuations des prix mondiaux. Comme la Mission de visite, le Conseil se félicite des efforts déployés en vue de diversifier la production agricole afin de rendre le pays moins étroitement tributaire d'un petit nombre de récoltes marchandes et recommande que de plus grands efforts et des capitaux plus importants soient consacrés à la recherche agricole en vue de l'introduction de cultures marchandes nouvelles et améliorées, de la lutte contre les maladies des végétaux et de l'amélioration des espèces cultivées par la population autochtone pour son propre usage.

Pêche

222. Le Département de l'agriculture, de l'élevage et des pêches est responsable de l'organisation des opérations de pêche, par l'intermédiaire de la Division des pêches. Une nouvelle ordonnance, la *Fisheries (Licensing) Ordinance* de 1966-1967, est entrée en vigueur en novembre 1966. Elle a pour objet de contrôler la pêche commerciale dans les eaux territoriales. Elle protège également les activités des pêcheurs autochtones, favorise l'industrie locale et calcule les droits à payer par les bateaux étrangers en fonction du bénéfice présumé des entrepreneurs.

223. Il y a six pêcheries à Rabaul, dont cinq gérées par des pêcheurs locaux, et une à Lae; cette dernière possède un bateau frigorifique qui lui permet de recueillir la prise de huit groupes de pêcheurs. Une entreprise gérée en commun par l'Australie et le Japon a commencé à fonctionner en mai 1967 sur la côte nord de la Nouvelle-Guinée.

224. Douze Néo-Guinéens sont devenus des assistants qualifiés et travaillent actuellement dans diverses régions du Territoire; 14 autres sont en cours de formation.

Sylviculture

225. Un cours de trois ans qui formera des forestiers diplômés a commencé en février 1967 à l'Ecole forestière du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce cours offrira aux étudiants une formation pratique portant sur les plantations faites par le Département ainsi que sur les forêts naturelles de l'ensemble des territoires Les élèves diplômés pourront accéder aux carrières d'officiers forestiers (*Forest Ranger*). Ce cours portera sur la biologie du milieu forestier, la gestion et l'économie forestières, l'administration des programmes ainsi que la technologie et l'utilisation du bois.

226. La Mission de visite de 1968 a exprimé l'espoir que des dispositions puissent être prises à l'avenir pour permettre aux clans, tribus et communautés possédant des terrains boisés de se regrouper, de former des sociétés et de procéder eux-mêmes à l'abattage et à la commercialisation.

227. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a indiqué à la trente-cinquième session du Conseil que la production de bois de construction au Papua et en Nouvelle-Guinée était passée de 91 millions de *super feet* (214 669 mètres cubes) en 1964 à 175 millions de *super feet* (412 825 mètres cubes) pendant l'année considérée, dont 145 millions (342 055 mètres cubes) ont été produits dans le Territoire sous tutelle. Les exportations de bois en grume ont atteint plus de 50 millions de *super feet* (117 950 mètres cubes).

228. A sa trente-cinquième session, Le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec intérêt la déclaration du représentant spécial selon laquelle la production de bois de construction au Papua et en Nouvelle-Guinée est passée de 91 millions de super feet *(214 669 mètres cubes) en 1964 à 175 millions de* super feet *(412 825 mètres cubes) pendant l'année considérée. Les exportations de bois en grume ont atteint plus de 50 millions de* super feet *(117 950 mètres cubes). Le Conseil espère que cet accroissement de la production continuera de contribuer à la diversification des exportations du Territoire.*

Le Conseil fait également sien l'espoir de la Mission de visite que, dans l'avenir, des arrangements pourront être conclus afin de permettre aux tribus, communautés et clans locaux qui possèdent des forêts de s'associer, de constituer des sociétés et d'abattre et de commercialiser eux-mêmes leur bois de construction.

Régime foncier

229. La *Land Ordinance* de 1962-1966 subordonne les transactions immobilières qui portent sur des terres ne relevant pas du régime foncier autochtone à l'approbation préalable et écrite de l'Administration. Les autochtones ne sont pas habilités à vendre, louer ou céder les terres qui leur appartiennent si ce n'est à d'autres Papuans ou Néo-Guinéens, selon la coutume locale, ou à l'Administration, mais ils ont la même faculté légale que les non-autochtones en ce qui concerne les transactions relatives aux terres qui ne relèvent pas du régime foncier autochtone. Les terres du Territoire sont classées comme terres appartenant aux autochtones, terres détenues en pleine propriété, terres de l'Administration et terres sans propriétaire. L'Autorité administrante estime que le régime foncier traditionnel ne constitue pas une base satisfaisante pour le progrès économique, car le plus souvent il n'est pas suffisamment souple pour encourager la mise en valeur des terres. Un système qui établirait des titres de propriété non contestable et transférables serait de nature à stimuler davantage le progrès. L'Autorité administrante estime que les lois actuellement en vigueur offrent aux autochtones les possibilités les plus avantageuses pour la mise en valeur des terres, tout en respectant leurs désirs à ce sujet. Le titre de propriété prévu par ces lois permet au propriétaire d'hypothéquer son terrain avec, toutefois, quelques réserves.

230. La Mission de visite de 1968 a estimé que la mise en valeur des terres dans le Territoire ne pourra se faire de manière méthodique tant que n'auront pas été résolus les délicats problèmes relatifs au régime foncier. Elle a tendance à avaliser la politique suivie dans certains districts et qui consiste à s'occuper d'abord des terres qui ne sont pas en litige, ce qui permet d'avancer plus vite dans la gigantesque tâche qu'est l'enregistrement des titres de propriété. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par les comités de démarcation, la Mission pense que l'adoption d'un certain nombre de mesures pourrait accélérer la mise en valeur des terres. Par exemple :

a) Tout en acceptant le principe de la conversion des droits de chacun sur les terres du clan en un titre de propriété personnelle, la Mission estime qu'il faudrait prendre grand soin de ne créer de tels titres que lorsque le terrain a des chances d'être économiquement rentable non seulement dans l'immédiat, mais aussi dans un avenir prévisible;

b) Estimant que la mise en valeur des terres serait plus efficace et plus rentable par l'exploitation de vastes étendues plutôt que de parcelles individuelles, la Mission a proposé d'envisager la mise en valeur massive des terres des clans avec des capitaux fournis par le gouvernement lorsque les propiétaires seraient disposés à accepter une suspension de leurs droits de propriété jusqu'au moment où la terre serait mise en valeur et pourrait recevoir des exploitants autochtones;

c) Dans le cas des vastes étendues de terres en friche, la Mission a recommandé de prendre des dispositions législatives afin de permettre à un établissement public, après consultation des propriétaires ou de ceux qui se disent tels, de donner les terres à bail et de garder le montant des redevances en dépôt en attendant qu'il soit statué sur le ou les titres de propriété;

d) Pour encourager les cultures commerciales sur les terres appartenant à plusieurs propriétaires, la Mission a recommandé d'envisager l'adoption de mesures législatives prévoyant un sytème de licences d'occupation, par lequel les propriétaires autoriseraient un membre du clan à occuper une parcelle déterminée de terrain, et à devenir l'usufruitier de celle-ci. Ces mesures devraient spécifier qu'une licence d'occupation pourrait être acceptée comme garantie pour l'obtention d'un prêt de la Banque de développement.

231. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Reconnaissant que la mise en valeur des terres du Territoire ne pourra pas se faire de manière rationnelle tant que ne seront pas résolus les nombreux et délicats problèmes fonciers qui se posent dans le Territoire, le Conseil signale à l'attention de l'Autorité administrante les suggestions contenues dans le rapport de la Mission de visite de 1968 (T/1678, par. 230 à 236, 348) et demande instamment à l'Autorité administrante d'étudier, en consultation avec les représentants élus de la population, tous les moyens susceptibles d'aboutir à une solution juste et équitable des problèmes fonciers.

Industries

232. Actuellement, les industries manufacturières traitent surtout les matières premières locales, essentiellement pour l'exportation, mais dans certains cas aussi pour la consommation locale. Ces dernières années, le nombre des industries qui desservent le marché intérieur grandissant et utilisent souvent des matières premières importées a nettement augmenté. Ont été créés notamment des chantiers de construction

et de réparation de navires, des ateliers de mécanique générale, de menuiserie et d'imprimerie, ainsi que des fabriques de pain, de bière, de fils barbelés et de clous, de fûts métalliques, de peintures, de tuyaux en ciment, de matériaux de construction, de meubles, de tabac en corde, de cigarettes, de piles électriques, de gaz industriels et de machines agricoles.

233. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a chargé un expert en céramique de l'OIT d'examiner quelles seraient les possibilités d'avenir d'une industrie autochtone de la céramique.

234. Parmi les mesures adoptées pour attirer les capitaux et favoriser la croissance de l'industrie figurent des concessions tarifaires sur les importations de matériel et de matières premières utilisées dans la fabrication industrielle, la protection tarifaire de la production locale, des taux spéciaux de dépréciation à des fins fiscales et la préférence accordée dans certaines conditions aux produits des territoires dans les achats du gouvernement. Des dégrèvements fiscaux spéciaux ont été accordés pour encourager la création de nouvelles industries secondaires et de services. Les sociétés qui, au cours des cinq premières années de leur existence, exerceront leurs activités dans des industries pilotes approuvées peuvent obtenir une exonération totale de l'impôt territorial. En outre, les dividendes prélevés sur les bénéfices de ces sociétés sont également exonérés de tout impôt dans le Territoire. A titre complémentaire, le Gouvernement australien peut exempter de l'impôt australien les dividendes versés par les entreprises industrielles pilotes du Territoire aux résidents australiens détenteurs d'actions. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle qu'à la fin de 1967 16 industries avaient été classées comme pionniers et 15 sociétés avaient reçu des patentes de pionniers. Par rapport à l'année précédente, le taux de croissance des industries et usines de traitement était de 22 p. 100.

235. Dans son rapport annuel pour la période considérée, l'Autorité administrante a précisé qu'au 30 juin 1967 il y avait 1 584 sociétés enregistrées conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés du Papua et de la Nouvelle-Guinée, dont 1 347 étaient des sociétés locales et 237 étaient enregistrées comme sociétés étrangères.

236. On a adopté comme principe qu'une partie des actions des nouvelles grandes entreprises commerciales devait être offerte à la population locale, sous réserve de l'approbation de la Chambre d'assemblée. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a pris note de la création en Nouvelle-Bretagne d'une industrie de l'huile de palme et il s'est félicité de la disposition suivant laquelle 50 p. 100 des intérêts financiers de cette industrie seront entre les mains de la population autochtone ou gérés par l'administration pour le compte de celle-ci. A la trente-cinquième session du Conseil, le représentant spécial a dit que les premiers colons du projet relatif à l'huile de palme dans la Nouvelle-Bretagne occidentale s'étaient installés sur leurs parcelles et que l'on pensait qu'à la fin de l'année 1969 plus de 500 parcelles seraient occupées par des colons. Les colons pouvaient obtenir des prêts de la Banque de développement et l'on comptait que lorsque toutes les parcelles seraient pleinement exploitées, elles assureraient à chaque colon un bénéfice net de 1 900 dollars australiens par an.

237. Le Tourist Board du Papua et de la Nouvelle-Guinée, créé en 1966, s'est constitué et a commencé à tenir des réunions en septembre 1966. Il comprend un directeur exécutif et 12 membres — dont huit au moins résident dans le Territoire en dehors de Port Moresby — représentant les secteurs du commerce extérieur, du commerce intérieur, des transports et d'autres industries connexes. L'un des membres, un agent de la fonction publique, est nommé par l'Administrateur siégeant avec le Conseil. Deux Néo-Guinéens figurent parmi les membres, et un directeur exécutif expérimenté est entré en fonctions et travaille à plein temps.

238. Les fonctions du Tourist Board consistent à développer et encourager le tourisme dans le Territoire, à stimuler les organisations locales et régionales et à créer des bureaux de tourisme qu'il prendra en charge ou auxquels il prêtera son appui. L'inauguration en 1967 d'un service d'avions à réaction entre Port Moresby et l'Australie et entre Sydney et Port Moresby, Manille et Hong-kong devrait contribuer à susciter un renouveau d'intérêt pour les possibilités touristiques du Territoire.

239. Etant donné l'importance du tourisme en tant que source de devises, la Mission de visite de 1968 a recommandé d'élaborer une politique à long terme en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter de bouleverser indûment la vie sociale et culturelle de la population. Elle a notamment recommandé les mesures suivantes : coopération étroite avec le Tourist Board, contrôle plus strict de la qualité des hôtels et de leurs tarifs, formation de personnel hôtelier, encouragements aux industries artisanales locales et création de services et d'institutions destinés à attirer les touristes, tels que musées, jardins zoologiques, parcs et réserves.

240. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Reconnaissant que le développement du tourisme pourrait être une précieuse contribution à l'économie du Territoire mais conscient de la nécessité de prendre des précautions pour ne pas bouleverser indûment la vie sociale et culturelle de la population, le Conseil recommande que l'Autorité administrante étudie avec soin les vues exprimées par la Mission de visite sur les possibilités qui s'offrent dans ce domaine.

Transports et communications

241. Au 30 juin 1967, les dépenses consacrées à la construction et à l'entretien de routes et de ponts avaient atteint 9 477 626 dollars australiens, contre 6 589 297 dollars australiens l'année précédente. A cette date, le Territoire possédait 5 286 miles de routes carrossables, dont 4 069 étaient ouverts à la circulation des véhicules lourds et moyens, et 1 217 aux véhicules légers, avec accès intermittent. On procède actuellement à un inventaire des routes et des ponts. Deux grandes artères ont été achevées durant l'année : la route reliant le col de Kassam à Kainantu et la route Kainantu-Goroka (réseau routier des Hautes-Terres). Les artères en voie de construction étaient la route Madang-Mawan, la route Gusap-Dumpu, la route Wewak-Maprik, la route Kiata-Touisonapy et la route Minj-Kudjip-Banz. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil qu'on avait commencé à construire une route reliant Mount Hagen à Ialibu et que plus de 30 projets de construction de routes et de ponts étaient en cours dans l'ensemble du Territoire.

242. La Mission de visite de 1968 a été surprise de constater l'ampleur des activités entreprises par le Département des travaux publics du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, alors que le Territoire possède son propre Département des travaux publics. Elle a recueilli l'impression que, tant que le Département des travaux publics du Gouvernement du Commonwealth continuera de fonctionner comme à l'heure actuelle, on ne fera rien pour donner au Département local l'envergure compatible avec les besoins futurs des territoires. La Mission a donc recommandé que le Département des travaux publics du Gouvernement du Commonwealth se retire progressivement de la Nouvelle-Guinée et que l'on renforce le Département des travaux publics des territoires en conséquence.

243. La Mission de visite a rapporté que des représentants de l'Association des planteurs de Nouvelle-Guinée ont déclaré à l'occasion d'entrevues avec la mission que l'accroissement des taux de fret, que ce soit à destination de l'Australie ou d'autres ports étrangers, provoquerait immédiatement une diminution correspondante du prix que les producteurs reçoivent pour leurs produits. Pour empêcher que le développement économique du Territoire ne soit ralenti, la mission a, en conséquence, recommandé que l'Administration fasse le nécessaire pour que les taux de fret entre le Territoire et l'Australie soient maintenus à un niveau raisonnable.

244. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait accepté de financer en 1968 une étude de base des transports dans le Territoire et que sa contribution au coût de ce projet serait de 430 000 dollars australiens.

245. Le représentant de l'Autorité administrante a également informé le Conseil que la BIRD envisageait d'accorder à l'administration du Territoire un prêt de 7 millions de dollars des Etats-Unis pour l'aider à financer un important projet concernant les télécommunications dans le Territoire. Les négociations en vue de ce prêt avaient été achevées le 3 juin 1968 entre des fonctionnaires du Commonwealth et du Territoire et des fonctionnaires de la BIRD. Elles avaient suivi le voyage effectué dans le Territoire par une mission de la BIRD en mars 1967. On comptait que les administrateurs de la Banque examineraient la proposition dans le courant du mois de juin 1968. Il s'agissait du premier emprunt sollicité en faveur du Territoire auprès de la Banque et, s'il était obtenu, il représenterait un complément important à la contribution financière que l'Australie apporte au développement du Territoire. Le projet, dont la réalisation demandera quatre ans et coûtera près de 14 millions de dollars australiens, assurera l'établissement d'un réseau téléphonique et télégraphique moderne et adéquat, doté de connexions étendues avec le câble Seacom. Le prêt couvrira la plupart des dépenses du projet devant être effectuées en devises étrangères.

246. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note la déclaration faite par l'Autorité administrante concernant le prêt de 7 millions de dollars des Etats-Unis consenti par la BIRD pour aider à financer un important projet de télécommunications, ainsi que l'étude sur les transports annoncée par le PNUD, et exprime l'espoir que ces projets accéléreront sensiblement les progrès dans ces importants secteurs.

Le Conseil note que la Mission de visite a attaché une grande importance aux observations faites par des représentants de l'Association des planteurs de la Nouvelle-Guinée concernant les tarifs de transport et il fait siennes les recommandations de la Mission, selon lesquelles l'Autorité administrante ne devrait ménager aucun effort pour faire en sorte que les tarifs de transport entre le Territoire et l'Australie soient maintenus à un niveau raisonnable.

Notant les observations de la Mission de visite selon lesquelles il importe de renforcer le Département des travaux publics du Territoire, le Conseil fait sienne la recommandation de la Mission tendant à procéder à ce renforcement en même temps qu'à une réduction progressive du rôle que joue actuellement en Nouvelle-Guinée le Département australien des travaux publics.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

Généralités

247. Le représentant du Royaume-Uni a noté avec plaisir que la Mission de visite avait loué les progrès accomplis par l'Autorité administrante dans l'établissement d'un programme coordonné de développement économique du Territoire. Il s'est également félicité des mesures prises pour attirer les capitaux d'outre-mer en vue du développement et de la diversification de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que de l'assistance donnée à la population autochtone. On avait, certes, critiqué certain détails de ces questions financières, mais le représentant du Royaume-Uni estimait que les explications données au Conseil montraient que l'Autorité administrante se rendait pleinement compte des insuffisances potentielles et soulignaient nettement l'intention qu'avait l'Autorité administrante d'user des ressources financières ainsi obtenues dans l'intérêt de la population du Territoire.

248. Le représentant du Royaume-Uni était heureux de constater que l'Autorité administrante s'était déclarée décidée à mettre fin à partir du 1er janvier 1969 à la position privilégiée réservée à une compagnie de transports maritimes, situation qui avait suscité de nombreuses critiques locales en raison des taux élevés pratiqués par cette compagnie.

249. Le représentant de la Chine a été vivement frappé par l'essor économique du Territoire : le produit national brut avait augmenté de 12 p. 100 par an au cours des trois dernières années et les exportations avaient augmenté de 8,8 p. 100 par an ; l'augmentation annuelle avait été de 12 p. 100 dans l'industrie du bois et de 22 p. 100 dans les industries manufacturières. L'Administration achevait de mettre au point un plan d'ensemble quinquennal de développement économique ; le représentant de la Chine savait gré à l'Autorité administrante d'avoir conçu ce plan et espérait qu'il serait mis en œuvre conformément au calendrier établi.

250. A ce propos, le représentant de la Chine a pris acte du rôle important que jouait la Chambre d'assemblée dans les questions relatives à la planification et au développement économiques. L'avant-projet du plan quinquennal avait été soumis à la Chambre pour examen, et le projet final lui serait vraisemblablement soumis pour approbation. Le représentant de la Chine a mentionné la *Development Capital Guarantee Declaration* (Déclaration de garantie pour les capitaux destinés au développement) adoptée par la Chambre d'assemblée en 1966, l'accord concernant la création d'une

industrie de l'huile de palme dans le district occidental de la Nouvelle-Bretagne et l'accord sur la participation équitable des autochtones dans le projet relatif à l'exploitation du cuivre à Bougainville; à son avis, la Chambre d'assemblée jouait de toute évidence un rôle de plus en plus important dans la politique économique du Territoire.

251. Le représentant de la France a déclaré que la situation économique d'ensemble était favorable et marquée par un accroissement rapide du produit national brut. Il s'en est félicité et a souhaité que les efforts entrepris ces dernières années pour mettre au point le plan de développement économique recommandé par la Banque internationale (BIRD) aboutissent bientôt. Il s'est félicité également de ce que l'Administration australienne ait tenu à faire participer le Territoire à l'exploitation du minerai de cuivre dans l'île de Bougainville en lui réservant une part du capital de la société, comme elle l'avait déjà fait à Bulolo (usine de contreplaqué) et aussi lors de la création de l'importante société d'économie mixte qui avait entrepris la culture du palmier à huile en Nouvelle-Bretagne.

252. Le représentant de la France ne voyait pas d'inconvénient, bien au contraire, à ce que des capitaux étrangers participent au développement du Territoire et il faisait confiance à l'Autorité administrante pour qu'elle veille, conformément aux recommandations de la Mission de visite, à ce que les activités des sociétés étrangères servent, comme il convenait, les intérêts du Territoire.

253. Dans le domaine économique, le représentant de l'URSS a déclaré que l'Autorité administrante continuait à pratiquer une politique visant à transformer le Territoire en une dépendance économique de l'Australie en y encourageant l'activité des monopoles australiens et d'autres pays étrangers, ce qui signifiait le pillage total des ressources humaines et naturelles du Territoire. L'Autorité administrante contribuait uniquement au développement des branches de l'économie qui promettaient les plus gros bénéfices aux compagnies privées et aux planteurs australiens. Le souci d'attirer les investissements étrangers dans le Territoire sous tutelle était devenu un principe de politique gouvernementale. Grâce aux privilèges que leur accordait l'Autorité administrante, des sociétés étrangères s'appropriaient en quantités toujours plus grandes le pétrole, le minerai, le bois et les autres richesses naturelles du Territoire. Des sociétés étrangères travaillant dans le Territoire foulaient aux pieds les droits de la population autochtone. Le représentant de l'URSS a cité à titre d'exemple le cas de membres de la tribu Panguna, qui ne reconnaissaient pas à la société Conzinc Rio Tinto le droit de faire des prospections sur le Territoire de la tribu pour détecter les gisements de cuivre. Le Conseil consultatif régional de Bougainville avait protesté catégoriquement contre la création dans l'île de Bougainville d'une usine de transformation du cuivre et estimait qu'il fallait relever le montant des redevances versées en compensation des activités minières, les sommes jusque-là versées au titre des dommages causés à la culture de la noix de coco et à d'autres cultures extrêmement rentables étant insuffisantes. En encourageant les investissements par des sociétés étrangères et des sociétés de la métropole, l'Autorité administrante poursuivait en même temps une politique nettement discriminatoire en matière de crédit à l'égard de la population autochtone.

254. Le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention sur la croissance prometteuse de l'économie et sur le fait que l'Autorité administrante poursuivait énergiquement l'exécution de programmes économiques importants tout en mettant définitivement au point un plan d'ensemble quinquennal de développement.

255. En ce qui concerne les activités de prospection minière et pétrolière dans le Territoire, le représentant spécial de l'Autorité administrante a noté que le rapport de la Mission de visite mentionnait à plusieurs reprises les vœux de la population de voir ces activités s'intensifier.

256. Il a ajouté que la politique de l'Administration, à savoir développement économique équilibré, avec participation commune de plus en plus importante de l'Australie et de la Nouvelle-Guinée, et encouragements aux investissements de capitaux dans le Territoire, avait été approuvée par la Chambre d'assemblée. La population avait exprimé sa confiance dans les programmes entrepris et l'Autorité administrante les poursuivrait avec vigueur.

Finances publiques

257. Le représentant de la France s'est félicité des efforts que l'Autorité administrante avait poursuivis dans le Territoire, efforts symbolisés par l'accroissement continu des subventions du Gouvernement australien. La somme octroyée pour l'année fiscale 1967/1968 représentait plus de la moitié du budget total.

258. Le représentant de l'URSS a jugé étrange que le montant moyen des prêts accordés aux autochtones par la Banque de développement n'ait atteint que 1 630 dollars australiens, alors que les habitants non autochtones avaient reçu en moyenne des prêts de 18 540 dollars australiens et que le montant moyen des prêts dits "non classifiés" se situait aux environs de 187 000 dollars australiens. On devait en conclure que l'Autorité administrante suivait une politique contraire aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte, en favorisant les intérêts des capitalistes étrangers et non ceux de la population autochtone.

259. Le représentant des Etats-Unis a souligné l'importance que revêtait l'augmentation considérable du budget du Territoire, laquelle reflétait à la fois une augmentation des montants et pourcentages des revenus locaux et une augmentation de la subvention du Commonwealth.

Agriculture

260. Le représentant de la France s'est déclaré satisfait des progrès considérables accomplis dans le domaine de l'agriculture, en particulier grâce à l'extension des cultures locales et aux efforts de diversification, qui constituaient un encouragement à la production de café, de thé, de pyrèthre et de palmier à huile. Les programmes relatifs à l'élevage lui paraissaient toutefois moins satisfaisants en particulier dans le secteur autochtone, en dépit des efforts louables de l'Administration. Le représentant de la France estimait qu'une amélioration de la situation pourrait résulter de la mise en valeur des vastes terrains, actuellement inutilisés, des hautes vallées de l'intérieur et il a recommandé à l'attention de l'Autorité administrante les suggestions formulées par la Mission de visite en ce qui concerne divers moyens nouveaux de mise en valeur de ces régions.

261. Le représentant de l'URSS a déclaré que la production de coprah, de caoutchouc, de café et d'autres cultures tropicales était avant tout destinée au marché australien.

Régime foncier

262. Le représentant de l'URSS a déclaré que la politique foncière de l'Autorité administrante avait pour but d'aliéner les terres de la population autochtone pour y installer des étrangers. L'Autorité administrante usait très largement des pouvoirs dont elle jouissait indûment sur des terres appartenant au domaine public. Ces terres, qui constituaient indubitablement le patrimoine national du peuple de la Nouvelle-Guinée, avaient été données à bail à l'Autorité administrante. L'Administration, sous le prétexte spécieux d'assurer une meilleure utilisation des terres, les avait littéralement arrachées à la population autochtone pour les donner à des Australiens. Pas plus tard qu'en 1967, 121 161 hectares de terres avaient ainsi été achetés. En outre, l'Administration, usant de son droit à considérer les terres sans propriétaire comme n'appartenant pas en fait à la population autochtone, s'était emparée de 15 803 hectares de terres. On enlevait à la population les terres les plus accessibles et les plus fertiles; le rythme des saisies et la surface qu'elles représentaient n'avaient fait qu'augmenter ces trois dernières années, et ceci alors que depuis 50 ans certaines terres se trouvant aux mains d'étrangers n'avaient pas été cultivées. C'était là un exemple frappant d'une politique bien arrêtée qui n'avait rien de commun avec le "souci" des intérêts de la population autochtone dont parlait l'Autorité administrante dans son rapport.

263. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'une des caractéristiques particulières de la politique gouvernementale en Nouvelle-Guinée était l'absence de toute conception selon laquelle l'Etat serait automatiquement propriétaire des terres, le principe fondamental étant que les terres appartenaient à la population. Les terres cédées ne représentaient qu'environ 3 p. 100 de la surface totale du Territoire. Depuis toujours, l'Administration avait eu pour principe d'acheter les terres de gré à gré, à condition toutefois que les propriétaires soient désireux de vendre et que les terres achetées ne leur soient pas indispensables pour subvenir à leurs besoins prévisibles. Ainsi, l'Administration pouvait préparer et organiser des programmes de mise en valeur des terres dans les régions peu peuplées, afin de décongestionner les zones surpeuplées qui se constituaient en d'autres endroits du Territoire. Mais la plus grande partie des terres restait et continuerait de rester entre les mains des autochtones. La tâche de la population et de l'Administration consistait à trouver les moyens de rationaliser l'exploitation de ces terres, pour passer de la simple agriculture de subsistance ou de la quasi-inutilisation à une exploitation plus avantageuse pour la population.

264. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il n'y avait eu, à aucun moment, abrogation des droits de propriété des autochtones. Ces droits étaient clairement protégés par la législation du pays et, lorsqu'il y avait eu achat de terres, il avait eu lieu par voie de négociation libre et volontaire avec les propriétaires.

Industries

265. Le représentant de la France a déclaré que l'industrie, essentiellement de transformation des produits locaux, était encore peu développée. On comptait cependant quelques réalisations intéressantes, telles que le développement considérable de la production de contre-plaqué grâce à la nouvelle usine de Bulolo. Peut-être la Banque de développement, qui avait commencé à fonctionner il y avait à peine un an, favoriserait-elle la création d'industries nouvelles.

266. Le représentant de la France s'est félicité des progrès, encore modestes toutefois, accomplis dans le domaine du tourisme, où les perspectives de développement lui paraissaient considérables. Il souhaitait par conséquent que l'Administration poursuive et intensifie les efforts déjà réalisés dans ce sens. L'extension et l'amélioration des musées déjà existants, si utiles pour faire connaître l'art et les traditions populaires, devraient aussi constituer l'un des éléments d'une politique du tourisme.

Transports et communications

267. En ce qui concerne les transports, le représentant du Royaume-Uni a noté avec plaisir la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à une étude d'ensemble des besoins en matière de transports. Il espérait que, lorsqu'elle aurait connaissance des recommandations de cette étude, l'Autorité administrante travaillerait activement à leur mise en œuvre.

268. Le représentant de la France a noté que les progrès de l'agriculture risquaient d'être compromis par les difficultés d'écoulement des produits en raison du manque de routes, en particulier dans les Highlands, région qui était d'ailleurs, il fallait le reconnaître, d'un accès particulièrement difficile. Il fallait donc, lui semblait-il, accomplir un effort considérable dans ce sens, d'autant plus que la Banque internationale (BIRD) s'intéressait à la question étant donné qu'elle venait d'effectuer une étude à ce sujet dans le Territoire.

IV. — PROGRES SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

Discrimination raciale

269. L'Autorité administrante déclare que tous les éléments de la population jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion, mais considère qu'il est encore nécessaire de maintenir certaines dispositions législatives afin de protéger les intérêts de la population indigène en ce qui concerne des questions telles que l'acquisition des terres et l'emploi.

270. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a été informé qu'un Select Committee avait été constitué à la Chambre d'assemblée pour examiner la *Discriminatory Practices Ordinance* de 1963 et recommander à la Chambre tout amendement qu'à son avis il conviendra d'apporter à cette ordonnance.

271. Le Conseil de tutelle, à la même session, a exprimé sa satisfaction pour la création de ce comité. Il a suggéré qu'en plus des recours juridiques fournis par les tribunaux, la Chambre d'assemblée envisage de mettre en œuvre un programme permanent d'enquête sur la mise en œuvre de la législation antidiscriminatoire.

272. L'Autorité administrante, dans son rapport annuel pour la période considérée, a déclaré que le Select Committee avait exprimé l'avis qu'une étude approfondie de l'application de la législation actuelle était à la fois nécessaire et souhaitable, et il a recommandé que la nouvelle Chambre d'assemblée prenne note du rapport qu'il établirait. La suggestion du

Conseil sera portée à l'attention de la nouvelle Chambre lorsqu'elle examinera le rapport du Select Committee.

273. La Mission de visite de 1968 a déclaré que, bien que la discrimination ne constitue pas un problème important dans le Territoire, il y avait parfois des manifestations de discrimination sans gravité dans certains secteurs. La Mission a exprimé l'espoir que l'impossible serait fait pour les éliminer.

274. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle note, eu égard à la recommandation qu'il avait faite à ce sujet à sa trente-quatrième session, qu'un comité spécial de la Chambre d'assemblée chargé d'examiner la Discrimination Practices Ordinance, 1963 *a émis l'opinion, dans son rapport, qu'il est à la fois nécessaire et souhaitable d'étudier avec soin l'application de la présente législation et a recommandé que la nouvelle Chambre d'assemblée soit saisie de son rapport. En outre, le Conseil note que la Mission de visite a signalé que, bien que la discrimination raciale ne pose pas un problème important dans le Territoire, des incidents mineurs se produisent dans certaines régions. Le Conseil fait sien l'espoir de la Mission de visite qu'on ne négligera aucune occasion d'éliminer ces manifestations mineures de discrimination.*

Emploi

275. Au 31 mars 1967, 68 225 indigènes avaient des emplois rémunérés contre 61 674 l'année précédente. L'industrie privée employait 49 475 personnes dont 31 794 étaient employées dans la production primaire. L'Administration et le Gouvernement du Commonwealth employaient 18 750 personnes.

276. Les douze associations de travailleurs, huit dans le Territoire et quatre couvrant à la fois le Papua et la Nouvelle-Guinée, avaient en tout 13 183 adhérents au 30 juin 1967 ; on ne possédait toutefois aucun chiffre séparé pour les quatre organisations couvrant à la fois le Papua et la Nouvelle-Guinée. La Bank Officials Association of Papua and New Guinea a été enregistrée en tant qu'organisation industrielle le 16 juin 1967. Elle est composée de personnes employées dans la banque et les finances ou associées dans le Territoire à ces deux secteurs.

277. Une réunion patronnée par le Département du travail et à laquelle ont assisté des membres et des délégués de onze associations de travailleurs a eu lieu en janvier 1966. Au cours de cette réunion un comité de rédaction et de direction a été créé pour élaborer une constitution et préparer la voie pour une fédération. Une autre réunion de délégués de neuf associations de travailleurs a eu lieu à Lae en février 1967 pour adopter une constitution pour la Fédération des associations de travailleurs du Papua et de la Nouvelle-Guinée. L'Autorité administrante indique que jusqu'au 30 juin 1967 seules les associations de travailleurs de Goroka et Rabaul avaient pris des mesures positives pour élire des représentants au Conseil exécutif de la Fédération proposée.

278. Dans le domaine de l'emploi, la Mission de visite de 1968 a recommandé :

a) Que l'on encourage davantage la formation et le renforcement des syndicats dans le Territoire ;

b) Que les normes fixées dans la *Native Employment Ordinance* régissant l'emploi des travailleurs sous contrat soient réexaminées et que l'on affecte davantage de personnel au Département du travail pour permettre des inspections plus fréquentes et une application plus stricte des règlements afin de garantir que les droits des travailleurs sont pleinement protégés.

279. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'une mission tripartite composée de hauts fonctionnaires, d'employeurs australiens et de dirigeants syndicaux australiens s'était rendue dans le Territoire en avril 1968 pour étudier l'évolution de la situation dans le domaine de l'emploi, et notamment le développement et l'efficacité des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que le mécanisme des relations du travail. Le rapport de cette mission devait être présenté d'ici quelques mois.

280. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil signale à l'attention de l'Autorité administrante les recommandations suivantes de la Mission de visite dans ce domaine : a) *il faudrait favoriser davantage la création de syndicats et le renforcement du mouvement syndical dans le Territoire;* b) *il faudrait revoir, afin de s'assurer qu'elles sont satisfaisantes, les normes définies dans la* Native Employment Ordinance *en ce qui concerne les conditions d'emploi des journaliers autochtones engagés sous contrat et renforcer le personnel du Département du travail pour que les inspections soient plus fréquentes, l'application des normes en vigueur plus rigoureuse et les droits des travailleurs pleinement respectés.*

Le Conseil note qu'une mission tripartite chargée d'examiner les questions relatives à l'emploi s'est rendue dans le Territoire en avril 1968 et exprime l'espoir que le rapport de cette mission aura pour effet de donner un nouvel élan au mouvement syndical.

Santé publique

281. Il y a 73 hôpitaux de l'Administration dans le Territoire. Les autochtones y sont admis gratuitement, sauf lorsqu'ils demandent à être admis dans le service semi-public de l'hôpital. A l'heure actuelle, 10 hôpitaux ont à la fois des services publics et des services semi-publics. De plus, il existe 26 centres sanitaires, 558 centres de village et 968 postes sanitaires dans le Territoire. Les missions possèdent également des hôpitaux, des dispensaires et des postes sanitaires. Ces établissements reçoivent de l'Administration des subventions et une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements, de matériel et de fournitures diverses. Il n'existe pas d'hôpitaux privés à part ceux des missions, mais six médecins dans le Territoire ont une clientèle privée.

282. Au cours de l'année 1966/1967, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 6 923 204 dollars australiens dont 32 917 dollars australiens pour l'équipement hospitalier et le matériel médical. Les dépenses, effectuées par d'autres organes de l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des installations et des bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 1 218 257 dollars australiens. Le montant vérifiable des dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds a été de 745 000 dollars australiens, le chiffre pertinent pour les conseils administratifs locaux étant de 162 184 dollars.

283. La Mission de visite de 1968 s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis dans le domaine de la santé publique au cours des dernières années mais elle a exprimé l'espoir que les services dentaires seraient étendus dans un proche avenir.

284. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, dans les observations qu'elle a formulées à l'occasion de l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période considérée (T/1683, par. 4), que la formation de dentistes, d'infirmières, de techniciens et d'auxiliaires des services dentaires dans le Territoire appelait des éloges. Le nombre de dentistes et d'assistants dentaires poursuivant des études à l'Ecole dentaire de Port Moresby est passé de 10 en 1965 à 21 en 1967.

285. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil que le Directeur de la santé publique avait indiqué à la Mission de visite, à Port Moresby, que, si les services disponibles présentaient effectivement certaines lacunes en raison de l'ordre de priorité qu'il avait fallu attribuer à divers aspects du programme sanitaire, on avait jugé que le Département de la santé publique devait concentrer son attention au premier chef sur les maladies risquant de provoquer l'invalidité ou la mort. L'Autorité administrante n'ignorait pas qu'il fallait améliorer les services dentaires. Le représentant spécial ne voyait pas d'opposition réelle entre cette constatation et les félicitations adressées à l'Autorité administrante dans le rapport de l'OMS.

286. Il y avait 17 dentistes, 47 assistants et 14 techniciens desservant les 37 dispensaires dentaires du Territoire et soignant les dents de plus de 90 000 élèves des écoles. Cinquante-trois étudiants participaient cette année aux programmes de formation dentaire : 21 se préparaient à devenir dentistes, 19 à devenir assistants dentaires et 13 à devenir techniciens dentaires.

287. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil se félicite que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ait noté que les services de santé du Territoire sous tutelle se sont constamment améliorés. Pour ce qui est de l'hygiène dentaire, le Conseil prend note des vues exprimées par la Mission de visite à ce sujet et trouve encourageantes les observations de l'OMS concernant la formation du personnel des services dentaires. Il exprime l'espoir qu'on développera ces services de manière soutenue dans le proche avenir.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

Discrimination raciale

288. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait part de son inquiétude à propos de la politique de l'Autorité administrante dans le domaine social. En effet, en dépit des assurances qu'elle a données, les droits sociaux de la population autochtone n'étaient toujours pas garantis. La pratique de la discrimination dans le cas des droits fondamentaux de la population autochtone était un fait qui avait pu être observé par la Mission de visite. Bien qu'elle ait officiellement abrogé ce qu'on appelle la "discrimination légale", l'Autorité administrante avait continué à se laisser guider non par l'intérêt des habitants autochtones mais par celui de la métropole.

Emploi

289. Le représentant de la France a déclaré que la Mission de visite avait noté dans son rapport que les syndicats de travailleurs étaient bien peu développés en Nouvelle-Guinée. Il savait toutefois que l'Administration avait mis en vigueur des règlements destinés à empêcher les abus, notamment en matière de recrutement des travailleurs — recrutement qu'elle contrôlait à juste titre — et aussi en matière de logement, domaine dans lequel la Mission avait noté certaines défaillances.

290. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'un exemple frappant de discrimination était la pratique, sanctionnée par la loi, des inégalités de salaires. Il a conclu du rapport annuel de l'Autorité administrante que tous les employés locaux sans exception recevaient des salaires de deux à quatre fois inférieurs à ceux des employés s'acquittant des mêmes fonctions qui étaient des spécialistes étrangers ou même des Australiens résidant à titre permanent en Nouvelle-Guinée. La pratique de l'inégalité des salaires était à juste titre considérée comme une discrimination par le Président du Conseil d'administration locale de Huon, région de Morohe.

291. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'un mouvement syndical vigoureux et démocratique était un élément fondamental d'une société démocratique moderne et il a été d'avis, comme la Mission, qu'il importait d'encourager et de renforcer par tous les moyens les syndicats dans le Territoire.

Santé publique

292. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant les observations favorables de la Mission de visite de 1962, a noté que l'on avait beaucoup fait dans ce domaine. Les insuffisances relevées dans le seul domaine de la santé dentaire avaient été expliquées par l'attribution prioritaire de ressources aux soins préventifs et curatifs de maladies plus graves. Cela lui semblait compréhensible et il était heureux de noter que les 90 000 enfants d'âge scolaire pouvaient à tout moment bénéficier de soins dans les cliniques dentaires scolaires. Il espérait que la question des installations dentaires destinées au reste de la population recevrait maintenant toute l'attention de l'Autorité administrante.

293. Le représentant de la France a rendu hommage à l'œuvre des missions qui aujourd'hui encore occupent dans le domaine de la santé publique une place de premier plan, avec l'aide de l'Administration. Il avait peu à dire en ce qui concerne la situation sanitaire, qui paraissait satisfaisante, d'autant que le nombre des établissements médicaux et l'importance des crédits qui y étaient consacrés augmentaient constamment. La Mission de visite avait noté, toutefois, certaines insuffisances en ce qui concerne les soins dentaires, insuffisances auxquelles il souhaitait que l'Autorité administrante remédie.

294. Le représentant des Etats-Unis a été impressionné par les progrès accomplis dans le domaine de la santé publique, tout en acceptant naturellement l'évaluation de la situation concernant les soins dentaires faite par la Mission de visite, ceci avec le plus grand respect pour l'OMS.

295. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a été heureux d'entendre le rapport présenté au Conseil de tutelle par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé. Dans de nombreuses régions, la formation était réellement la condition indispensable d'un développement rapide et stable et les rapports de l'OMS montraient, de l'avis du représentant spécial, l'importance donnée par l'Administration à la formation et l'attention portée à l'élaboration et à l'application de normes satisfaisantes dans les établissements de santé publique.

V. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

296. Au cours de l'exercice 1966-1967, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 348 à 355 et celui de leurs élèves de 49 840 à 53 140, tandis que le nombre des écoles de missions agréées est tombé de 1 029 à 932 et le nombre de leurs élèves est passé de 96 985 à 98 706. Au cours de la même période, le nombre des écoles de mission exemptées est tombé de 1 022 à 785. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que 68 p. 100 des élèves poursuivaient leurs études au-delà de la *standard 6*, la dernière classe du cycle primaire.

297. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé. Les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption pendant la période jugée convenable par le Directeur de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être agréées au titre de l'ordonnance sur l'enseignement, de continuer à fonctionner et d'apporter ainsi leur contribution à l'instruction de la population autochtone en attendant que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit agréée.

298. L'accent a continué d'être mis sur les études postprimaires et du personnel a été recruté outre-mer pour enseigner principalement dans les écoles secondaires et techniques. Comme auparavant, la plupart des projets de construction de bâtiments entrepris par l'Administration ont pour but de résoudre le problème du nombre croissant d'étudiants au niveau postprimaire.

299. Les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement en 1966-1967 ont été de 9 721 000 dollars australiens contre 9 807 000 dollars australiens l'année précédente. Les dépenses effectuées par d'autres départements pour l'enseignement et la formation ne figuraient pas dans le dernier rapport annuel. L'année dernière cette somme s'est élevée à 1 281 000 dollars australiens. L'aide financière fournie pour les écoles de mission s'est élevée au total à 1 405 000 dollars australiens contre 1 144 000 dollars australiens l'année précédente et les dépenses effectuées par les missions sont passées à peu près de 2 134 000 dollars à 2 682 000 dollars australiens.

300. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'UNESCO et le FISE fournissaient une assistance pour améliorer l'enseignement des matières scientifiques et rehausser les normes et la qualité de l'enseignement primaire. L'assistance financière fournie par les organismes des Nations Unies pour ce projet se montait au total à plus de 300 000 dollars et, de son côté, la contribution de l'Administration représentait plus de 3,5 millions de dollars.

301. L'enseignement technique est dispensé dans quatre types d'écoles — écoles professionnelles, écoles techniques, écoles commerciales et collèges techniques. La formation aux métiers manuels est également fournie dans des écoles de l'Administration dispensant un enseignement complet. Au 30 juin 1967, les élèves inscrits dans les diverses écoles techniques publiques de Nouvelle-Guinée et à l'Ecole commerciale de Port Moresby se répartissaient comme suit :

Ecoles techniques	1 014
Ecoles professionnelles	880
Ecole commerciale (Port Moresby)	84
Cours de formation locaux — moyenne	60

302. Il existe sept écoles techniques de mission en Nouvelle-Guinée dont l'effectif est de 288 élèves.

303. La première école normale du Territoire qui forme en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire s'est ouverte à Goroka en 1967. C'est la première fois que des institutions des Nations Unies ont collaboré en Nouvelle-Guinée avec le Gouvernement australien pour un projet de ce genre. Le Fonds spécial fournit 1,5 million de dollars australiens pour une période de cinq ans et la contribution de contrepartie du gouvernement dépasse 2,8 millions de dollars australiens. Cette école normale peut recevoir 400 étudiants. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle que l'UNESCO avait fourni les services de 11 spécialistes de la formation pédagogique, 10 bourses d'études ainsi que du matériel de laboratoire, des véhicules et des ouvrages divers. A l'heure actuelle, l'école normale dispensait une formation à 175 maîtres de l'enseignement primaire et à 105 professeurs de l'enseignement secondaire. La formation de maîtres de l'enseignement primaire n'était assurée qu'à titre provisoire et, par la suite, l'école normale se consacrerait exclusivement à la formation de professeurs de l'enseignement secondaire.

304. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée a commencé à fonctionner en 1966. A l'heure actuelle, les chaires occupées sont celles d'anglais, de biologie, de chimie, de mathématiques, de droit, d'histoire, d'enseignement, de sociologie, d'anthropologie, de politique et de géographie. L'université continue à fournir un cours préliminaire d'un an et en 1967 le cours de première année comptant pour le diplôme comportait notamment l'enseignement de matières conduisant au diplôme de droit et au diplôme d'art. L'université compte maintenant 422 étudiants. Les principaux locaux de l'université sont édifiés à proximité de l'Ecole d'administration de Port Moresby. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil que, depuis la création de l'université, l'Administration avait dépensé près de 5 millions de dollars australiens pour la construction des bâtiments et les dépenses renouvelables.

305. L'Institut d'enseignement technique supérieur a reçu en 1967 ses 31 premiers étudiants autochtones. L'Institut est maintenant installé à Lae, bien que les premiers cours préparant à des diplômes aient été donnés dans les locaux temporaires de Port Moresby. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil que les étudiants pouvaient maintenant suivre des cours de génie civil, de topographie, de comptabilité et de sciences commerciales. L'Institut comptait maintenant près de 100 étudiants.

306. Un cours préparant au diplôme d'agriculture a commencé à l'Ecole d'agriculture de Vudal en 1965. Sept cents étudiants papuans et néo-guinéens font actuellement des études dans des établissements spécialisés tels que l'Ecole d'agriculture de Vudal, l'Ecole de sylviculture de Bulolo et l'Ecole de médecine du Papua.

307. La plupart des bourses données pour des études supérieures en Australie sont offertes par l'Administration. Elles comprennent tous les droits d'inscription, les frais de logement, les dépenses d'habillement et une indemnité de subsistance, ainsi qu'une indemnité pour l'achat des manuels et le remboursement des

dépenses médicales et dentaires. A l'heure actuelle, quatre étudiants néo-guinéens poursuivent leurs études dans des universités australiennes (facultés d'économie politique, de droit et de pharmacie).

308. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a estimé que le système d'enseignement devait être orienté de façon à aider la société papouane et néo-guinéenne à s'adapter aux exigences d'un développement politique et économique rapide et par conséquent il a invité les responsables à concentrer les efforts sur la formation d'hommes de sciences, d'agriculteurs, d'administrateurs et de techniciens capables d'appliquer leurs connaissances dans la pratique. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante encouragerait les entreprises industrielles et commerciales du Territoire à former des techniciens et des cadres néo-guinéens et à assurer une participation aussi grande que possible des employés autochtones à tous les niveaux desdites entreprises.

309. Dans son rapport annuel pour la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré que sa politique avait pour but d'encourager les firmes à former des indigènes à toutes les disciplines propres à leur entreprise. L'Administration a organisé des cours pour la formation de contremaîtres autochtones et a également mis en œuvre un plan complet d'apprentissage. Des accords ont été conclus avec l'OIT afin que cette organisation envoie dans le Territoire un spécialiste de la formation des cadres pour donner des avis sur les techniques de formation des cadres.

310. Également à la trente-quatrième session, le Conseil a exprimé la conviction qu'il serait prudent de développer encore les programmes d'enseignement des adultes existants y compris les cours de démonstration pratique dans le domaine par exemple des sciences domestiques, de l'économie familiale, des techniques de culture et de l'instruction civique. L'Autorité administrante dans son dernier rapport annuel sur le Territoire sous tutelle a déclaré qu'un Conseil de l'enseignement des adultes est chargé de coordonner et de développer toutes les activités d'enseignement des adultes. Les programmes existants comprenaient déjà les cours pratiques mentionnés. Des organisations bénévoles ont des activités de vulgarisation et des assistantes sociales de la santé publique, en poste dans tout le Territoire, sont chargées d'aider à développer des clubs féminins où l'on enseigne aux femmes la couture, la cuisine, l'économie domestique, etc., et où l'on s'efforce de les intéresser à l'administration locale. Les conseils administratifs locaux ont des cours de formation réguliers durant jusqu'à six mois. Des cours de formation agricole de neuf à douze mois ont également été offerts dans des postes de vulgarisation agricole.

311. La Mission de visite de 1968 a rendu hommage à l'Administration pour les très grands progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, en particulier de l'enseignement supérieur, au cours des deux ou trois dernières années. Toutefois, il y a eu certains aspects auxquels la Mission s'est référée dans son rapport. Tout en appréciant le fait que l'Administration ait compris qu'il était important d'assurer aux filles les mêmes possibilités d'éducation qu'aux garçons, la Mission a exprimé l'espoir que les mesures voulues seraient prises pour que les parents envoient leurs filles à l'école.

312. Bien que comprenant les raisons qui ont motivé la création d'écoles "A" et "T" dans le Territoire, la Mission de visite a déclaré que le système des écoles séparées ne constituait pas une solution du problème. Elle a donc recommandé que les écoles séparées "A" soient supprimées et que tous les enfants d'une même localité aillent à la même école sous réserve de modifications du programme, si cela est nécessaire et justifié, pour les enfants dont la première langue est l'anglais et qui comptent finir leurs études en Australie.

313. La Mission de visite a recommandé que de plus grands efforts soient faits en particulier au niveau secondaire : *a*) pour préparer des textes spéciaux et du matériel d'enseignement dans toutes les matières utilisant les sources et le patrimoine culturel néo-guinéens ; et *b*) pour préparer des cours et des manuels sur la Nouvelle-Guinée elle-même, son origine, son histoire, ses traditions, sa culture et sa population, ainsi que des cours traitant de l'histoire et des peuples du Pacifique sud et du Sud-Est asiatique, en particulier des zones mélanésienne et polynésienne.

314. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle note les observations élogieuses contenues dans le rapport de la Mission de visite concernant les progrès impressionnants accomplis dans le domaine de l'enseignement au cours des deux ou trois dernières années, notamment en ce qui concerne l'enseignement du troisième cycle. Le Conseil note également que l'Administration du Territoire sous tutelle prend les dispositions pour adapter l'enseignement de manière à assurer un développement politique, économique et social équilibré. Il persiste à croire que les entreprises industrielles et commerciales peuvent apporter une contribution appréciable à cet égard en élargissant et en intensifiant leurs programmes de formation et d'apprentissage en cours d'emploi et il exprime l'espoir que le secteur privé de l'économie prêtera son concours dans ce domaine en continuant d'améliorer ces programmes.

Le Conseil souscrit aux recommandations de la Mission de visite selon lesquelles les écoles distinctes de type "A" devraient être supprimées et tous les enfants d'une même localité devraient fréquenter la même école, le programme d'études pouvant être modifié lorsque cela sera nécessaire et justifié, pour les enfants dont la première langue est l'anglais et qui sont appelés à poursuivre leurs études en Australie.

Le Conseil note les observations faites par la Mission de visite concernant le nombre de filles dans les écoles primaires et partage son espoir que l'on ne ménagera aucun effort pour encourager les parents à envoyer leurs filles à l'école.

Le Conseil fait également sienne la recommandation de la Mission tendant à ce que de plus grands efforts soient déployés, particulièrement au niveau de l'enseignement secondaire : a) *pour mettre au point des textes et du matériel didactique pour toutes les matières qui touchent les sources et la culture néo-guinéennes et qui s'en inspirent ; et* b) *pour élaborer des cours et des manuels portant sur la Nouvelle-Guinée elle-même, ses origines, son histoire, ses traditions, sa culture et ses populations, ainsi que des cours concernant l'histoire et les populations du Pacifique sud et l'Asie du Sud-Est, et particulièrement les régions voisines de la Mélanésie et de la Polynésie.*

Ainsi qu'il l'a fait observer à sa trente-quatrième session, le Conseil estime qu'il serait prudent de développer davantage les programmes existants d'éducation des adultes, notamment des cours de démonstration pratique, par exemple dans le domaine de l'économie domestique et familiale, des techniques agricoles et de

l'instruction civique. Le Conseil note la déclaration faite par l'Autorité administrante selon laquelle des cours de démonstration pratique dans ces domaines sont déjà inclus dans les programmes existants d'éducation des adultes. Le Conseil estime que ces programmes devraient être intensifiés et développés.

Le Conseil note les vues exprimées par la Mission de visite concernant l'emploi de volontaires d'outre-mer et souscrit à sa recommandation selon laquelle l'Autorité administrante devrait adopter une attitude plus positive lorsqu'il s'agit de recruter et de former un plus grand nombre de personnes pour des périodes de service de deux ans au minimum et compléter ce programme en employant un plus grand nombre de volontaires originaires de pays qui sont disposés à en fournir et auxquels l'Administration juge bon de faire appel.

Diffusion de renseignements concernant les Nations Unies

315. Lors de la trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a adressé ses félicitations au Centre d'information des Nations Unies et à l'Autorité administrante pour les efforts qu'ils ont déployés et les moyens qu'ils ont offerts pour diffuser et transmettre des renseignements concernant les Nations Unies, en particulier les rapports du Conseil de tutelle et les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée. D'autre part, la Mission de visite de 1968 a estimé que l'Administration aussi bien que l'ONU devraient intensifier leur programme d'information sur la nature et le rôle des Nations Unies. La Mission a déclaré que l'on aiderait considérablement le Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby en y affectant un fonctionnaire itinérant à temps complet.

316. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil partage l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il serait très utile, pour les activités du Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby, qu'on adjoigne à son personnel un fonctionnaire itinérant à plein temps.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

317. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était satisfaisant d'apprendre, par le rapport de la Mission ainsi que par les déclarations du représentant de l'UNESCO, les progrès impressionnants qui avaient été accomplis dans le domaine de l'éducation au cours des deux ou trois dernières années. Il estimait, comme d'autres représentants, qu'il fallait déplacer et éventuellement intégrer les écoles "A" et "T" et il se rendait compte en même temps du besoin urgent d'un programme étendu pour convaincre la population des avantages à tirer de l'enseignement primaire général et des cours pratiques spéciaux d'un an donnés dans les nouvelles écoles secondaires professionelles, mais il pensait que l'Autorité administrante méritait les plus grands éloges du Conseil pour ce qu'elle avait réussi à faire jusqu'ici dans le domaine de l'éducation.

318. Citant la recommandation de la Mission de visite de 1962 relative à l'enseignement supérieur et universitaire (T/1597, par. 201), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le fait que six ans plus tard cette recommandation avait été appliquée dans une très large mesure cependant que les progrès de l'enseignement primaire et secondaire avaient été consolidés et développés était une preuve de la politique énergique menée par l'Autorité administrante. Cela faisait honneur au dévouement avec lequel le Gouvernement australien s'acquittait de ses obligations envers les populations du Territoire sous tutelle et contribuait à préparer ces populations à l'autodétermination.

319. Le représentant du Royaume-Uni a accueilli également avec satisfaction l'intention de l'Autorité administrante de continuer à faire appel aux volontaires spécialistes d'Australie et d'outre-mer notamment, chaque fois que cela était possible, dans le domaine de l'éducation, voire de les utiliser sur une plus grande échelle. Il était particulièrement heureux qu'un nombre important de volontaires du Royaume-Uni aient pu jouer un rôle substantiel dans le Territoire sous tutelle. Il reconnaissait que l'objectif final était de former rapidement des spécialistes locaux pour remplir les postes vacants des programmes économiques sociaux en expansion, mais il pensait que les services de volontaires bien choisis pourraient être utiles et importants pendant la période transitoire.

320. Pour le représentant de la Chine, les progrès qui avaient été accomplis dans le domaine de l'éducation, et notamment de l'enseignement supérieur, étaient extrêmement importants. Il espérait que l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée deviendrait avec le temps un centre d'enseignement important dans le Pacifique sud ainsi qu'une grande institution territoriale dont la population pourrait être fière. Il a rappelé que la Mission de visite avait été impressionnée par l'enthousiasme tant du personnel enseignant que des étudiants dans les écoles spécialisées de l'enseignement supérieur : l'Institut d'enseignement technique supérieur, l'Ecole de médecine du Papua, l'Ecole normale de Goroka, le Collège administratif, l'Ecole d'agriculture de Vudal, l'Ecole de sylviculture de Bulolo et l'Ecole de police.

321. Le représentant de la Chine a été heureux d'apprendre que l'Administration était d'accord dans l'ensemble avec les recommandations de la Mission de visite de 1968 selon lesquelles les textes d'enseignement devraient faire une large place aux origines et à la culture de la Nouvelle-Guinée et des manuels sur la Nouvelle-Guinée elle-même, son histoire et sa culture devraient être rédigés.

322. Le représentant de la France a noté dans le domaine de l'éducation qu'aujourd'hui encore le taux de scolarisation — s'il était très satisfaisant dans les îles et en divers points de la côte — demeurait faible à l'intérieur. Mais il s'est plu à reconnaître que l'Administration avait fait, ces dernières années, des efforts considérables, en particulier en ce qui concerne la formation des instituteurs, dont la pénurie était le principal obstacle au développement de l'enseignement primaire : la belle réalisation que constitue le Collège d'instituteurs à Goroka, construit avec l'aide de l'UNESCO, en était l'exemple le plus remarquable.

323. Il a rendu hommage à l'œuvre des missions qui ont joué un rôle de pionniers en matière d'éducation et qui, aujourd'hui encore, avec l'aide de l'Administration, occupent dans ce domaine une place de premier plan.

324. Un effort digne de louanges, a continué le représentant de la France, avait été accompli par l'Autorité administrante dans le domaine de l'enseignement supérieur, comme l'a souligné le rapport de la Mission

de visite. L'université, en particulier, se développait rapidement.

325. Au cours du voyage de la Mission, de nombreux Néo-Guinéens avaient appelé l'attention de ses membres sur le sort des enfants qui retournent chez eux après avoir fait leurs études primaires. Le représentant de la France a donc encouragé l'Administration à développer les écoles professionelles (*vocational schools*) qu'elle avait, depuis peu, entrepris de mettre sur pied.

326. S'agissant des écoles primaires, le représentant de la France a approuvé que l'enseignement y soit donné en anglais, conformément d'ailleurs au vœu du Conseil de tutelle. D'autre part, il serait bon, à son avis, que soit étendu à la Nouvelle-Guinée le système des écoles intégrées qui avaient commencé à faire leur apparition dans le Territoire du Papua (T/PV.1137, p. 27, 28).

327. Le représentant de l'URSS a déclaré que le droit de la population autochtone du Territoire à l'éducation était partout battu en brèche, de sorte que 39 p. 100 seulement des enfants autochtones allaient à l'école. En outre, une ségrégation de fait avait eu lieu dans les écoles du Territoires puisque, selon les conclusions de la Mission de visite, il n'y a pas, en Nouvelle-Guinée, d'écoles primaires qui dispensent une éducation mixte ou qui aient des classes mixtes pour enfants autochtones et enfants étrangers.

328. Le représentant du Libéria a déclaré qu'il souhaitait que tous les enfants, australiens aussi bien que papouans et néo-guinéens, fréquentent les mêmes écoles et de non des écoles différentes.

329. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les progrès de l'enseignement, notamment au niveau supérieur, devraient permettre dans un proche avenir l'exécution d'un programme très accéléré de mise en place de fonctionnaires locaux aux échelons supérieurs et l'occupation par les Néo-Guinéens eux-mêmes dans l'Administration de postes d'un rang supérieur comportant de plus grandes responsabilités.

330. Il a fait sienne la conclusion de la Mission de visite suivant laquelle il ne devrait plus y avoir d'écoles "A" et "T" séparées et il a exprimé l'espoir que, conformément aux besoins prioritaires des enfants d'âge scolaire pour lesquels il n'y avait pas encore d'école du tout, l'Autorité administrante réussirait à intégrer les classes des écoles "A" et "T", éliminant ainsi les écoles "A" séparées.

331. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a été heureux d'entendre le rapport présenté par le représentant de l'UNESCO. Le Conseil souhaitait naturellement avoir les renseignements les plus complets et les plus précis sur la situation dans le Territoire et les opinions des experts de cette institution spécialisée étaient d'un grand secours.

332. Le représentant de l'Autorité administrante a dit que les écoles primaires "A" avaient un programme calqué sur les programmes australiens. Ce programme présupposait que l'anglais était la langue maternelle ou la langue de communication dans le foyer de l'enfant allant à l'école et que l'horizon social de l'enfant s'étendait au-delà de celui d'une communauté néo-guinéenne traditionnelle. Les écoles primaires "A" dispensaient un enseignement aux enfants des personnes d'outre-mer ainsi qu'aux enfants autochtones susceptibles de tirer profit de ce genre d'enseignement. En février 1968, le total des élèves inscrits dans les écoles primaires "T" au Papua et en Nouvelle-Guinée était d'environ 200 000. Le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles primaires "A" était de 5 277 dont 1 061 étaient des enfants autochtones. Les écoles primaires "T" avaient un programme spécifiquement destiné à répondre aux besoins de l'enfant autochtone moyen qui venait d'un foyer non anglophone dont les parents ne connaissaient que les valeurs sociales traditionnelles. Le programme des écoles primaires "T" comprenait l'enseignement spécialisé de l'anglais en tant que langue étrangère et des notions spécialisées d'hygiène et d'études sociales dont l'objectif était de préparer l'enfant à une mutation culturelle. La langue d'enseignement était l'anglais. Tous les manuels des écoles étaient rédigés à l'échelon local par du personnel de recherche qualifié et des enseignants expérimentés. L'adoption de programme séparés reposait sur une expérience solide en matière d'éducation. Les deux programmes prévoyaient des études d'une durée de sept ans. Les élèves issus des deux types d'enseignement atteignaient un niveau comparable en langue et en calcul et ils étaient tous aussi bien préparés pour entreprendre un cycle secondaire complet. Le Ministère de l'éducation du Territoire reconnaissait que l'assimilation culturelle offrait des avantages importants. Les circonstances étaient telles qu'un enseignement intégré et parallèle "A" et "T" pouvait être dispensé dans la même école, ce qui se faisait dans quatre écoles du Territoire.

333. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a dit qu'en ce qui concerne les volontaires d'outremer il y avait 81 volontaires australiens et 37 volontaires britanniques de l'Organisation du Service de volontaires d'outre-mer dans le Territoire. La moitié environ de ces volontaires étaient des enseignants.

VI. — FIXATION D'UN DELAI DEFINITIF ET D'ETAPES INTERMEDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

334. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a pris note des déclarations faites par deux représentants de la Chambre d'assemblée qui ont exprimé des réserves quant à l'accès immédiat à l'indépendance et qui ont souligné que leurs compatriotes étaient enclins à attendre qu'une base solide ait été établie avant d'accéder à l'indépendance.

335. Tout en acceptant ces opinions librement exprimées, le Conseil a déclaré que, soucieux du mandat qui lui était conféré aux termes de la Charte et des dispositions de l'Accord de tutelle, et tenant compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, il devait veiller à ce que le peuple du Territoire accède aussi rapidement que possible à l'autonomie. Il a fait à cet égard trois observations. En premier lieu, le choix quant à l'avenir du Papua et de la Nouvelle-Guinée restait libre. En deuxième lieu, le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée, grâce à de nouveaux programmes d'éducation politique activement menés et largement diffusés dans le public, devrait prendre conscience des possibilités qui s'ouvraient à lui quant à son avenir politique et devrait être mis au courant des conséquences des différentes choix qu'il

pouvait faire. En troisième lieu, à la lumière de la déclaration faite devant le Conseil par un membre de la Chambre d'assemblée selon laquelle le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée craignait une interruption brutale de l'aide australienne et de l'appui financier fourni par l'Australie, l'Autorité administrante ne devrait manquer aucune occasion d'assurer à la population que l'abandon par le Territoire de son statut n'entraînerait aucune interruption de ce genre. A cet égard, le Conseil a noté avec approbation la déclaration selon laquelle l'Australie ne se proposait pas de modifier son aide financière au Territoire ou les autres formes de son assistance tant qu'elles seraient nécessaires et que la population souhaiterait en bénéficier. Le Conseil a estimé qu'il était essentiel de diffuser ces assurances aussi largement que possible afin que le peuple de la Nouvelle-Guinée prenne conscience des options qui s'offraient à lui.

336. Le Conseil a estimé que, d'un certain point de vue théorique, il était peut-être souhaitable de ne rechercher l'indépendance politique qu'une fois assuré d'une certaine viabilité économique et administrative, mais que de nombreuses preuves indiquaient que, dans une large mesure, cette viabilité elle-même dépendait finalement de l'acquisition des pleins pouvoirs politiques. A cet égard, le Conseil a pris note du fait que le Gouvernement australien n'avait pas déclaré que le Territoire devrait être économiquement viable ou qu'il devrait pouvoir trouver dans sa population tout le personnel qualifié nécessaire pour assurer son administration au moment de l'autodétermination.

337. Le Conseil a été rassuré de constater que la vigoureuse croissance économique du Territoire contribuait à garantir que le fait d'être largement tributaire de l'aide australienne ne deviendrait pas un trait permanent de l'économie du Papua et de la Nouvelle-Guinée; ainsi, lorsqu'elle exercerait son droit à disposer d'elle-même, la population du Territoire serait d'autant mieux en mesure de faire librement son choix.

338. La Mission de visite de 1968 a estimé que, même s'il apparaissait que la population du Territoire ne se sentait pas encore prête pour l'autonomie ou l'indépendance, cette attitude ne devait pas servir d'excuse pour retarder le progrès vers l'autodétermination. La Mission a recommandé ce qui suit :

a) Il faudrait entreprendre un programme d'éducation politique plus énergique en utilisant pour cela tous les moyens de diffusion disponibles. En particulier, un plus grand effort était nécessaires pour expliquer la signification des mots "autonomie" et "indépendance" et l'importance des conseils administratifs locaux et de la Chambre d'assemblée en tant que parties intégrantes des structures de gouvernement du Territoire;

b) Aucun effort ne devrait être épargné pour associer plus étroitement la population à l'exercice du pouvoir afin de faciliter le transfert des responsabilités lorsque le Territoire accéderait à l'autonomie ou à l'indépendance;

c) Il faudrait donner à la population la ferme assurance que l'autonomie ou l'indépendance ne signifierait pas *ipso facto* l'interruption de l'aide financière et technique de l'Australie. La population devrait être également informée du cas d'autres territoires qui avaient accédé à l'indépendance au cours des dernières années et qui continuaient de recevoir une aide, non seulement de l'ancienne Puissance administrante, mais aussi d'autres pays et d'organisations internationales.

339. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a donné lecture de citations extraites de deux déclarations récentes faites par des porte-parole de l'Autorité administrante au sujet de la politique de base de l'Australie au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le 26 octobre 1967, le Ministre des territoires extérieurs avait déclaré qu'en ce qui concernait le développement politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée, la politique de base de son gouvernement était fondée sur le principe de la libre détermination. Cela signifiait que, s'ils le souhaitaient, les habitants du Territoire pouvaient mettre fin à leur statut actuel. Par ailleurs, le Papua et la Nouvelle-Guinée pouvaient rester territoire australien aussi longtemps que la population le désirait.

340. Le 12 mars 1968, le Gouverneur général de l'Australie avait déclaré que le Papua et la Nouvelle-Guinée étaient appelés à devenir un pays autonome pouvant accéder à l'indépendance à partir du moment où il serait évident que tel était le vœu de la majorité de la population autochtone. Par conséquent, la politique de base de l'Australie à l'égard du Territoire était de le préparer à exercer son droit à l'autodétermination. La question de savoir si les liens particuliers avec l'Australie seraient noués par la suite et quelle serait la nature de ces liens, devrait être laissée aux soins du futur gouvernement d'un Papua et d'une Nouvelle-Guinée devenus autonomes et du Gouvernement australien qui serait alors au pouvoir.

341. M. Noel Levi, conseiller spécial du représentant spécial et membre autochtone du Département de l'administration des districts du Territoire, a déclaré que, pour le moment, la population n'était pas pressée d'accéder à l'indépendance. A son avis, cela ressortait clairement du rapport de la Mission de visite. La population estimait que, lorsque la majorité ou un pourcentage suffisant des postes de responsabilité seraient occupés par des autochtones, elle pourrait demander à user du droit de libre détermination. Elle connaissait pertinemment les règles du Conseil de tutelle en vertu desquelles elle demanderait à user de son droit de libre détermination quand elle serait prête à le faire ou quand elle penserait être prête.

342. A sa trente-cinquième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises pour assurer le progrès du Territoire pendant la période considérée, notamment la tenue d'élections générales bien organisées et méthodiquement menées et, depuis la réunion de la nouvelle Chambre d'assemblée, dont la composition a été élargie, la mise en œuvre des recommandations d'un comité spécial chargé des questions constitutionnelles (Select Committee on Constitutional Development). Il note également que le progrès de l'économie accroît la capacité du Territoire de se suffire à lui-même et est de nature à créer des conditions favorables à l'exercice par la population néo-guinéenne de son droit à l'autodétermination.

Conscient du mandat qui lui est conféré en vertu de la Charte, des dispositions de l'Accord de tutelle et des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960] et de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, le Conseil tient à faire en sorte que la population néo-guinéenne accède à l'autodétermination aussi rapidement que possible.

Le Conseil note que, selon la Mission de visite de 1968, il apparaît que la population du Territoire ne juge pas encore être prête pour l'autonomie ou l'indépendance, mais il estime que cette attitude ne doit pas servir d'excuse pour retarder l'évolution vers la libre détermination. Le Conseil reconnaît avec l'Autorité administrante que les mesures voulues ne pourront être prises pour que le Territoire accède réellement à l'indépendance que lorsque la population elle-même le demandera. Il estime que la situation exige la mise en œuvre d'un programme continu et plus dynamique destiné à faire pleinement comprendre à la population le sens et les conséquences de l'autodétermination et de tous les choix qui s'offrent à elle. Une telle politique donnera la garantie que la population sera à même de décider de son avenir à une date aussi rapprochée que possible.

En conséquence, le Conseil fait siennes les recommandations suivantes de la Mission de visite en ce qui concerne l'évolution du Territoire vers l'autodétermination :

a) *Un programme plus énergique d'éducation politique devrait être entrepris en faisant appel à tous les moyens d'information disponibles. En particulier, il faut s'employer plus activement à préciser le sens des mots "autonomie" et "indépendance" ainsi que l'importance des conseils administratifs locaux et de la Chambre d'assemblée en tant que parties intégrantes des institutions de gouvernement propres à la Nouvelle-Guinée;*

b) *Il ne faudrait ménager aucun effort pour associer plus étroitement la population à l'exercice du pouvoir afin de faciliter le transfert des responsabilités lors de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;*

c) *Il y aurait lieu de donner à la population, sous une forme ou sous une autre, la ferme assurance que l'autonomie ou l'indépendance n'implique pas en elle-même la cessation de l'aide financière et de l'assistance technique de l'Australie. La population devrait aussi être informée du cas d'autres territoires qui, devenus indépendants ces dernières années, reçoivent encore l'aide non seulement de l'ancienne Puissance administrante mais aussi d'autres pays et des organisations internationales.*

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

343. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le tableau général qui se dégageait de l'examen de la situation dans le Territoire était celui de l'avènement d'une nouvelle période d'innovations politiques ayant pour objet de faire progresser le Territoire et sa population sur la voie de l'autodétermination, ce qui était conforme aux obligations que la Charte et l'Accord de tutelle de 1946 imposaient à l'Autorité administrante.

344. Rappelant les conclusions et recommandations de la Mission de visite de 1962 relatives à la nécessité d'assurer le progrès matériel, de généraliser l'instruction supérieure et de mettre en place un parlement représentatif en vue d'accélérer le rythme du progrès vers le but que l'on se proposait d'atteindre, c'est-à-dire l'autodétermination (T/1597, par. 267 et 268), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis la Puissance administrante avait largement prouvé son intention de veiller à ce que le rythme de l'évolution soit maintenu. Par ailleurs, une observation apparaissait nettement dans le rapport de la Mission de visite de 1968, à savoir que la population du territoire sous tutelle craignait d'être forcée, par des pressions extérieures, y compris de la part des organisations internationales, de devenir autonome avant d'avoir la certitude de pouvoir se suffire à elle-même. Ces appréhensions étaient dues en partie à une conception erronée des conséquences économiques et autres pouvant découler de l'accession à l'autonomie. Mais, même compte tenu de cet argument, un très large secteur de la population autochtone redoutait manifestement de se voir imposer un rythme d'évolution trop rapide. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, il fallait tenir dûment compte de cette opinion de la population du Territoire sous tutelle et de bon nombre de ses représentants élus.

345. La position de l'Autorité administrante selon laquelle la date de l'autodétermination et la manière dont elle s'accomplissait devaient être décidées par les représentants élus du Territoire, était entièrement conforme aux dispositions de l'Article 76 de la Charte et à celles de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui insistaient sur le vœu librement exprimé de la population en tant qu'élément indispensable pour atteindre les buts de ces deux textes fondamentaux. Il n'était donc pas dans l'intention du représentant du Royaume-Uni de trop insister auprès de l'Autorité administrante ou des populations du Territoire pour qu'elles fassent un choix définitif quant à l'avenir avant que les populations ne se sentent elles-mêmes prêtes à faire ce choix. Il faudrait utiliser l'année à venir pour consolider la situation et donner aux représentants élus le temps nécessaire pour acquérir l'expérience voulue. Le représentant du Royaume-Uni pensait que c'était seulement grâce à cette expérience que les conditions nécessaires pour une autonomie effective et réelle pourraient être créées.

346. Le fait d'assurer une éducation politique qui était essentielle, ainsi que des progrès réels et des réalisations concrètes dans tous les domaines, permettraient, à son avis, de hâter le jour où la population de la Nouvelle-Guinée se sentirait capable de demander à exercer son droit à disposer d'elle-même, pleinement confiante dans sa compétence pour gérer ses propres affaires.

347. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que cette nation en gestation (du Papua et de la Nouvelle-Guinée) formerait une nouvelle entité politique, unie et intégrée, capable de gérer ses propres affaires et libre de décider de son propre destin.

348. Le représentant de la France s'est déclaré heureux d'entendre le représentant spécial réaffirmer, en citant des voix aussi autorisées que celles du Gouverneur général de l'Australie et du Ministre des territoires extérieurs, que la politique fondamentale de son gouvernement était l'autodétermination. L'Administration australienne avait déjà beaucoup fait — et dans des conditions souvent difficiles — pour développer le Territoire. Le représentant de la France lui faisait confiance pour continuer dans cette voie et mener à bien la mission qui lui avait été confiée par les Nations Unies.

349. Le représentant de l'URSS a déclaré que, dans le domaine politique, les représentants officiels de l'Autorité administrante, sous le couvert d'affirmations complètement injustifiées selon lesquelles on avait affaire en quelque sorte en Nouvelle-Guinée à une situation particulière, continuaient à imposer à la population autochtone l'idée qu'elle était encore mal préparée à l'autodétermination et à l'indépendance et in-

capable d'y parvenir. La population autochtone de la Nouvelle-Guinée était toujours privée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qui était pleinement reconnu dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de la Nouvelle-Guinée et du Papua à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et également dans un certain nombre d'autres décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Faisant totalement fi de ces résolutions, l'Autorité administrante avait adopté une politique visant à annexer le Territoire de la Nouvelle-Guinée en imposant des mesures qui renforçaient sa domination sur le Territoire sous tutelle. Cela ressortait clairement de la déclaration faite le 19 avril 1968 par le Ministre australien des territoires, ainsi que d'une déclaration similaire faite par le sénateur Turnbull, du Parlement australien. Le Secrétaire du *Pangu Pati,* lorsqu'il avait commenté ces déclarations, avait déclaré que la position défendue par le Ministre et le sénateur était dépassée depuis trente ans.

350. Concluant ses observations, le représentant de l'URSS a insisté fortement sur le fait que dans le cas de la Nouvelle-Guinée, il était en faveur d'une application immédiate et sans réserve de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a condamné les activités de la Puissance administrante dans le Territoire sous tutelle, déclarant qu'elle n'avait pas rempli les obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies quant au progrès politique, économique et social de la population du Territoire sous tutelle. Il estimait que le Conseil de tutelle était habilité à demander que la Puissance administrante observe fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions 2112 (XX), 2227 (XXI) et 2348 (XXII) de l'Assemblée générale dans le cas de la Nouvelle-Guinée et du Papua, ainsi que les résolutions pertinentes sur l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des territoires sous tutelle et les autres décisions pertinentes.

351. Le représentant du Libéria a déclaré que l'autodétermination était inscrite dans l'avenir de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce n'était pas parce qu'elle déclarait qu'elle n'était pas prête à accéder actuellement à l'indépendance qu'elle n'exigerait pas celle-ci demain. En conséquence, il fallait tout mettre en œuvre pour la préparer à l'indépendance lorsque le moment serait venu. Le représentant du Libéria a déclaré qu'il entendait par là que l'Administration de tutelle devrait s'efforcer au maximum d'associer plus étroitement la population à l'exercice du pouvoir afin de faciliter un transfert de responsabilité au moment de l'autonomie ou de l'indépendance. Il a exprimé l'espoir que la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée prendrait bientôt la décision attendue quant à son avenir et que la paix présiderait à l'adoption de cette décision.

352. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a précisé que le Gouvernement australien avait toujours clairement indiqué sa position relativement au droit de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et que l'allégation selon laquelle la population était privée du droit de disposer d'elle-même était sans aucun fondement. Il a à nouveau mentionné les déclarations du Gouverneur général de l'Australie et du Ministre des territoires exposant la politique du Gouvernement australien qui était fondamentalement une politique d'autodétermination, celle-ci devait intervenir selon les étapes fixées par la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée et par la volonté commune de cette population.

353. Le représentant de la Puissance administrante a cité l'allocution prononcée par le Gouverneur général de l'Australie lors de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre d'assemblée, le 4 juin 1968, au cours de laquelle le Gouverneur général a déclaré que le destin du Papua et de la Nouvelle-Guinée était de devenir un pays autonome, prêt pour l'indépendance, lorsque la majorité de la population autochtone ferait clairement savoir que telle était sa volonté. La politique du Gouvernement australien en ce qui concernait le Territoire consistait donc fondamentalement à assurer son développement en vue de l'autodétermination.

354. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que la deuxième session de la Chambre d'assemblée venait de commencer et qu'on pouvait espérer que, grâce à l'expérience acquise à la session précédente et aux débats publics ayant précédé et suivi les récentes élections, la Chambre se préoccuperait encore plus du rôle qu'elle pouvait jouer dans la vie du Territoire et prendrait un plus grand nombre d'initiatives. De plus en plus, le rythme du progrès en Nouvelle-Guinée dépendrait des actes de la population du Territoire, et celle-ci déciderait elle-même du moment où il y aurait lieu de se prononcer officiellement sur l'autodétermination et de mettre fin au statut de Territoire sous tutelle.

Chapitre II

NAURU

355. Après les faits nouveaux signalés par le Conseil de tutelle à sa treizième session spéciale, l'Assemblée générale a examiné à sa vingt-deuxième session la question de Nauru. Le 6 décembre 1967, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution auquel plusieurs délégations ont proposé d'apporter des amendements. Le texte revisé du projet a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission le 7 décembre et par l'Assemblée générale le 19 décembre [résolution 2347 (XXII)].

356. Par cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte de l'annonce officielle faite par l'Autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante, il a été convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968; elle a accueilli avec satisfaction les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante, déclarations selon lesquelles l'Autorité administrante avait accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan; elle a décidé en conséquence, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord relatif au Territoire de Nauru, approuvé par l'Assemblée générale le 1er novembre 1947, cesserait d'avoir effet au moment où Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968; elle a invité tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru, et elle a demandé instamment aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

357. Le 31 janvier 1968, Nauru est devenue un Etat indépendant en tant que République de Nauru.

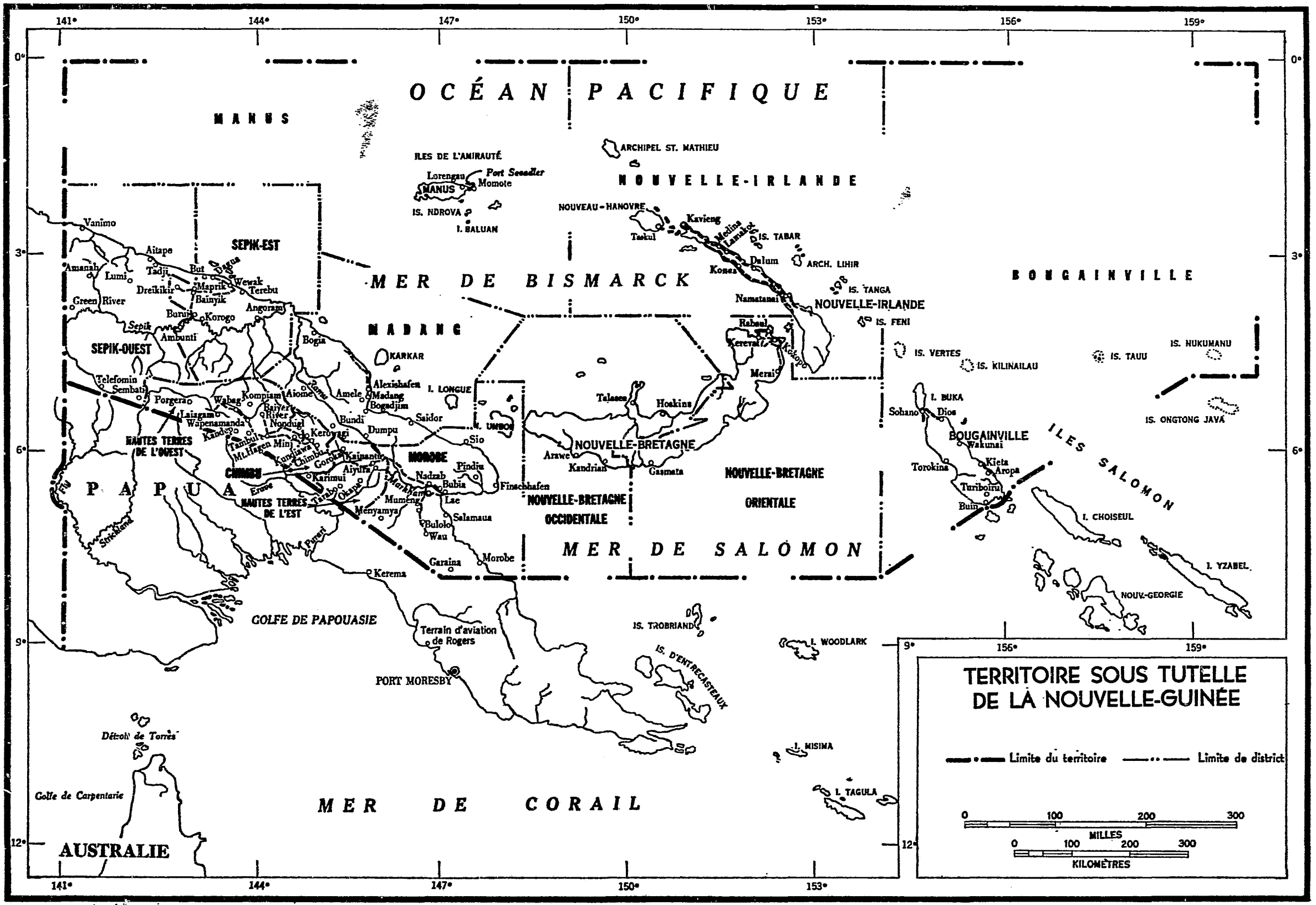

MAP NO. 973 REV.2 (F) UNITED NATIONS
SEPTEMBER 1968

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A. Price $U.S. 1.00 (or equivalent in other currencies) 27723—December 1968—900